



UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES  
FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES



# Les blogs : relations avec les médias traditionnels et enjeux juridiques

DAMAS, Sophie

Mémoire présenté sous la direction de  
Mireille BUYDENS en vue de  
l'obtention du titre de licenciée en  
information et communication.

## RESUME

Mémorant : Sophie Damas.

Filière : Faculté de Philosophie et Lettres, section Information et Communication, spécialisation Journalisme écrit et audiovisuel.

Année académique : 2005-2006

Titre du mémoire : « Les blogs : relations avec les médias traditionnels et enjeux juridiques ».

Résumé du mémoire : Ce mémoire porte sur les blogs, ces journaux personnels en ligne, qui traitent de sujets d'actualité et qui ont des objectifs proches de ceux poursuivis par les journalistes professionnels, à savoir informer un public aussi étendu que possible et jouer un rôle critique face aux pouvoirs en place.

Le métier de journaliste est entouré de toute une série de garanties et les médias traditionnels, du moins ceux qui se veulent sérieux, tentent de faire respecter par leurs journalistes des « règles » tant éthiques que légales. Le problème est qu'il n'en va pas de même pour les blogs qui restent totalement incontrôlés.

Après avoir posé le contexte qui entoure la relation entre les bloggeurs et les journalistes, nous passons donc en revue les principes éthiques potentiels et les règles juridiques bien réelles que les bloggeurs devraient respecter s'ils souhaitent jouer un rôle dans la délivrance de l'Information aux côtés des médias traditionnels.

En conclusion, nous constatons que, bien que les bloggeurs fournissent une certaine information, leurs conditions de travail sont bel et bien différentes de celles des journalistes et ils ne peuvent, en conséquence, être considérés comme tels. Néanmoins, ils restent soumis aux mêmes lois que ces derniers.

Mots-clés : Blogs, Bloggeurs, Journalistes, Médias traditionnels, Ethique, Responsabilité juridique.

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont permis et facilité la réalisation de ce travail.

Plus particulièrement, je tiens à remercier les professeurs qui ont accepté de m'encadrer dans le réalisation de cette étude, à savoir Mireille Buydens, ma promotrice, pour ses conseils avisés, et Pascal Franck, mon lecteur, pour sa lecture attentive.

Je remercie également les personnes avec qui je me suis entretenue. Tout d'abord Christophe Lazaro, chercheur au CRID, Agnès Lejeune et Robert Neyes, journalistes à la RTBF, pour leurs judicieux conseils et tout particulièrement Cédric Burton, chercheur au CRID et proche, pour son aide précieuse dans la recherche d'informations et ses remarques pertinentes.

Enfin, je remercie mes parents, Line Alexandre et François Damas, pour leur soutien et leur relecture intelligente.

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	7
PREMIERE PARTIE : RELATIONS ENTRE BLOGS ET MEDIAS TRADITIONNELS	10
I.    LES BLOGS, UNE REALITE PLURIELLE.....	10
Une ou plusieurs personnes s'expriment de façon libre.....	12
Périodicité .....	12
Le blog est composé d'unités chronologiques.....	12
Le contenu est susceptible d'être commenté par les lecteurs .....	12
Le contenu est enrichie de liens externes.....	13
Facilité de création des blogs.....	13
II.   LE BLOG : MEDIA, PRESSE ?.....	14
1. <i>Définition des termes « média » et « presse » .....</i>	<i>14</i>
2. <i>Définition de l'information .....</i>	<i>15</i>
III.  LE BLOGGING EST-IL DU JOURNALISME ? .....	16
<i>Introduction.....</i>	<i>16</i>
1. <i>Qu'est-ce qui différencie le blogging du journalisme ?.....</i>	<i>18</i>
Liberté d'écriture et de méthode de travail .....	18
Le blogueur parle en son nom propre.....	19
Pas de contraintes commerciales pour le blogueur.....	20
Pas de contraintes matérielles pour le blogueur .....	20
Instantanéité .....	21
Interactivité .....	21
Accessibilité.....	22
Public.....	22
Conclusion .....	23
2. <i>L'avis d'une bloggeuse renommée, Rebecca Blood.....</i>	<i>25</i>
3. <i>Le journalisme citoyen de Dan Gillmor, une solution intermédiaire .....</i>	<i>27</i>

IV. EN QUOI LE PHENOMENE DES BLOGS INFLUENCE-T-IL LE TRAVAIL DES JOURNALISTES ?	32
1. <i>Les sujets</i>	32
2. <i>La méthode</i>	35
J-blogs professionnels	36
J-blogs indépendants	36
Autres points de contact entre bloggeurs et journalistes	38
DEUXIEME PARTIE : QUELLE-EST LA FIABILITÉ DE L'INFORMATION SUR UN BLOG ?	40
INTRODUCTION	40
I. QUEL CREDIT ACCORDER A UNE INFORMATION TROUVEE SUR UN BLOG ?	42
II. QUELLE ETHIQUE POUR LES BLOGGEURS ?	43
1. <i>Autorégulation naturelle</i>	43
Régularité des mises à jour	44
Qualification de l'auteur par rapport au contenu du blog	44
Les commentaires	44
Nombre de liens	44
Site hébergeur	44
Blog payant ou non	45
Référencement	45
2. <i>Techniques d'autorégulation formalisées</i>	45
Introduction	45
Critères de validité d'un mécanisme d'autorégulation	49
Proposition de code éthique propre aux blogs	52
Conditions générales et modération	56
III. CONCLUSION INTERMEDIAIRE	59

TROISIEME PARTIE : ATTEINTES AUX DROITS D'AUTRUI ET RESPONSABILITE	62
.....	62
REMARQUE PRÉLIMINAIRE.....	62
I. ATTEINTES AUX DROITS D'AUTRUI.....	66
1. <i>Vie privée et droit à l'image</i> .....	66
Le droit belge.....	66
La loi française « informatique et libertés ».....	72
2. <i>Le droit d'auteur</i> .....	74
Quant aux droits patrimoniaux de l'auteur.....	75
Quant aux exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur.....	77
Quant aux droits moraux de l'auteur.....	83
3. <i>Calomnie et diffamation</i> .....	86
4. <i>Racisme et discrimination</i> .....	90
II. RESPONSABILITES LIEES A LA DIFFUSION D'INFORMATIONS ILLICITES OU ERRONEES.....	93
1. <i>Droit belge</i> .....	93
Responsabilité du blogueur.....	93
Responsabilité de l'hébergeur.....	96
2. <i>Droit français</i> .....	100
Responsabilité du blogueur.....	100
Responsabilité de l'hébergeur.....	101
3. <i>Compatibilité des dispositions belges avec les règles en matière de liberté d'expression</i>	103
Article 25 de la Constitution belge.....	104
Article 10 de la CEDH.....	106
CONCLUSION.....	110

## INTRODUCTION

L'Internet et l'environnement numérique prennent de plus en plus d'importance dans notre quotidien, et, plus particulièrement, dans la recherche de l'information. Les moteurs de recherche donnent l'illusion que tout un chacun est capable d'accéder, à partir de son ordinateur personnel, à une information aussi abondante et précise que celle fournie par les journalistes. Le rôle des médias traditionnels est, par conséquent, en jeu. « *Internet lance de grands défis aux journalistes, (...), en les sommant de re-justifier leur utilité sociale* »<sup>1</sup>.

Dans ce contexte, les blogs, ces journaux personnels en ligne, ont attiré notre attention en raison du fait qu'ils cristallisent les inquiétudes des journalistes face à la montée en puissance des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC). En effet, on s'interroge encore sur leur portée future et sur l'éventuelle menace qu'ils représentent pour les médias traditionnels. Nous avons donc choisi de nous concentrer sur les blogs en raison de leur caractère symbolique de cette nouvelle ère des TIC.

Notre approche s'est voulue essentiellement théorique. Nous avons, en premier lieu et tout au long du travail, examiné différents blogs, plus ou moins connus. Nous avons pris connaissance d'un certain nombre de ressources bibliographiques et électroniques que nous répertorions de manière exhaustive dans notre bibliographie et nous nous sommes entretenu avec quelques spécialistes des TIC. Cela nous a permis de dégager quelques grandes questions soulevées par ce phénomène dans les domaines de la communication et du droit.

La blogosphère<sup>2</sup> est tellement vaste que notre première tâche a consisté à circonscrire l'objet de notre étude. Nous avons décidé de nous pencher sur les blogs qui ont pour objet de fournir une information, terme qui doit être entendu comme étant « *la nouvelle, l'actualité, c'est-à-dire, le renseignement ou l'événement qu'on porte à la connaissance d'une personne, d'un public* »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> « Ethique et Nouvelles Technologies : le Web au crible de l'éthique journalistique », Colloque de Tunis, disponible sur le site de l'UNESCO, [http://portal.unesco.org/ci/en/Ev.php-URL\\_ID=14312&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/ci/en/Ev.php-URL_ID=14312&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html), 2002.

<sup>2</sup> Ensemble des blogs.

<sup>3</sup> F. HEINDERYCKX, *Une introduction aux fondements théoriques de l'étude des médias*, Ed. du C.E.F.A.L., Bruxelles, 1999, p.7.

Nous nous sommes basé sur cette définition car, en raison de son caractère assez large, elle nous permet d'appréhender des blogs qui ne délivrent pas nécessairement une information au sens purement journalistique du terme<sup>4</sup>.

Concrètement, cela signifie que notre étude portera sur les blogs qui sont soit tenus par des journalistes professionnels en quête d'une plus grande liberté d'écriture, soit par des journalistes amateurs qui tentent de se lancer et d'acquérir une certaine visibilité. Nous nous intéresserons aussi aux blogs créés dans le cadre d'un événement ponctuel (Event blog), comme le Tsunami ou les attentats du 11 septembre, et qui s'attachent à commenter l'événement et à apporter une information alternative par rapport aux médias traditionnels. Nous évoquerons également le cas des blogs tenus par des personnes qui vivent des situations particulières (les soldats américains en Irak, les habitants de pays comme l'Iran ou la Palestine) et que nous appellerons les blogs « témoignages » puisqu'ils nous livrent un point de vue vécu et placent le lecteur face à la source première de l'information. Enfin, seront compris dans notre corpus, les blogs qui renvoient au moyen de liens hypertextes à des articles écrits par des journalistes, qu'ils commentent, critiquent ou complètent.

Dans une première partie, nous tenterons de mieux cerner ce qu'est un blog en général. Les questions suivantes seront abordées : comment peut-on définir les blogs au regard de leurs caractéristiques ? Le blog est-il un média ? Nous reviendrons également sur la notion d'information pour la préciser.

Nous aborderons ensuite les relations qu'entretiennent bloggeurs et journalistes. Dans ce cadre, nous nous interrogerons sur ce qui différencie le blogging du journalisme. Nous poserons également la question de l'influence des bloggeurs sur le travail des journalistes professionnels.

Certains blogs se targuent d'être une source d'information à part entière. Par conséquent, dans une deuxième partie, nous poserons la question de la fiabilité de l'information véhiculée, et dans quelle mesure on peut considérer qu'un citoyen ordinaire accomplit un travail qui peut s'apparenter à celui d'un journaliste.

---

<sup>4</sup> Voyez infra ce qu'il faut entendre par « information journalistique ».

Nous examinerons également les mécanismes d'autorégulation qui sont ou devraient être mis en place pour, d'une part, réguler les contenus sur les blogs et, d'autre part, accroître la confiance des internautes.

Enfin, dans une troisième partie plus juridique, nous passerons en revue différentes législations susceptibles de s'appliquer aux bloggeurs lorsque ceux-ci, en diffusant de l'information, portent atteinte aux droits de tiers. D'une façon plus générale, c'est la question de l'étendue de la responsabilité du blogueur qui sera posée. Enfin, sera soulevée la question de savoir dans quelle mesure ces législations peuvent limiter la liberté d'expression du blogueur.

Aux travers des différentes interrogations précitées, c'est la question de la transposition aux blogs du régime de la presse qui se posera en filigrane tout au long de ce travail. Nous nous interrogerons sur le rôle des blogs dans la diffusion de l'information aux côtés des médias traditionnels, et sur les obligations qu'ils doivent ou devraient respecter s'ils souhaitent acquérir plus de crédibilité.

# PREMIERE PARTIE : RELATIONS ENTRE BLOGS ET MEDIAS TRADITIONNELS

## I. Les blogs, une réalité plurielle

Le mot « blog » est né de la contraction du terme « web log ». Littéralement il s'agit donc d'un bloc note sur le Web. Mais dans la pratique, le terme « blog » désigne à lui seul une impressionnante variété de sites Internet. Toute tentative de définition s'annonce automatiquement réductrice en ce qu'elle ne permet d'appréhender qu'un aspect du phénomène des blogs. Il n'y a pas une seule définition des blogs car les catégories pullulent. Les tout premiers ont d'abord permis le partage des connaissances et des résultats de recherches entre scientifiques, chercheurs ou historiens<sup>5</sup>. L'avantage de ces blogs était de garder une trace des échanges et des commentaires faits par les membres d'une communauté scientifique, et de classer ces notes par ordre chronologique inversé, ce qui permettait de voir l'avancement des recherches.

Actuellement, il semblerait que le plus grand nombre de blogs prenne la forme de journaux intimes. C'est d'ailleurs à cette définition que Le Robert et Le Larousse souscrivent : « Le blog est un journal personnel, une chronique sur Internet » (Le Robert) et « un site web sur lequel un internaute tient une chronique personnelle » (Le Larousse). Il s'agit donc selon eux d'une page web personnelle dans laquelle une population essentiellement jeune s'exprime, parle de ses passions et hobbies, commente la vie de tous les jours ou encore place des photos de soirées entre amis. Les blogs personnels peuvent bien sûr aussi être tenus par des adultes mais il s'agit alors plutôt d'exprimer une opinion sur la société d'aujourd'hui ou encore de faire valoir un talent d'écriture.

Une autre catégorie essentielle, qu'on appelle les blogs journalistiques, permet à des journalistes professionnels ou amateurs d'offrir un point de vue personnel et détaché de toute contrainte éditoriale sur un fait d'actualité.

---

<sup>5</sup> C. VANESSE, « A chacun son blog », [http://www.lalibre.be/article.phtml?id=12&subid=179&art\\_id=204673](http://www.lalibre.be/article.phtml?id=12&subid=179&art_id=204673), 9 février 2005. Même référence pour l'explication des autres types de blogs.

On peut aussi relever dans la blogosphère, les blogs d'entreprise. Ils ont été créés dans le but de favoriser les échanges et les contacts au sein de l'entreprise entre employés, ou entre employés et employeurs, dans une interaction beaucoup moins formelle.

Parmi ceux qui prennent un essor particulier, on peut enfin relever les blogs politiques. Ils permettent aux hommes politiques de donner l'illusion d'être plus proches des citoyens en adoptant un ton moins solennel, en parlant plus « vrai ». En France, ceux d'Alain Juppé, en exil au Canada, ou de Ségolène Royal, en campagne électorale, sont d'efficaces instruments de communication.

Bien d'autres blogs existent encore comme les blogs des stars ou les blogs thématiques...etc.

Il serait donc vain d'espérer trouver une définition qui réussirait à prendre en compte toutes les caractéristiques propres à ces différents blogs.<sup>6</sup> Mais nous pouvons relever leurs traits communs, et ce qui fait qu'ils se différencient des sites web traditionnels.

Le point de départ de notre réflexion sera la définition issue du site Wikipédia<sup>7</sup> parce qu'elle contient selon nous les principales caractéristiques des blogs :

« Un blog est un site web sur lequel une ou plusieurs personnes s'expriment de façon libre, sur la base d'une certaine périodicité. Le flux d'actualités est décomposé en unités chronologiques, susceptibles d'être commentées par les lecteurs et le plus souvent enrichies de liens externes ».

---

<sup>6</sup> Dans ce sens, L. A. CLYDE, *Weblogs and Libraries*, Chandas publishing, 2004.

<sup>7</sup> <http://fr.wikipedia.org/wiki/blog> . Cette encyclopédie électronique vulgarise une série de concepts liés aux nouvelles technologies, et notamment aux blogs.

Analysons chacun des éléments clés :

### Une ou plusieurs personnes s'expriment de façon libre.

Toute personne bénéficie du droit à la liberté d'expression<sup>8</sup>. Celle-ci est d'autant plus grande sur un blog que son auteur n'est soumis à aucune ligne éditoriale. Il est le seul responsable de ce qu'il écrit et par conséquent est totalement libre quant aux choix des sujets, le style d'écriture, la longueur des « posts<sup>9</sup> ». Cette grande liberté bénéficie également aux visiteurs du site. Ainsi, un blog accepte souvent dans ses commentaires les critiques de ses lecteurs, par exemple des critiques sur le non-respect de principes de base comme la sincérité.

### Périodicité

Les blogs ont cette caractéristique de faire l'objet de fréquentes mises à jour. Celles-ci se font, pour la plupart des blogs, quotidiennement par opposition aux sites Internet classiques. Ces derniers doivent bien sûr se renouveler très régulièrement sous peine de devenir dépassés mais cette mise à jour est rarement quotidienne, exception faite des quotidiens en ligne. Les blogs, quant à eux, doivent impérativement fournir une information fraîche tous les jours s'ils souhaitent fidéliser leur lectorat et émerger au sein de la blogosphère.

### Le blog est composé d'unités chronologiques.

Les nouvelles sont classées par ordre antéchronologique (de la plus récente à la plus ancienne). Ainsi, lorsqu'on accède à la page d'accueil d'un blog, on tombe immédiatement sur le dernier message posté par l'auteur. Il s'agit là d'une différence majeure avec les autres sites internet.

### Le contenu est susceptible d'être commenté par les lecteurs.

La principale spécificité des blogs réside peut-être dans leur caractère interactif. En dessous de chaque message posté par l'auteur, il est possible, via un lien, d'accéder à un encadré dans lequel

---

<sup>8</sup> Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet article s'applique sans exception de catégories d'individus. Idem pour l'article 19 de la Constitution belge.

<sup>9</sup> Nom donné aux messages postés par l'auteur du blog.

le visiteur peut insérer un commentaire. Cela lui permet, le cas échéant, de critiquer la position de l'auteur sur un sujet délicat, ou de le soutenir, de l'approuver dans ses opinions, ou encore de compléter, par sa propre expérience et ses connaissances, l'« information » qu'il vient de lire. L'avantage, dans tous les cas, est de favoriser les expressions de toute sorte, du commentaire le plus anodin aux véritables « coups de gueule » ou « cris du cœur ».

#### Le contenu est enrichie de liens externes

Les blogs mettent à profit les possibilités du web en ayant recours à de nombreux liens. Ceux-ci renvoient tantôt vers d'autres blogs, tantôt vers d'autres sites internet dans le but de fournir une information plus complète au lecteur, ou encore vers un article dont il commente le contenu.

Un élément fondamental nous semble avoir été ignoré :

#### Facilité de création des blogs

Pour créer un blog, il n'est nul besoin de maîtriser le langage HTML. Des formats sont préétablis par les hébergeurs<sup>10</sup> à l'aide de logiciel (logiciel de conception des blogs) et il suffit de suivre leurs indications très simples. Cela laisse bien entendu peu de place à l'imagination, mais c'est pourtant cette facilité de création qui est à l'origine de l'explosion du phénomène ces dernières années. Même un enfant est capable de créer son blog. Lorsque l'internaute veut rajouter une note, il lui suffit de se rendre dans la rubrique « nouveau message », et le logiciel indexera automatiquement la note à l'endroit où elle doit se trouver en indiquant la date, l'heure et l'auteur de la publication. Rien de tel dans un site web classique où l'internaute doit tout définir lui-même (l'endroit où le message doit apparaître, les liens vers lesquels il souhaite renvoyer etc.). Le cas échéant, un site web peut aussi se concevoir à l'aide de logiciels qui simplifient la tâche du concepteur, mais un apprentissage d'utilisation de ces logiciels est néanmoins nécessaire.

---

<sup>10</sup> Parmi les logiciels les plus importants en Europe, on peut relever les suivants : Skyblog, Msn Spaces, Overblog, Blogger, Canal blog, etc.

Les blogs présentent donc une série de particularités qui en font un outil de communication et d'échange tout à fait singulier. Leur grande maniabilité les rend accessibles aux néophytes et ils ne sont probablement pas encore au bout de leurs potentialités<sup>11</sup>.

Nous voudrions donc proposer à présent notre définition du blog :

C'est un site web créé la plupart du temps par une seule personne en dehors de son activité professionnelle, et sur lequel elle s'exprime librement. Le blog se caractérise par sa grande facilité de création. En effet, la mise en forme est assurée par un logiciel qui permet également la mise à jour automatique des pages. Le contenu du blog, quant à lui, est composé de messages classés par ordre antéchronologique, et s'enrichit généralement de liens externes et de commentaires émanant de visiteurs.

## II. Le blog : média, presse ?

### 1. Définition des termes « média » et « presse »

S. Hoebeke et B. Mouffe sont d'avis que le terme presse « recouvre tout procédé technique de diffusion de l'information qui soit de nature à multiplier, en un nombre indéterminé d'exemplaires, un même signe : texte, image, son ou autre. Il en est ainsi de la presse écrite, de la presse audiovisuelle et des nouveaux médias (comprenant le télétexte, le vidéotexte, le CD-ROM et Internet)<sup>12</sup> ». Internet est donc expressément repris dans cette définition, et c'est tout à fait légitime. Il suffit de s'imaginer le nombre de personnes qui utilisent Internet chaque jour, et de constater combien, pour beaucoup, l'information sur Internet a remplacé celle des quotidiens papiers.

---

<sup>11</sup> Voyez par exemple le développement rapide du « vidéoblogging » (mise à disposition de fichiers vidéo) ou encore du « podcasting » (mise à disposition de fichiers musicaux).

<sup>12</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse. Presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, Academia Bruylant, 2000 p.24. Le Robert 2006 définit, lui, le terme média de la façon suivante : « le média est toute technique, support, organisme de diffusion de l'information (presse, radio, télévision, cinéma, Internet, web) ». Et il qualifie le tout de *mass média*.

Bien sûr, les blogs n'ont pas tous la même visibilité sur le Net. Certains sont plus consultés que d'autres et acquièrent même parfois une influence considérable dans la blogosphère au point de représenter un intérêt pour certaines entreprises désireuses de communiquer dans ce nouvel espace<sup>13</sup>. A l'inverse, d'autres n'attireront jamais le moindre visiteur faute d'être habilement recensés dans les moteurs de recherche et certains n'atteindront pas une durée de vie de plus de quelques heures. Il n'en demeure pas moins que la blogosphère, prise dans son ensemble, représente une quantité de données qui ont au minimum vocation à s'adresser (pour ne pas dire s'adressent) à un public très large. Nous pouvons donc qualifier les blogs de médias, en ce qu'ils sont des supports de diffusion maximale de l'information.

## 2. Définition de l'information

Si nous reprenons la définition vue plus haut : « *l'information est nouvelle, actualité, c'est-à-dire, le renseignement ou l'événement qu'on porte à la connaissance d'une personne, d'un public*<sup>14</sup> », les blogs fournissent donc bien une information, au sens de cette définition. Par contre, bien que certains des blogs sur lesquels portera notre étude traitent d'un fait d'actualité, et ainsi, d'une certaine manière, font concurrence aux médias traditionnels, on ne peut pas, à leur sujet, parler d'information générale au sens de la loi relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel<sup>15</sup> : il s'agit de « *nouvelles concernant l'ensemble des questions d'actualité et qui s'adressent à l'ensemble des lecteurs, des auditeurs ou des spectateurs* ». En effet, les blogs sont la plupart du temps thématiques et n'ont pas tous vocation à faire un tour d'horizon des événements actuels. Ils ne s'adressent pas non plus à l'ensemble des lecteurs, auditeurs ou spectateurs, loin s'en faut, car le public d'internautes reste réduit. Il n'en demeure pas moins qu'ils fournissent une information.

Remarquons par ailleurs que l'information n'est pas l'apanage des seuls journalistes. Elle peut émaner de différentes sources comme des organisations de défense d'intérêt général

---

<sup>13</sup> L'agence *Influence* met en contact des bloggeurs qui ont un potentiel économique avec des entreprises. L'agence a déjà pris sous son aile une trentaine de bloggeurs. Voir

[http://publicsphere.typepad.com/mediations/2006/01/la\\_blogosphre\\_t.html](http://publicsphere.typepad.com/mediations/2006/01/la_blogosphre_t.html).

<sup>14</sup> F. HEINDERYKX, op. cit, p.7.

<sup>15</sup> Article 1<sup>er</sup> al. 2 de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964.

(l'environnement par exemple) ou des organisations syndicales<sup>16</sup>. Les communications gouvernementales ont, elles, le caractère d'information générale d'après l'article 1<sup>er</sup> §2 de la loi du 18 février 1977 portant dispositions relatives au service public de la Radiodiffusion et de la Télévision<sup>17</sup>.

Cela nous amène à introduire une première nuance : ce n'est pas parce que les blogs « journalistiques » peuvent être considérés comme des médias fournissant une information au sens des définitions reconnues, que l'activité des bloggeurs est identique à celle des journalistes. Il y a notamment tout un travail en amont de la communication de l'information que les bloggeurs n'accomplissent pas nécessairement. Nous allons voir plus en détails dans le chapitre suivant en quoi le journalisme se distingue du blogging.

### III. Le blogging est-il du journalisme ?

#### Introduction

Si l'on en croit l'accroissement des étudiants dans les facultés d'information et de communication, l'activité de journaliste tend à se « professionnaliser ». Contrairement à ce qu'il se passait il y a cinquante ans où « *le journalisme était une façon d'occuper son temps* »<sup>18</sup>, aujourd'hui on fait des études pour devenir journaliste. C'est devenu une profession à plein temps au même titre que médecin ou avocat. Le métier s'est enrichi d'une série de spécificités qu'on ne prenait pas en compte auparavant, et l'on en veut pour preuve de cette professionnalisation, la déontologie qui s'est élaborée et étoffée au fil des années. Certaines écoles de journalisme, en France notamment, exigent même une telle maturité qu'elles ne sont accessibles qu'après avoir déjà obtenu une licence.

---

<sup>16</sup> M. BUYDENS, *Droit de l'information et de la communication*, P.U.B, Tome 1, 2004, p.4.

<sup>17</sup> M.B., 2 mars 1977.

<sup>18</sup> G. SERINA, « Il faut réinventer la presse écrite », entretien avec Philip Meyer, *Le Monde* 2, 29 octobre 2005, p. 34.

Et pourtant, parallèlement à cette évolution, les spécialistes<sup>19</sup> notent une perte de confiance du public dans les médias. Philip Meyer observe même que ses étudiants en journalisme ne lisent pas les journaux. Cela reflèterait une perte de crédibilité dont sont entachés les médias actuels. Ainsi, une enquête menée par le centre Annenberg de politique publique de l'université de Pennsylvanie démontre que 65% des sondés pensent que la plupart des médias, s'ils s'aperçoivent qu'ils ont commis une erreur, tentent de la passer sous silence ou de la dissimuler. D'après la même enquête, 79% des sondés sont aussi d'avis qu'un organe de presse hésite à publier des articles négatifs sur une entreprise qui lui fournit d'importantes recettes publicitaires<sup>20</sup>.

Par conséquent, avec les blogs, apparaît une sorte de presse alternative, soi-disant débarrassée de toutes les vicissitudes dont sont affectés les médias traditionnels. Mais où sont la cause et la conséquence ? Chacun se jette la pierre, les bloggeurs prétendent prendre la relève des médias suite à leur discrédit, les journalistes accusent les bloggeurs d'être à l'origine de la baisse de qualité de l'information.

En conclusion, alors que l'on tente dans les universités de donner aux étudiants en journalisme les armes nécessaires à l'exercice difficile de ce métier, on voit apparaître de plus en plus de blogs tenus par des « Monsieur tout le monde » qui s'improvisent journalistes sans justifier d'aucune formation. Ainsi, assistons-nous à la naissance d'un véritable paradoxe.

---

<sup>19</sup> R. POSNER, « Etats-Unis : pourquoi les médias ont perdu la confiance de leur public », *Courrier International*, 20 octobre 2005, p. 63 ; voir aussi G. SERINA, *Ibidem*.

<sup>20</sup> Enquête mentionnée dans le même éditorial de R. POSNER.

## 1. Qu'est-ce qui différencie le blogging du journalisme ?

### Liberté d'écriture<sup>21</sup> et de méthode de travail

Le blogueur travaille seul. Il n'est soumis à aucune ligne éditoriale et ne doit prendre en compte aucune consigne en matière de style. Il dispose donc d'une liberté d'écriture totale et peut laisser libre cours à son franc-parler. Il est le premier et le dernier juge de ce qu'il écrit. Aucun rédacteur en chef ne se trouve derrière lui pour lui rappeler les règles de base du journalisme. Il arrive dès lors souvent que le blogueur néglige de recouper ses sources et de vérifier l'information. Paul Andrews, journaliste blogueur le confirme : « *les blogueurs, en général font peu de cas de la vérification indépendante de l'information et des données. Ils manquent d'outils et d'expérience pour mener une recherche en profondeur* »<sup>22</sup>. Les journalistes ne manquent d'ailleurs pas de souligner ce manque de rigueur.

A l'inverse, le journaliste est soumis à toute une série de contraintes. Les entreprises de média sérieuses ne publient pas un article avant que ce celui-ci soit passé au travers de plusieurs filtres de relecture. La vérification des sources et la prudence sont les mots d'ordre afin d'éviter tout malentendu et de fournir aux lecteurs une information fiable. De plus, selon que le journal ou la chaîne se veut plutôt de gauche ou de droite, plutôt vindicative ou sobre, le style et les termes employés seront très différents, et il s'agit d'autant de contraintes qui entravent la liberté d'écriture du journaliste. Et il serait trop simple de croire que parce qu'un journaliste travaille pour tel journal ou telle chaîne, cela signifie qu'il adhère à 100% à la ligne éditoriale et aux idées préconisées par celui-ci. La nécessité de « gagner son pain » pousse certains journalistes à faire des compromis avec leurs ambitions premières.

---

<sup>21</sup> A ne pas confondre avec la liberté d'expression qui est, en principe, aussi étendue pour le journaliste que pour le blogueur.

<sup>22</sup> Traduit de l'anglais : « *Bloggers, in general, know little about independent verification of information and data. They lack the tools and experience for in-depth research* ». Voy. P. ANDREWS, « Is Blogging Journalism? », *Nieman Reports*, Vol. 57, n°3, Fall 2003, Harvard University, p. 64. Paul Andrews tient une chronique sur les technologies dans le *Seattle Times* et est correspondant en technologie pour le *U.S. News and World Report*. On peut consulter son blog sur [www.paulandrews.com](http://www.paulandrews.com).

Rien de tel, à l'heure actuelle, pour les bloggeurs qui sont les seuls maîtres à bord et auteurs des normes qu'ils s'imposent.

### Le blogueur parle en son nom propre

Cela signifie deux choses :

D'une part, sauf à voir la responsabilité de l'hébergeur du blog engagée<sup>23</sup>, le blogueur est le seul responsable de ce qu'il écrit. Il est le seul à engager sa responsabilité vis-à-vis du tiers lésé, si tiers lésé il y a. Le journaliste salarié, par contre, s'il commet une faute lourde ou une faute légère habituelle<sup>24</sup> dans l'exercice de sa profession, engage la responsabilité de son employeur vis-à-vis de la personne lésée, employeur qui par la suite pourrait se retourner contre son salarié pour obtenir le remboursement des dommages et intérêts. Apparemment, si la situation semble la même pour le blogueur et le journaliste – ils sont débiteurs de dommages et intérêts – en réalité, il n'en n'est rien. En effet, non seulement le journaliste subira une pression psychologique de son entourage professionnel – dont sera exempté le blogueur - puisque c'est la réputation du média entier qu'il peut mettre en cause par sa faute, mais en plus, le journaliste sera toujours identifiable quand il signe de son nom. L'auteur d'un blog a, par contre, toujours la possibilité de garder l'anonymat<sup>25</sup>.

D'autre part, puisque le blogueur ne parle qu'en son nom propre, c'est souvent son seul point de vue qu'il offre aux lecteurs. Alors que dans la presse traditionnelle, on exige des journalistes qu'ils distinguent clairement le commentaire du fait<sup>26</sup>, le blogueur bien souvent ne prendra pas ce soin. Par conséquent, l'objectivité est rarement le fait de ces écrits, ce qui nous amène à nous interroger sur la fiabilité de l'information livrée. Mais ce point fera l'objet de développements ultérieurs.

---

<sup>23</sup> Voy. infra Loi du 11 mars 2003 relative à certains services de la société de l'information, *M.B.*, 17 mars 2003. La responsabilité de l'hébergeur peut être engagée dans deux cas.

<sup>24</sup> Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

<sup>25</sup> Reporters sans Frontières donne même des « trucs » aux bloggeurs pour blogger anonymement : « Guide pratique du blogger et cyberdissident », *Reporters sans Frontières*, [http://www.rsf.org/rubrique.php3?id\\_rubrique=527](http://www.rsf.org/rubrique.php3?id_rubrique=527), 14 septembre 2005.

<sup>26</sup> La Cour européenne des droits de l'homme distingue clairement les faits des jugements de valeur portés sur ces faits. Seuls les premiers doivent faire l'objet d'une preuve. Voir par exemple, arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, Série A n° 103, p.28, §46, disponible sur le portail de la Cour européenne des Droits de l'Homme, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/search.asp?skin=hudoc-fr>.

### Pas de contraintes commerciales pour le blogueur

Le fait de tenir un blog ne constitue pas une profession, c'est un passe-temps, un loisir, et dans la majorité des cas, il n'y a pas de rémunération à cet exercice. Il arrive que certains blogueurs aient une reconnaissance et une visibilité telle dans la blogosphère qu'ils finissent par intéresser des entreprises, prêtes à les payer pour placer une bannière publicitaire sur leur site, mais c'est là une exception. La plupart des blogueurs n'acquièrent pas une telle influence. Donc, comme l'enjeu n'est pas financier, l'auteur d'un blog peut dès lors se débarrasser de toute considération d'ordre économique. Il peut se permettre d'aborder des sujets qui le passionnent, sans crainte d'ennuyer ses lecteurs et de perdre de l'audience. Il peut aussi adopter le ton qu'il souhaite quitte à heurter les sensibilités<sup>27</sup>, pour autant que cela ne porte pas atteinte aux droits d'autrui. Pas de contraintes commerciales signifie aussi qu'il n'a pas en principe à tenir compte de qui fournit les recettes publicitaires, puisqu'il n'en reçoit pas. Les journalistes, par contre, veillent en général à ne pas trop critiquer ou se retrouver en porte-à-faux par rapport aux annonceurs qui disposent d'une tribune dans leur média.

### Pas de contraintes matérielles pour le blogueur

Les journalistes de la presse écrite et audiovisuelle voient leur travail entravé d'une série de contraintes matérielles. Ainsi, en presse écrite, des maquettes de l'article à écrire sont préconstituées grâce à un logiciel spécifique et elles déterminent précisément le nombre de mots et de lignes que l'article devra comporter. Il est donc impossible pour le journaliste de laisser libre cours à sa plume. La plupart du temps, il dispose de plus d'informations qu'il n'est nécessaire pour remplir la maquette, et il doit synthétiser au maximum. En presse audiovisuelle, ce sont les temps d'antenne qui déterminent l'ampleur du sujet. Encore une fois, ce temps de diffusion sera généralement trop court pour que le journaliste puisse dévoiler tout son savoir sur le sujet, sans compter que les délais de fabrication du reportage sont souvent restreints.

---

<sup>27</sup> Voir notamment l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, Série A n° 24, §49, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/search.asp?skin=hudoc-fr>. La Cour européenne des droits de l'homme y soutient que « la liberté d'expression vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population (...). »

Le blogueur, quant à lui, est entièrement libre d'accorder au sujet l'importance qu'il souhaite, il peut y consacrer cinq lignes comme une page entière. Bien entendu, Internet comporte aussi son lot de règles informelles à respecter si on veut être lu : éviter de dépasser la longueur de deux fois l'écran, adopter un langage simple, etc. Mais il s'agit plus de recommandations que d'obligations, et c'est l'auteur du blog qui se les impose lui-même. Il peut enfin rajouter à son gré photos ou vidéos.

### Instantanéité

Le caractère instantané d'Internet est évidemment un atout énorme dans une société de consommation de l'information comme la nôtre. En cas de scoop, le blogueur a la possibilité d'en parler immédiatement, et de fournir aux lecteurs l'information « dernier cri » pour satisfaire leur appétit. Souvent, le blogueur ne prendra pas la peine de vérifier l'information puisque personne ne l'y contraint. On ne peut compter que sur sa déontologie personnelle. Il vole par conséquent la vedette aux journalistes qui arrivent toujours plus tard en raison de l'obligation de recouper les sources et surtout des délais de publication. Il est possible d'interrompre un programme télévisé ou radiophonique en cas d'événement majeur mais pour les quotidiens, une fois sortis, on ne peut rien changer, et il faut attendre le lendemain pour pouvoir parler de l'événement.

### Interactivité

C'est probablement la plus grande révolution qui émane des blogs : la possibilité pour les lecteurs de répondre, et ce instantanément, aux textes postés. Cet aspect permet d'enrichir considérablement l'information qu'on trouve sur les blogs, notamment en corrigeant des erreurs commises par le blogueur dans sa hâte ou en complétant une information. L'internaute cesse donc d'être passif et se trouve lui-même à l'origine de l'information. Pour reprendre l'expression de Bernard Stiegler, philosophe français, penseur de la technique, « *la figure de l'amateur actif est appelée partout à remplacer celle du consommateur passif* »<sup>28</sup>. Cela révolutionne le modèle

---

<sup>28</sup> P. BOLLON, « Internet, enjeu d'une lutte de société », entretien avec Bernard Stiegler, *Le Monde* 2, n° 104, 11 février 2006, p. 26.

traditionnel des médias de masse qui « *délivrent quelque chose d'en haut à des individus qui se contentent de l'absorber*<sup>29</sup> ».

L'interactivité, c'est aussi la possibilité pour une personne de réagir immédiatement à une agression éventuelle, et on pourrait imaginer que cela constitue une certaine forme de droit de réponse sur Internet, droit qui n'existe pas encore de manière formalisée en Belgique (cf infra).

Les journalistes aussi cherchent à connaître l'avis de leur lectorat et sont en quête de leurs réactions. Il suffit pour cela de voir la multiplication des courriers des lecteurs ou autres Manières d'Assurer la Responsabilité Sociale des médias (MARS<sup>30</sup>). Cette interactivité instantanée sur les blogs est donc un précieux outil dont ne disposent pas les journalistes.

### Accessibilité

La démarche par laquelle on consulte un blog s'apparente plus à la démarche qui nous conduit à la télévision ou la radio qu'aux journaux. D'une part, parce que l'accès aux blogs est la plupart du temps gratuit, comme cela n'engendre aucun coût direct d'allumer la télévision ou la radio, tandis qu'on achète les journaux. D'autre part, parce qu'il est possible d'accéder à un blog involontairement, lorsqu'on surfe sur Internet et qu'un lien nous y mène sans qu'on s'en rende compte. De même, lorsqu'on zappe à la télévision ou à la radio, on tombe au hasard sur des programmes que l'on nous propose, tandis que la démarche d'achat d'un journal est toujours volontaire. En définitive, la véritable différence réside dans le travail d'accroche qui ne se déroule pas au même niveau: la presse écrite doit donner envie qu'on s'y intéresse mais le journal, une fois acheté, a atteint son but. Tandis que les blogs et médias audiovisuels doivent faire en sorte qu'on y reste après avoir abouti à eux.

### Public

Le public atteint n'est pas tout à fait le même bien que, parfois, ce soit le même public visé. En effet, les blogs n'atteignent qu'un public d'internautes et, bien que la possession d'un PC à domicile soit de plus en plus répandue, elle n'a pas nécessairement pour corollaire une connexion

---

<sup>29</sup> Ibidem.

<sup>30</sup> C-J. BERTRAND, *La déontologie des médias*, coll. « Que sais-je ? », P.U.F., Paris 1997, pp. 82-103.

à Internet. Au surplus, celui-ci ne touche pas encore toutes les catégories de personnes, il reste encore majoritairement le fait d'un public jeune. Les médias traditionnels gardent la préférence des couches plus âgées de la population et restent la référence en matière d'information pour la majorité.

## Conclusion

Les conditions de travail sont donc radicalement différentes, et on pourrait presque dire incomparables. On comprend dès lors le mécontentement de certains journalistes à voir des amateurs venir jouer sur le même terrain qu'eux alors qu'ils ne poursuivent pas les mêmes objectifs et n'évoluent pas dans le même contexte, ni avec les mêmes contraintes.

Cependant, bien que les bloggeurs disposent d'une série d'avantages, notamment en matière de rapidité de publication, ils ne jouissent pas de la reconnaissance professionnelle des journalistes auprès de leurs sources et du public. Un journaliste a une carte de presse qui lui sert de laissez-passer et justifie sa présence sur n'importe quel lieu. Il a en quelque sorte un droit implicite de curiosité et d'intrusion. Au surplus, le journaliste qui travaille pour une entreprise médiatique bénéficie de la renommée du média et aura de forte chance d'être lu ou écouté, ce qui n'est pas le cas du blogueur.

Paul Andrews<sup>31</sup> illustre bien ce fait par une anecdote : au printemps 2002 à San Francisco, il est témoin d'une agression policière sur la personne d'une jeune fille de 11 ans qui, dit-il, n'avait pourtant manifesté aucun comportement hostile. Elle aurait été violemment attrapée, jetée sur le sol et menottée. P. Andrews parvient à prendre une photo de l'événement et en fait un court article sur son blog. « *A priori, mon rapport était un scoop, dit-il. Je n'ai rien vu à propos de cet incident à la télévision le jour même, ni dans les journaux locaux le lendemain matin* »<sup>32</sup>. Ensuite, une chaîne de télévision a repris une vidéo filmée par un amateur, et l'a étouffée à l'aide d'interviews de la fillette, de ses parents et de témoins oculaires de l'incident. S'en est suivie une investigation et on a continué à parler de cette histoire pendant plusieurs jours. « *Mon blog était*

---

<sup>31</sup> P. ANDREWS, op. cit., p. 64.

<sup>32</sup> Traduit de l'anglais : « *As far as I know, my reporting was a scoop. I saw nothing about this incident on TV that day or the next morning in the local newspapers* ».

*le premier à rapporter cette histoire, et ce que j'ai fait était du journalisme dans la mesure où j'ai porté à la connaissance du public des faits vérifiables à propos d' un événement actuel. Mais il a fallu un média de masse pour donner à cette histoire une notoriété suffisante pour lancer une investigation. Je sais aussi que si j'avais couvert cet événement pour une entreprise médiatique, j'aurais dû glaner plus d'informations, comme l'identité de la jeune fille, un commentaire de la police et des comptes rendus de différents témoins oculaires<sup>33</sup> » dit-il, lucide.*

On peut en conclure que la portée d'un blog n'est en tout cas pas celle d'un média traditionnel, même si le blogueur a fait son travail avec sérieux et rigueur. Et, s'il n'est pas témoin de l'événement par hasard, le blogueur se déplace rarement sur le terrain. Mis à part les blogs « témoignages » où l'auteur est à la fois la source et le médiateur de l'information ainsi que ceux tenus par des journalistes professionnels qui conservent pour la rédaction de leur blog quelques « réflexes » issus de leur profession<sup>34</sup>, la plupart du temps, les blogueurs ne chassent pas l'information, ils la récoltent. Leur but n'est pas toujours de dégrossir un événement, de le rendre compréhensible aux lecteurs mais plutôt de le mettre en perspective ou de critiquer la manière dont il a été traité dans les médias.

En reprenant la définition de la fonction de journaliste donnée par Y. De Kerorguen<sup>35</sup>, on comprend mieux en quoi elle diffère de celle des blogueurs, qui n'accomplissent certes pas la totalité des tâches citées ci après :

*« Les deux fonctions principales du métier de journaliste se résument à 1) couvrir un événement et en informer le public ; 2) exprimer ou rapporter une opinion. Son travail s'articule autour de deux axes : 1) trouver l'information, la traiter dans le sens de la clarification, la recouper avec la nécessité de plus en plus forte de la vérifier (depuis Timisoara) ; 2) traquer les faits qui tranchent avec l'ordinaire, le répétitif, le banal ; chercher « l'info » derrière l'information, celle*

---

<sup>33</sup> Traduit de l'anglais : *“My blog was the first to report this story-and what I did was journalism in the sense that I brought forward verifiable facts about an actual event. But it required a mass medium to give the story enough notoriety for an investigation. I know, too, that if I'd been covering the event for a news organisation, I would have gathered more information, including the girl's identity, a comment from the police, and several eyewitness accounts”.*

<sup>34</sup> Nous verrons cependant plus loin que même des journalistes professionnels ne recherchent pas l'information de la même manière que dans le cadre de leur profession lorsqu'ils écrivent sur leur blog.

<sup>35</sup> Y. DE KERORGUEN , « Entre cynisme et civisme », in P. KESSLER, J.PAITRA et Y. DE KERORGUEN, *Les Médias et l'entreprise : information et communication : des logiques contradictoires*, CFPJ, Parsi, 1996, p.93.

*qui explique les choses, qui relativise ou qui dérange. Son seul but : informer le lecteur. Il est donc dans une logique de consommateur : offrir une information claire et lisible, détecter les nouveautés, expliquer les mécanismes, proposer des outils et des guides d'approche des problèmes, mais aussi faire jouer le droit d'alerte ».*

Comment les bloggeurs pourraient-ils s'acquitter de ces tâches, alors que certains journalistes, eux-mêmes, ont parfois bien du mal à les respecter?

## 2. L'avis d'une bloggeuse renommée, Rebecca Blood

Rebecca Blood est l'auteur d'un ouvrage intitulée « The Weblog Handbook ». Elle bénéficie donc d'une certaine reconnaissance dans le milieu des bloggeurs. Elle distingue les quatre types de blogs qui, selon elle, pourraient s'apparenter à du journalisme : ceux tenus par des journalistes, ceux tenus par des professionnels à propos de leur domaine de spécialisation, ceux tenus par des individus à propos d'événements majeurs et ceux qui renvoient principalement vers des articles concernant des faits d'actualité. Elle s'attelle ensuite à démontrer tous les arguments qui tendent à qualifier ces formes de blogging de journalisme<sup>36</sup>.

§ Certains pensent que les sites tenus par des journalistes indépendants, pour leur propre compte, constituent automatiquement du journalisme, au seul motif que leur auteur est journaliste. « *Un weblog écrit par un journaliste ne peut pas nécessairement être qualifié de journalisme de la même manière qu'un roman écrit par un journaliste ne le sera pas : c'est la pratique qui définit le praticien, et non l'inverse*<sup>37</sup> », répond-elle. Et de rappeler que le journalisme « *se caractérise par la stricte adhérence à des principes et standards établis, non par le titre ou le statut professionnel*<sup>38</sup> ».

---

<sup>36</sup> R. BLOOD, "Weblogs and Journalism: Do They Connect?", *Nieman Reports*, Vol. 57, n°3, Fall 2003, Harvard University, p.61-62.

<sup>37</sup> Traduit de l'anglais : "A Weblog written by a journalist does not necessarily qualify as journalism for the same reason a novel written by a journalist does not : it is the practice that defines the practitioner, not the other way around."

<sup>38</sup> Traduit de l'anglais : "journalism is characterized by strict adherence to accepted principles and standards, not by title or professional standing".

- § Quant aux blogs portant sur un sujet dont l’auteur a la maîtrise complète, certains soutiennent qu’un journaliste, même en faisant son travail correctement, ne pourra jamais fournir une information aussi complète que le spécialiste. C’est tout à fait vrai, reconnaît R. Blood. « *Le commentaire (des spécialistes), fait avec intégrité, peut être une source très pointue d’information, et une analyse nuancée, mais cela ne remplacera jamais le mandat du journaliste de faire un compte-rendu fiable, pointu et complet d’une histoire qui peut être compréhensible d’une large audience*<sup>39</sup> ».
- § L’auteur est plus nuancée dans sa critique concernant les blogs tenus par les témoins d’un événement à propos de cet événement. Elle estime, qu’il faut voir, au cas par cas, la qualité du témoignage.
- § Quant aux blogs qui dirigent vers des sites d’information et y apposent un commentaire, R. Blood est catégorique. « *Je m’engage dans des recherches, non pas du journalisme, lorsque je cherche sur le web des informations complémentaires pour faire le point sur un sujet. Les reporters font la même chose lorsqu’ils écrivent leur article, mais la recherche seule ne suffit pas à qualifier une activité de journalisme*<sup>40</sup> ».

En conclusion, R. Blood propose de qualifier de « *médias participatifs* » (participatory media) l’activité des bloggeurs qui consiste à mettre en évidence et intégrer à leur contenu des nouvelles rapportées par des journalistes.

Elle termine par une réflexion intéressante qui pourrait bien devenir le constat d’autres spécialistes des médias. R. Blood remarque que « *quand les gens parlent des weblogs comme de l’avenir du journalisme, cela signifie plutôt que ce sont les publications personnelles et autres*

---

<sup>39</sup> Traduit de l’anglais : “*Their commentary, done with integrity, can be a great source of accurate information and nuanced, informed analysis, but it will never replace the journalist’s mandate to assemble a fair, accurate and complete story that can be understood by a general audience*”.

<sup>40</sup> Traduit de l’anglais : “*I’m engaged in research, not journalism, when I search the Web for supplementary information in order to make a point. Reporters might do identical research while writing, but research alone does not qualify an activity as journalism.*”

*reportages amateurs en général qui constituent peut-être le journalisme du futur, mais aucune de ces pratiques ne doit nécessairement se manifester sous la forme de blogs<sup>41</sup> ».*

Ces sites personnels ne seraient alors qu'un avant-goût d'une ère où l'Internet, et les technologies de l'information et de la communication en général, permettront à différentes formes de publication non professionnelles de faire leur apparition et de contribuer à l'élaboration de l'Information. Chacun pourra y aller de sa réflexion sur le monde qui l'entoure. Reste à voir si il ressortira de cette cacophonie d'expressions individuelles, une quelconque logique et organisation<sup>42</sup>.

On voit, en tout cas jusqu'à présent, que les blogs ne sont pas aptes à supplanter le travail des journalistes professionnels, mais sont plutôt perçus comme des médias complémentaires qui pourraient – ou devraient ?- être utilisés comme outils de travail par les journalistes au même titre que les autres sources traditionnelles (médias concurrents, dépêches des agences de presse, interviews, etc.).

### 3. Le journalisme citoyen de Dan Gillmor, une solution intermédiaire<sup>43</sup>

Dan Gillmor, ancien journaliste vedette au San Jose Mercury News de San Francisco, semble avoir compris l'apport potentiel des blogs dans la recherche de l'information. Persuadé que ses lecteurs en savent plus que lui, il a inventé la notion de « *grassroots journalism* » (journalisme à la racine) et a créé le site [www.bayosphere.com](http://www.bayosphere.com), qu'il considère comme étant le média fait « *pour, avec et par les habitants de la baie de San Francisco* ».

Il lance ainsi ce qu'on appelle le journalisme citoyen ou journalisme participatif. Tout un chacun a donc la possibilité de poster des nouvelles sur le sujet qu'il souhaite et qu'il place dans une des catégories prévues à cet effet (« *news* », « *work hard* », « *live well* », « *change the world* » et

---

<sup>41</sup> Traduit de l'anglais : « *When commentators talk about Weblogs as the future of journalism, they sometimes seem to mean, personal publishing is the future of journalism or amateur reporting is the future of journalism- but neither of these need manifest in the Weblog form* ».

<sup>42</sup> D'où le rôle de l'autorégulation, voy. infra.

<sup>43</sup> Voir l'interview faite de lui dans *Libération* du 22 août 2005, « Blog à part, portrait de Dan Gillmor », par C. ALIX.

même une catégorie réflexion sur le « *citizen journalism* »). Dan Gillmor prend, en quelque sorte, le rôle de rédacteur en chef d'un journal en ligne dont les journalistes sont les citoyens de San Francisco. Il est par conséquent d'autant plus attentif aux principes de base du journalisme, à savoir, l'honnêteté, l'objectivité, la non violation des droits d'autrui, car il est conscient que « *toute personne qui a quelque chose à dire n'est pas pour autant journaliste* ». Il se réserve donc le droit de vérifier le contenu de chaque post et de le retirer le cas échéant. Il joue le rôle de filtre. Le lecteur, lui, devient auteur puisqu'il peut réagir instantanément à ce qu'il lit et enrichir à son gré le contenu du site par ses expériences ou connaissances personnelles. Chacun se nourrit de l'apport de l'autre et participe à l'élaboration d'une information plus ou moins cohérente.

Cette idée de journalisme participatif est intéressante, dans la mesure où il est plus judicieux de profiter des nouvelles potentialités que nous offrent les blogs plutôt que de les ignorer. On ne peut qu'arriver à quelque chose de plus constructif si les journalistes et blogueurs travaillent main dans la main. Dan Gillmor donne des exemples de la manière dont les deux camps peuvent collaborer : renvoyer dans un article vers le meilleur blog local qui couvre des aspects que le journal n'a pu couvrir faute de personnel sur les lieux, proposer aux lecteurs de construire leurs propres blogs pour couvrir les faits que les journalistes ne couvrent pas eux-mêmes, etc. L'information devient, en quelque sorte, « *conversation multidirectionnelle, enrichissant le dialogue civique aux niveaux local, national et international* »<sup>44</sup>.

Il nous semble donc indispensable de fournir une infrastructure rigoureuse à l'expression des opinions des blogueurs. Car c'est plus souvent d'opinions qu'il s'agit que de faits. Pour être plus clair, nous pensons que les journalistes devraient se servir du savoir des blogueurs, surtout dans des domaines complexes, et collaborer avec eux de la même manière qu'ils font des interviews d'experts ou de témoins pour étoffer leurs recherches. Par contre, on ne peut offrir une tribune aux blogueurs qui se dirait explicitement source d'informations journalistiques, sans filtre, sans intermédiaires entre eux et le public.

---

<sup>44</sup> Traduit de l'anglais: "It will become a multidirectional conversation, enriching civic dialogue at the local, national and international level". Voir D. GILLMOR, « Where Citizens and Journalists Intersect », *Nieman Reports*, Vol. 59, n°4, Winter 2005, Harvard University, pp. 11-13, <http://nieman.harvard.edu/reports/05-4NRwinter/05-4NFwinter.pdf>.

Voir aussi S. SAFRAN, « How Participatory Journalism Works », *Nieman Reports*, Vol. 59, n°4, Winter 2005, Harvard University, pp. 22-24, <http://nieman.harvard.edu/reports/05-4NRwinter/05-4NFwinter.pdf>.

La démarche de Dan Gillmor semble aller dans ce sens puisqu'il veille à rappeler aux « *citoyens journalistes qu'ils sont responsables de leurs dires, que la loi sur la diffamation leur est applicable, qu'ils doivent vérifier les identités et effectuer des vérifications complémentaires dans le cas où des questions légales pourraient être soulevées*<sup>45</sup> ». Il reste néanmoins lucide : « *Pas de malentendus, s'il vous plaît, le journalisme citoyen n'est pas une remise en cause des grands médias qui restent les principaux pourvoyeurs d'informations* »<sup>46</sup>. Le but est donc bien de faire des blogs un outil supplémentaire aux mains des journalistes pour enrichir les données qu'ils ont recueillies par ailleurs.

Cette évolution des médias nous amène à deux réflexions :

Nous avons souligné auparavant la perte d'intérêt que subit la presse principalement auprès des jeunes. Ils sont de moins en moins nombreux à lire les journaux ou à regarder le journal télévisé. Ils se désintéressent de ce qui se passe dans un monde qui dépasse les limites de leur quartier ou de leur ville. Or, avec cette nouvelle forme de journalisme citoyen – qui se développe surtout aux Etats-Unis pour le moment – apparaît une occasion extraordinaire de redonner l'envie aux gens de s'intéresser à l'information puisqu'ils peuvent en devenir des acteurs à part entière. Donner du pouvoir à une audience jusque là passive, c'est par conséquent pousser les gens à devenir de meilleurs citoyens, sensibilisés au monde qui les entoure. On entend souvent dire que les jeunes n'ont plus de sensibilité politique, qu'ils sont « dépolitisés », et qu'ils ne votent pas en connaissance de cause, etc. Les blogs apportent peut-être aussi un début de solution à ce problème, en offrant une tribune à tout qui veut exprimer son opinion, pousser un « coup de gueule » qui ne soit pas complètement à vide. Cela peut donner l'impression aux citoyens qu'ils jouent un rôle dans la société, sachant que les hommes politiques n'ignorent plus l'existence de la blogosphère et en tiennent compte à certains moments. Ces derniers sont d'ailleurs de plus en plus nombreux – surtout en France et aux Etats-Unis – à posséder leur propre blog.

---

<sup>45</sup> Traduit de l'anglais : “*We explained to our citizen journalists that they were responsible for their words, that the laws of defamation applied to them as they do to us. We verified identities, we did extra fact-checking when potential legal questions might have arisen.*”

<sup>46</sup> Extrait de l'interview dans *Libération*, op.cit.

La deuxième réflexion est la suivante : puisqu'il ne semble plus nécessaire de faire partie d'une société de média pour jouer sur le même terrain que les journalistes, on peut s'interroger sur cette notion même de journaliste. A partir de quand un blogueur peut-il être considéré comme tel ? William F. Woo<sup>47</sup> choisit d'adopter un critère fonctionnel qui est le fait de *faire* du journalisme, peu importe le cadre dans lequel cette activité a lieu. Cela rejoint l'avis de R. Blood lorsqu'elle dit que c'est la pratique qui définit le praticien et non l'inverse. Que signifie « faire du journalisme » ? W. Woo poursuit en disant qu'il faut adopter le point de vue du bon père de famille, c'est-à-dire de l'homme raisonnable<sup>48</sup>. Autrement dit, ce qui peut être considéré comme tel par une personne relevant de cette « catégorie », est du journalisme.

Et de donner les trois critères principaux qui permettent de qualifier une activité de journalistique : Il faut une *histoire (article)*. Le fait qu'elle soit effectivement publiée ou non n'a pas beaucoup d'importance, à partir du moment où elle a *vocation* à être lue, vue ou entendue par une *audience*. Il faut enfin qu'il y ait un *bénéfice public* à ce travail.

Cela signifie-t-il que n'importe qui peut être qualifié de journaliste, à partir du moment où *il fait du journalisme* ? Il semblerait que oui.

Cela a-t-il pour conséquence que toute personne qui a une activité journalistique bénéficie de la même protection que les journalistes particulièrement sur le plan de la protection des sources ? C'est ce que W. Woo soutient.

Les critères que nous avons évoqués plus haut pour qualifier une activité de journalistique sont aussi ceux qui permettent, selon Woo, de définir une activité qui bénéficie de la protection de la California shield law. Celle-ci prend place à l'article 1, Section 2 (b) du Premier Amendement de la Constitution des Etats-Unis. Elle stipule que « *tout auteur, éditeur, reporter ou autre personne en lien ou employée par un journal, un magazine, ou autre publication périodique, ou par une association de presse, ou toute personne qui a été en lien ou employé par un tel organisme, ne*

---

<sup>47</sup> Il est chercheur à l'Institut Nieman de l'université de Harvard et dirige la faculté de journalisme de l'université de Stanford. Voir W. F. WOO, « Defining a Journalist's Function », *Nieman Reports*, Vol. 59, n°4, Winter 2005, p.31, <http://nieman.harvard.edu/reports/05-4NRwinter/05-4NFwinter.pdf>.

<sup>48</sup> « *L'homme raisonnable est défini par les dictionnaires juridiques comme une personne adéquatement informée, capable (au sens juridique du terme), au courant de la loi et bien pensante* ».

*pourra pas se voir assigné par un corps judiciaire, législatif ou administratif, pour avoir refusé de dévoiler la source d'une information qu'elle s'est procurée dans le cadre de son activité pour ce journal, magazine (...), ou pour avoir refusé de révéler une information non publiée obtenue en collectant, recevant ou traitant une information destinée à être communiquée au public* »<sup>49</sup>.

Woo conclut que, sur base de la définition fonctionnelle du journalisme, la protection de la loi ne s'appliquera qu'aux activités qui surviennent pendant que la personne est en train de *faire du journalisme*. Ce n'est dès lors pas, au sens de la loi, le fait d'appartenir à une institution médiatique qui détermine si l'on bénéficie de la protection – une activité non journalistique ne tombe pas sous son champ d'application pour la seule raison que l'on est employé par une entreprise de média – mais bien le fait de *faire du journalisme*. Autrement dit, un blogueur qui exerce une activité journalistique au sens de la définition fonctionnelle devrait bénéficier, aux Etats-Unis, du droit à la protection de ses sources.

L'occasion de qualifier de manière explicite les blogueurs de journalistes et de leur accorder expressément les mêmes droits, s'est présentée à une Cour supérieure de l'état de Californie<sup>50</sup>, qui a cependant éludé la question, estimant que celle-ci n'était pas déterminante pour la résolution du litige.

L'affaire était la suivante : des blogueurs étaient mis en cause face au géant de l'informatique Apple. Celui-ci se plaignait du fait que les défendeurs avaient publié des informations secrètes concernant des brevets dont il est titulaire. Les défendeurs, quant à eux, invoquaient leur devoir d'informer les citoyens, ainsi que leur droit au secret des sources (Apple souhaitant obtenir l'identité des personnes qui avaient fourni cette information aux blogueurs). Concernant la définition de journaliste, la Cour déclara que « *la notion de journaliste est devenue plus compliquée à définir dès lors qu'il y a une variété de média de plus en plus grande* ». Ensuite,

---

<sup>49</sup> Traduit de l'anglais : “A publisher, editor, reporter, or other person connected with or employed upon a newspaper, magazine, or other periodical publication, or by a press association or wire service, or any person who has been so connected or employed, shall not be adjudged in contempt by a judicial, legislative, or administrative body... for refusing to disclose the source of any information procured while so connected or employed for publication in a newspaper (...), or for refusing to disclose any unpublished information obtained or prepared in gathering, receiving or processing of information for communication to the public.”

Les mêmes droits sont reconnus à une personne travaillant pour une radio ou une télévision.

<sup>50</sup> Apple computer, Inc. vs. Doe 1 and Doe 2-25, inclusive, Superior Court of California, County of Santa Clara, No. 1-045-CV-032178 (Mar. 11, 2005), <http://files.findlaw.com/news.findlaw.com/hdocs/docs/apple/appledoe31105opn.pdf>.

elle éluda la question en arguant du fait que « même les reporters et leurs sources ne disposent pas d'une licence pour violer des lois criminelles tel que l'article 499 c. du Code Pénal. (...) le privilège des journalistes n'est pas absolu. Par exemple, les journalistes ne peuvent refuser de révéler une information lorsqu'elle est liée à un crime ».

Il semblerait néanmoins logique d'accorder une certaine protection juridique aux bloggeurs, et donc le droit au secret des sources, dans les cas où ils révèlent une information qui intéresse l'opinion publique ou, du moins une partie significative de la population à laquelle s'adresse le blog en question, alors qu'il leur aurait été impossible d'obtenir la dite information sans promettre l'anonymat à leurs sources. Car si l'information est bien le fruit d'une investigation en bonne et due forme et non une reprise d'un autre média sans vérification de la provenance, c'est un vrai travail journalistique qui a été effectué et qui mérite qu'on lui accorde un traitement équitable.

#### IV. En quoi le phénomène des blogs influence-t-il le travail des journalistes ?

Les blogs empiètent parfois sur le terrain des journalistes et poussent parfois ces derniers à changer leur méthode de travail. Quelques exemples concrets peuvent nous aider à mieux comprendre ce fait. Et nous allons aborder cet aspect par deux biais.

##### 1. Les sujets

Depuis son apparition, la formule des blogs a permis, lors d'événements marquants, de dire ce que les médias traditionnels ne voulaient ou ne pouvaient pas dire. Le cas le plus probant est bien entendu le temps de guerre. Dans un tel contexte, les états sont généralement très prudents - ou devrions nous plutôt dire avarés – quant à l'information qu'ils délivrent.

Prenons l'exemple qui est le plus frais à nos esprits : la guerre en Irak. Les Etats-Unis, et plus particulièrement le président Bush et son équipe, ont joué, avec une certaine adresse, au jeu de la

langue de bois et ont accumulé en peu de temps une quantité invraisemblable de mensonges et de manipulations. Et, comme par enchantement, on a assisté à une mise au diapason des médias qui, par peur ou par « patriotisme », se sont alignés sur la parole du chef d'état. Il a ainsi été interdit aux chaînes de télévision de diffuser des images du retour au pays des cercueils de soldats américains morts en Irak. Nous avons eu également très peu d'informations sur les conditions dans lesquelles vivaient ces même soldats. Les images de la guerre que l'on pouvait voir à la télévision étaient toujours les mêmes renforçant les clichés que nous avons en tête : explosions en tout sens, GI courant courageusement à travers la fumée et les gravats...

Ce n'est que plus tard, lorsque la confusion est retombée, que certains médias européens nous ont appris quelles pertes considérables cette guerre avait engendrées, et comment, coupés du monde extérieur et aliénés par la guerre, certains soldats avaient commis des sévices sur des prisonniers irakiens.

Les blogs, par contre, ont très tôt dans cette histoire, pris le relais des médias traditionnels. Dès les attentats du 11 septembre 2001<sup>51</sup>, en raison de la saturation des sites officiels de médias<sup>52</sup>, beaucoup de gens se sont tournés vers les blogs pour « savoir ce qui se passait ». Ces blogs ont aussi permis de suivre quasiment heure par heure l'évolution de la catastrophe. Ils sont devenus sources d'information.

Par la suite, ils ont commencé à être dérangeants pour le Pentagone, notamment lorsqu'ils sont devenus l'outil de l'expression des frustrations des GI basés en Irak. *Le Monde* a publié le 27 octobre 2005<sup>53</sup> des extraits de blogs de soldats desquels jaillissent une colère amère et une volonté de dénonciation. Clifton Hicks<sup>54</sup>, tankiste au 1<sup>er</sup> régiment de cavalerie, explique qu'il a vécu dans une base avec des « contractuels civils, des types des renseignements, des forces spéciales et des ingénieurs (...). Pour tous ces gens, c'était un endroit super, ils vivaient comme

---

<sup>51</sup> A. HAVALAIS, "The rise of Do-it-Yourself journalism after September 11", pp.26-32, in "One year later: September 11<sup>th</sup> and the Internet", *Pew Internet & American Life Project*, 5/09/2002, Washington DC, [http://www.pewinternet.org/pdfs/PIP\\_9-11\\_Report.pdf](http://www.pewinternet.org/pdfs/PIP_9-11_Report.pdf).

<sup>52</sup> Havalais explique qu'une heure après que les Tours se soient effondrées, l'accès à certains sites des médias traditionnels a dû être fermé car ils étaient saturés. Rien que CNN a reçu plus de 9 millions de demandes par heure sur sa page d'accueil.

<sup>53</sup> EUDES, Y., « Paroles de GI », *Le Monde*, 27 octobre 2005, p. 12.

<sup>54</sup> Son blog peut être consulté sur <http://www.optruth.com>.

*des rois dans la partie la plus agréable de la base, mais pour nous, les soldats, c'était nul. Nous étions confinés dans la zone la plus merdique de la base, entre deux murs de ciment et un canal à 2 kilomètres des installations luxueuses dans lesquels nous n'avions pas le droit d'entrer. Nous étions logés dans une vieille caserne irakienne qui, en plus d'être mal construite, était bien sûr infestée de rats et d'araignées géantes. Nous mangions des bonbons et des rations militaires, et quand on avait trop faim, on allait à la cantine avaler des saletés infâmes couvertes de mouches».*

Colby Buzzel<sup>55</sup>, le soldat blogueur le plus célèbre, qui, depuis, à sorti un livre, *My War, Killing Time in Irak*, essaye avec humour de nous figurer une mission d'observation en Irak. « *Mets tes bottes, un pantalon, un pull, des genouillères de skateboard, des gants – obligatoires dans mon unité, va savoir pourquoi. Prends ton casque de football et un énorme sac à dos, va au club de gym le plus proche. Entre dans la salle de muscu et jette un haltère de 20 kg dans ton sac. Non, soyons précis, ma mitrailleuse pèse 12,5 kg ; avec 400 à 600 cartouches, ça fait dans les 10 kg de plus, plus deux plaques de céramique du gilet pare-balles qui pèsent 4 kg chacune. En plus, tu as ton pistolet, ton couteau, ta trousse médicale, une caméra, les lunettes de vision nocturne, tout ce bordel que tu es obligé d'emporter. 35 kg en tout. N'oublie pas de jeter aussi 4 bouteilles d'eau dans ton sac. OK, maintenant que tu as tes 40 kg et ton casque de football, entre dans le sauna. Là, ouvre un exemplaire de National Geographic, arrache la photo centrale qui montre toujours un paysage de pays du tiers-monde, et accroche-là au mur. Assieds-toi dans le sauna avec tout ton bordel sur toi et regarde fixement la photo pendant huit, dix ou douze heures... ».*

On comprend que l'état-major US ait obligé certains de ces soldats à fermer leur blog... Jamais aucun média américain n'avait osé jusque là remettre en question le bien-fondé de cette guerre, et aucun détail de ce genre ne nous avait été livré. De nombreux envoyés spéciaux en Irak étaient d'ailleurs dans l'impossibilité de fournir la moindre information précise étant donné qu'ils étaient la plupart du temps confinés dans des hôtels en dehors des affrontements.

On a pu observer le même phénomène d'explosion des blogs lors du Tsunami en Asie ou de l'ouragan Katrina en Louisiane. Les blogs ont à nouveau permis d'apporter des témoignages et

---

<sup>55</sup> Son blog peut être consulté sur <http://cbftw.blogspot.com>.

des comptes-rendus très rapidement, alors que les médias traditionnels connaissaient de grandes difficultés pour couvrir ces événements. Dans ces deux cas, le but des blogs était moins de révéler des faits que les médias se voyaient interdits de divulguer, que de donner des informations que ces mêmes médias étaient dans l'impossibilité logistique de fournir. Ils ont servi essentiellement à donner des informations précises sur les zones sinistrées, à lancer des avis de recherche, ou à solliciter l'esprit de solidarité. Dans le cadre de l'ouragan Katrina, un site a joué un rôle important : [www.scipionus.com](http://www.scipionus.com). Ce n'est pas un blog à proprement parler mais un site wiki. Tous les visiteurs pouvaient modifier les pages qu'ils étaient en train de lire. Ce site comportait une carte satellite basée sur la même technologie que Google Earth, sur laquelle on pouvait voir les zones sinistrées.

Les médias de masse ont d'ailleurs profité de ces avantages du journalisme participatif. Lors de l'ouragan Katrina, CNN<sup>56</sup> ou MSNBC<sup>57</sup> ont publié des photos envoyées par leurs lecteurs. La BBC<sup>58</sup>, elle, a publié les témoignages de ses lecteurs. D'autres encore ont recensé une série de blogs suivant l'évolution de l'ouragan<sup>59</sup>. Ces blogs bien sûr n'étaient pas tous dotés de la même pertinence, loin s'en faut. Beaucoup n'avaient pour seul intérêt que d'assouvir la soif d'images à sensation forte de certains voyeurs.

## 2. La méthode

Il est important de souligner qu'actuellement les relations entre bloggeurs et journalistes évoluent vers plus de collaboration et d'interaction. D'une part, les entreprises médiatiques ont compris les avantages qu'elles pourraient tirer des blogs. On voit, dès lors, les blogs de presse – ce qu'on appelle les J-blogs- se multiplier (*Libération* et *The Guardian* ont leur propre blog par exemple). Certains médias deviennent même des hébergeurs de blogs (c'est le cas de *Skyrock*<sup>60</sup> et, plus

---

<sup>56</sup> <http://www.cnn.com/interactive/us/0508/gallery.katrina.citizens/frameset.exclude.html>.

<sup>57</sup> <http://www.msnbc.msn.com/id/9076525/>.

<sup>58</sup> [http://news.bbc.co.uk/2/hi/talking\\_point/4193244.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/talking_point/4193244.stm).

<sup>59</sup> C'est le cas de *Arts Journal*. Voir <http://www.artsjournal.com/aboutlastnight/archives20050828.shtml>.

<sup>60</sup> Si l'on en croit *Lemond.fr*, Skyblog, le logiciel de création des blogs utilisés par Skyrock, est le premier éditeur de blog en Europe. Entre 10000 et 15000 blogs sont créés chaque jour. Cela serait dû en partie au fait que Skyrock est une radio qui s'adresse aux jeunes âgés entre 13 et 24 ans. Or, d'après une étude Médiamétrie du 15 décembre 2005, huit bloggeurs sur dix en France auraient moins de 24 ans. Voy. O. ZILBERTIN, « Un français sur dix a créé son blog sur Internet », [http://www.lemonde.fr/web/recherche\\_resultats/1,13-0,1-0,0.html](http://www.lemonde.fr/web/recherche_resultats/1,13-0,1-0,0.html), 3 janvier 2006.

récemment, du *Monde*). D'autre part, certains journalistes développent leur blog indépendamment de l'entreprise à laquelle ils appartiennent.

Inversement, les blogs, comme on l'a vu plus haut, se nourrissent de la presse traditionnelle pour alimenter leurs pages. C'est souvent à partir de faits lus ou vus dans les médias que les bloggeurs développent leurs analyses. Ils créent également de nombreux liens vers des journaux en ligne<sup>61</sup>. D'où aussi l'intérêt, pour ces derniers, d'entretenir de bonnes relations avec les bloggeurs car ces liens sont des coups de publicité pour ces sites.

### J-blogs professionnels

On appelle J-blogs professionnels, les blogs tenus par des journalistes pour le compte de leur entreprise de média, et pour lequel ils sont rémunérés. La différence avec un blog indépendant est que les contraintes restent semblables à celles des médias traditionnels (contrainte d'ordre commercial, obligation de recouper les sources, etc.). Cependant, il y a une plus grande liberté de ton que dans le reste du site et les délais de publication sont plus courts puisque ce sont des informations plus ponctuelles, nécessitant moins d'analyse, qui y sont postés. L'avantage pour un média traditionnel de détenir un blog, c'est d'abord, de jouer sur le même terrain que les bloggeurs, il peut donc leur faire directement concurrence. Ensuite, le blog constitue une source d'information complémentaire pour les internautes, et donc une raison de plus pour ces derniers de rester fidèle au média en question.

### J-blogs indépendants

Ce sont des blogs tenus par des journalistes en dehors de l'exercice « officiel » de leur profession. Un J-blog indépendant n'est pas nécessairement du journalisme si l'on se base sur l'argumentation de R. Blood vue supra (c'est la pratique qui définit le praticien et non l'inverse). Il peut s'agir donc d'un simple journal intime sans rapport avec la profession de journaliste de son auteur.

---

<sup>61</sup> D'après une étude de Technorati, les journaux en ligne vers lesquels les blogs renvoient le plus sont le N-Y Times, CNN et le Washington Post. Voy. <http://www.sifry.com/alerts/Slide0005-8.gif>.

Mais il est intéressant de voir que certains journalistes conçoivent leur blog comme une activité complémentaire à leur profession. Même si ils ne perçoivent pas le moindre centime, ils tiennent ces blogs dans une perspective journalistique, c'est-à-dire dans le but d'informer un public. Cependant, la technique utilisée est très différente d'une publication ordinaire. « *Je retire un plaisir particulier à écrire sur mon blog. C'est très rapide, on peut être plus critique, donner son avis. Mais le grand intérêt des blogs est de pouvoir recueillir le sentiment de ses lecteurs de manière quasi instantanée* » confie Jean-Marc Morandini, journaliste à Europe 1 et blogueur<sup>62</sup>. Ce dernier retire de cet exercice trois avantages particuliers : il peut poster des informations inédites dont il a eu connaissance après son émission du matin, et ainsi ne pas devoir attendre le lendemain pour la divulguer. Autrement dit, il s'en sert pour prendre de court les médias concurrents. Ensuite, cela lui permet de dire ce qu'il ne peut pas dire à l'antenne comme, par exemple répondre à un auditeur ou une personne interviewée agressifs. Enfin, il garde un « *lien permanent avec les gens quelle que soit l'heure et quel que soit le moment* ». Nous rajoutons que les blogs laissent une liberté totale quant aux choix des sujets, ce qui n'est pas le cas dans un journal.

Il semblerait donc, comme le soutient d'ailleurs ce même J-M. Morandini, que les blogs sont devenus un outil de communication incontournable. Non seulement, tout journaliste vivant dans son temps aura probablement son blog à l'avenir, mais ces sites personnels sont en train de devenir une source d'information pour les médias eux-mêmes<sup>63</sup>.

Remarquons que si les choses se passent bien pour J-M. Morandini, il n'en va pas de même pour tous les employeurs de journalistes qui ne voient pas toujours d'un bon œil le fait que leur employé tienne un blog. Ainsi, Steve Olafson, ancien journaliste au *Houston Chronicle*, a perdu son emploi lorsque son rédacteur en chef a eu connaissance de cette activité. Il estimait

---

<sup>62</sup> Interview accordée dans le cadre de la rubrique « Podcast » de [www.pointblog.com](http://www.pointblog.com). Son blog peut être consulté sur <http://morandini.canalblog.com>.

<sup>63</sup> Exemple : sur [www.pointblog.com](http://www.pointblog.com), on apprend qu'un journal normand, *Liberté Dimanche*, aurait repris tel quel, sans en indiquer la source, une interview d'une avocate qu'un blogueur a mis en ligne sur son blog, *Le Rouennais*. Le journaliste du *Liberté Dimanche* a expliqué avoir fait un copier coller de l'interview faite par le blogueur et l'avoir envoyée par erreur avec son article. Les médias s'inspireraient donc des blogs.

qu'Olafson avait « *compromis son aptitude à être reporter* »<sup>64</sup> au sein de ce journal. Dès lors, ce dernier recommande de demander la permission à son employeur avant de créer son blog.

Attardons nous un instant sur ce point. En effet, le problème des blogs risque de se poser de plus en plus souvent à l'embauche. Il est évidemment tentant de consulter le blog d'une personne qu'on envisage d'engager afin d'en apprendre plus sur sa personnalité, ses idées. Et ce n'est pas illégal puisqu'un blog, contrairement à son appellation de journal personnel, n'a rien de privé. Sauf si l'auteur a consigné son accès à un nombre restreint de personnes via l'utilisation d'un mot de passe par exemple, le blog peut être consulté par tout le monde, y compris par un employeur potentiel.

On pourrait imaginer, à l'avenir, que les employeurs prévoient une réglementation interne portant sur les droits et obligations de l'employé vis-à-vis des blogs ainsi que sur les prérogatives de l'employeur à ce niveau<sup>65</sup>. Il existe déjà de nombreuses réglementations régissant l'usage d'Internet sur le lieu de travail. En principe, l'usage que l'on fait d'un blog en dehors des heures de travail relève de la liberté d'expression. Toutefois, l'employé a un devoir de loyauté envers son employeur. S'il lui arrivait de critiquer son entreprise ou de révéler sur son blog des informations compromettantes pour celle-ci, l'employeur pourrait s'en plaindre. Qu'en est-il si un candidat se voit refuser un emploi au seul motif qu'il tient un blog ? Il ne serait pas étonnant de voir dans ce cas des plaintes déposées pour discrimination fondée sur la tenue d'un blog. Qu'en diront les tribunaux ? L'avenir nous le dira peut-être...

#### Autres points de contact entre bloggeurs et journalistes

Il semblerait que les blogs poussent parfois les journalistes à remettre leur méthode de travail en question. En effet, de plus en plus de personnes ou d'institutions publient sur leur blog, dans leur

---

<sup>64</sup> S. OLAFSON, « A reporter is fired for writing a weblog », *Nieman Reports*, Vol.57, n°3, 09/2003, Harvard University, pp.91-92, <http://www.nieman.harvard.edu/reports/contents.html>

<sup>65</sup> Dans ce sens, voy. A. JOYCE, « Blogged Out of Job », <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/02/18/AR2006021800131.html?referrer=emailarticle>, 18 février 2006.

La Society for Human Resource Management s'est également penchée sur l'impact des blogs dans le milieu du travail. A ce sujet, voy. notamment : <http://www.shrm.org/ema/sm/articles/2005/julysept05cover.asp>.

intégralité, des entretiens qu'ils ont eus avec des journalistes<sup>66</sup>. Autrement dit, ils permettent aux internautes de comparer la version complète de l'interview à celle coupée ou montée par le journaliste. Par conséquent, le travail du journaliste est mis à nu et cela ouvre la porte à toutes les critiques. Pour reprendre l'expression de Thomas Kunkel, doyen de la faculté de journalisme à l'université du Maryland, « *l'espace cybernétique est devenu un nouveau Far West* »<sup>67</sup>.

On pourrait considérer que cela est positif – certains journalistes admettent d'ailleurs cette nouvelle forme d'interactivité – mais, il est assez étonnant de voir que l'on donne la possibilité à des non professionnels qui ne connaissent rien des conditions matérielles et temporelles dans lesquelles travaillent les journalistes, de donner leur avis sur la manière dont le montage de l'interview aurait dû être fait. C'est comme si on décidait de réapprendre au journaliste sa profession.

On peut imaginer que certains d'entre eux accepteront difficilement qu'on leur dénie leur rôle traditionnel qui est de servir d'intermédiaire entre les citoyens et le monde, en recueillant l'information la plus complète possible pour ensuite la digérer et la présenter au public de façon compréhensible et ordonnée. On pousse le journaliste à dévoiler tous les fils et secrets de son métier.

Certains rédacteurs ont pris le parti de faire preuve de plus de transparence. Ils publient sur leur blog personnel leur matériel, c'est-à-dire non seulement la version non retravaillée de leurs interviews (notamment avec des personnalités bien connues du grand public), mais aussi leurs notes de travail. Cela permet aux visiteurs du blog d'attirer l'attention de l'auteur sur d'autres manières de procéder. On en revient alors à l'utilisation des blogs comme outils complémentaires, et donc à une forme de journalisme participatif. Nous pouvons constater qu'il existe donc diverses façons de tirer profit des blogs lorsqu'on est journaliste. Chacun, selon ses besoins (ou niveau d'orgueil...), jugera d'une telle opportunité.

---

<sup>66</sup> K. Q. SEELYE, « Le journaliste, arroseur arrosé... par les blogs », *Courrier International*, N° 794, du 19 janvier 2006, p.55.

<sup>67</sup> Extrait repris de l'article de K.Q. SEELYE, *ibidem*.

## DEUXIEME PARTIE : QUELLE-EST LA FIABILITÉ DE L'INFORMATION SUR UN BLOG ?

### Introduction

La question est d'importance et nous amène à aborder les mécanismes d'autorégulation qui seraient susceptibles d'améliorer la confiance des internautes dans les informations qu'ils trouvent sur les blogs.

Cette partie portera sur les blogs qui, tout en prétendant jouer sur le même terrain que les médias traditionnels, ne respectent pas les principes de vérification des faits et de recoupement des sources. On a vu que très peu de bloggeurs prenaient la peine de se rendre sur le terrain et de rencontrer directement les témoins ou experts<sup>68</sup>. Dans ce cas se pose la question du crédit à accorder à cette information. Plus précisément, cette partie concerne les blogs reprenant des articles de presse pour les commenter ou les compléter, ainsi que les event-blogs qui émanent d'observateurs extérieurs à l'événement.

Nous excepterons cependant de nos réflexions les blogs « témoignages » pour la raison que leur contenu peut difficilement être mis en cause puisqu'il est l'oeuvre d'une personne qui vit de l'intérieur les faits qu'il relate. Cela ne laisse donc pas beaucoup de place au doute sur leur crédibilité<sup>69</sup>. Ils méritent, cependant, qu'on s'y attarde un instant pour mieux comprendre de quoi il s'agit.

On peut classer les blogs « témoignages » en deux catégories principales:

Il y a d'abord ceux qui offrent une alternative à la presse dans les pays où la censure est reine<sup>70</sup>. C'est le cas dans la plupart des régimes communistes (Chine, Vietnam, Cuba, etc.) ainsi que dans certains pays musulmans (Arabie Saoudite, Iran, etc.). Les habitants de ces pays, en créant leur blog, font, en quelque sorte, office de presse d'opposition, ils révèlent ce que les médias

---

<sup>68</sup> R. BLOOD, op.cit., p. 61. et P. ANDREWS, op.cit., p.64.

<sup>69</sup> Toutefois, bien que la crédibilité de tel témoignage est plus grande, le journaliste qui cherche des informations sur le sujet traité par ce blog devra toujours, quand c'est possible, requérir d'autres sources d'informations.

<sup>70</sup> Exemple : <http://sleeplessinsudan.blogspot.com>.

traditionnels se voient empêchés de dire par le pouvoir en place, ils critiquent généralement la manière dont leur pays est gouverné. Cependant, ces cyberdissidents se voient également freinés dans l'utilisation de ce mode d'expression car les autorités se rendent compte de l'importance croissante d'Internet et des richesses que l'on peut dénicher sur la Toile. C'est pourquoi une censure du net s'opère de manière quasi systématique dans les états cités. Ainsi, le Vietnam a créé une police du réseau et fait surveiller les cybercafés. En Chine, où la technologie est plus avancée, les sites des médias d'opposition sont purement et simplement inaccessibles grâce à l'établissement par le régime d'une liste noire des sites dits subversifs. L'Iran, quant à lui, détient le record du nombre de bloggeurs interpellés et emprisonnés de l'automne 2004 à l'été 2005<sup>71</sup>.

A côté de ces blogs qui suscitent la polémique dans les pays où ils sont créés, il y a des blogs « témoignages » qui reflètent plutôt la fierté d'une personne pour son pays. Ils servent alors à faire connaître à ceux que ça intéresse, des régions du monde qui sont ignorées par la plupart des médias occidentaux ou au contraire qui font l'objet d'une grosse couverture médiatique, mais souvent de façon négative. Dans le premier cas, on en apprend plus sur les coutumes d'un pays ou la manière dont ses habitants y vivent au jour le jour<sup>72</sup>. Dans le second cas, il s'agit plutôt d'apporter un regard différent sur des événements qui font l'actualité des médias, comme la guerre en Irak<sup>73</sup> ou le conflit israélo-palestinien<sup>74</sup>.

Dans les deux cas, l'information que l'on trouve sur ces sites est à sa façon fiable, puisqu'elle émane de la source première, et qu'elle déclare sa partialité. Qui mieux que ceux qui vivent la situation au jour le jour peuvent en parler ? Bien sûr, il existe des impostures, mais il faut bien limiter sa méfiance. Ces blogs sont donc à écarter de nos réflexions ultérieures sur l'éthique des bloggeurs car leur subjectivité déclarée leur confère un statut à part. Leurs auteurs ne seront cependant pas qualifiés de journalistes, selon nous, car ils ne font tout simplement pas le même travail. Ils ne recherchent pas l'information, ils la délivrent. Nous pensons aussi que ces blogs ne

---

<sup>71</sup> J. PAIN, « Les champions de la censure du net », *Guide pratique du blogger et du cyberdissident*, [http://www.rsf.org/rubrique.php3?id\\_rubrique=527](http://www.rsf.org/rubrique.php3?id_rubrique=527), 14 septembre 2005, pp.43-46.

<sup>72</sup> Exemple : <http://www.tokyotimes.org/>, qui parle notamment en page d'accueil d'une compétition de mangeurs de nouilles.

<sup>73</sup> Exemple : <http://riverbendblog.blogspot.com>, où l'auteur raconte comment s'est déroulé un raid irakien un soir où il était chez sa tante.

<sup>74</sup> Exemple : <http://sabbah.biz/mt>, où l'auteur, d'origine palestinienne, tente de redorer le blason des palestiniens en montrant que l'on peut critiquer le régime israélien de manière pacifique et intelligente.

sont pas aptes à concurrencer les médias traditionnels car, contrairement à ces derniers, il faut les rechercher activement, ils ne se proposent pas à nous comme le font les journaux que l'on peut trouver dans tous les kiosques ou les émissions de télévision et de radio que nous découvrons en appuyant sur un simple bouton.

## I. Quel crédit accorder à une information trouvée sur un blog ?

Depuis maintenant des décennies, nous sommes des lecteurs, des auditeurs et des téléspectateurs. A force de regarder la télévision, de lire des journaux, nous construisons inconsciemment une grille de lecture<sup>75</sup> interne qui nous permet de décoder ces médias auxquels nous sommes exposés constamment. Il est presque instinctif de dire au premier coup d'œil si une émission de télévision ou un article de journal est plus ou moins sérieux, à quel public il s'adresse, s'il s'agit d'un commentaire ou d'une information, si nous sommes face à la réalité ou de la fiction, etc. Autrement dit, nous sommes capables de distinguer les médias de référence des autres. La musique, le style et le ton des présentateurs pour la télévision et la radio, les couleurs, la mise en page, les sujets privilégiés pour les journaux, sont autant d'indices de leur niveau de qualité.

Concernant les blogs, nous n'y sommes pas encore assez familiarisés pour disposer de telles références<sup>76</sup>. Il peut être difficile de distinguer entre l'expression d'une opinion personnelle, la publication d'une information, un témoignage fiable ou au contraire bidon. Comment peut-on être certain d'être face à un blog qui remplit certaines<sup>77</sup> des exigences déontologiques qui s'appliquent généralement aux journalistes ? On pourrait proposer peut-être que l'auteur fasse preuve d'une transparence totale sur la manière dont il a obtenu l'information mais là encore on

---

<sup>75</sup> J. PAIN, « Les bloggers, nouveaux hérauts de la liberté d'expression », *Guide pratique du blogger et du cyberdissident*, [http://www.rsf.org/rubrique.php3?id\\_rubrique=527](http://www.rsf.org/rubrique.php3?id_rubrique=527), 14 septembre 2005, p. 5.

<sup>76</sup> Voy. notamment L. A. Clyde, op. cit. Il propose dans le chapitre « Weblogs as sources of current information », des critères d'évaluation des blogs. Ils posent une série de questions sur lesquelles on devrait s'interroger lorsqu'on est face à un blog, à condition que l'on se situe dans une optique de décorticage. La démarche, sinon, est beaucoup trop lourde pour le simple internaute. Clyde range les critères en trois catégories : ceux concernant le contenu de l'information ; ceux concernant l'utilisation des spécificités propres à Internet ; ceux concernant le weblog en tant que tel, comparé aux autres weblogs.

<sup>77</sup> Il est important de dire « certaines des exigences », car nous verrons plus loin qu'il serait inadéquat d'imposer aux bloggeurs exactement les mêmes règles déontologiques qu'aux journalistes.

ne peut être sûr de sa bonne foi. Et, une information peut être digne d'intérêt sans que nous connaissions toutes les pérégrinations de son auteur.

## II. Quelle éthique pour les bloggeurs ?

Bien sûr, comme en presse écrite et audiovisuelle, il y aura toujours parmi les blogs des publications sans intérêts et même parfois choquantes. Mais, partons du principe que de nombreux blogs méritent qu'on s'y attarde. Comment les identifier ? Comment savoir si l'on peut faire confiance à leur contenu ? Il existe tout d'abord une sorte d'autorégulation naturelle sur le Net (voir petit a). Nous verrons ensuite qu'il est possible de mettre en place des mécanismes d'autorégulation plus « formalisés » de manière à améliorer la fiabilité des contenus (voir petit b).

### 1. Autorégulation naturelle

Nous entendons par autorégulation naturelle, la régulation spontanée des contenus, sans qu'il y ait intervention humaine.

Cette autorégulation peut s'exercer à deux niveaux :

D'une part, lorsque l'auteur du blog commet une erreur dans la retransmission des faits ou exprime son opinion de manière tranchée, le caractère interactif des blogs permet aux visiteurs de réagir immédiatement et d'apporter un autre point de vue ou une autre version des faits. Le débat ainsi initié amènera chaque lecteur à se faire sa propre idée.

D'autre part, une sorte de sélection « darwinienne » s'opère au sein de la blogosphère. Ainsi, certains blogs, à défaut d'attirer l'attention ou l'intérêt, finissent par être abandonnés par leur auteur.

Mais pourquoi certains blogs n'attirent-ils pas de lectorat, et quels critères objectifs ou subjectifs nous permettraient de nous faire une idée de la qualité de l'information présentes sur un blog ?

### Régularité des mises à jour

Un blog peu fréquemment mis à jour aura bien du mal à fidéliser un lectorat. Si l'auteur du blog ne s'impose pas une fréquence d'écriture proche de la quotidienneté, il risque de voir la plupart des lecteurs décrocher au bout d'un moment.

### Qualification de l'auteur par rapport au contenu du blog

Si l'auteur d'un blog n'a aucune qualification qui justifie qu'il puisse apporter une information pertinente sur le sujet dont il parle, il n'acquerra aucune crédibilité aux yeux des visiteurs. C'est le cas, par exemple, de celui qui parle d'un événement dont il n'a pas été le témoin. Ou de celui qui se targue de faire une analyse pointue d'un fait sans justifier d'aucune formation particulière.

### Les commentaires

Le nombre et la teneur des commentaires apposés aux messages postés sur le blog peuvent être une indication du niveau de qualité de ce dernier. A la lecture des commentaires, on comprend rapidement si le contenu du blog est de nature à engendrer un vif intérêt et, le cas échéant, un débat d'idées, ou si au contraire, les sujets abordés n'ont suscité la curiosité de personne. Le nombre de commentaires est aussi une indication du nombre de visites, lui même indication de l'intérêt porté au blog. Toutefois, popularité n'est pas toujours synonyme de qualité...

### Nombre de liens

Nous verrons plus loin que le fait de créer des liens vers les autres sources d'information citées relève d'une question d'honnêteté. En lisant au hasard un message, on peut rapidement voir s'il existe des liens au sein de celui-ci. On peut aussi tenir compte des liens internes du site en regardant dans la colonne contenant le menu de celui-ci. Il apparaîtra vite s'il s'agit d'un blog conséquent ou non. Le faible nombre de liens internes peut néanmoins être dû à la jeunesse du blog.

### Site hébergeur

Nous avons vu plus haut que certains hébergeurs remportaient un plus grand succès que d'autres. Le fait pour un blog d'être hébergé sur l'un d'entre eux peut expliquer qu'il remporte lui même plus de succès que les blogs hébergés sur un site moins populaire. Indépendamment de leur

popularité, les hébergeurs peuvent être réputés comme plus ou moins soucieux du respect des règles de droit, et cela aura un impact sur la confiance que leur prêtent les internautes.

### Blog payant ou non

Le fait d'être payant est une arme à double tranchant pour un blog. D'un côté, cela peut signifier qu'il est d'autant plus élaboré, comporte des fonctionnalités supplémentaires, etc., et par conséquent titiller la curiosité des internautes. D'un autre côté, le coût financier peut certainement rebuter ou décourager plus d'un.

### Référencement

La manière dont le blog est référencé dans les moteurs de recherche est évidemment déterminante quant au nombre de visites que comptera le blog. Si le blog n'apparaît pas dans les dix premiers résultats de la recherche, il y a peu de chance qu'il soit jamais visité par hasard.

## 2. Techniques d'autorégulation formalisées

### Introduction

Si les blogs sont appelés à gagner en importance en tant que source d'information alternative aux médias traditionnels, une autorégulation plus formalisée deviendra alors indispensable. Qu'entendons-nous par autorégulation formalisée ? Selon P. Trudel, l'autorégulation, « *c'est le recours aux normes volontairement développées et acceptées par ceux qui prennent part à une activité. La nature première des règles autoréglementaires, c'est d'être volontaires, c'est-à-dire de ne pas être obligatoires au sens où l'est la règle de droit édictée par l'Etat. L'assujettissement à l'autoréglementation est généralement consenti par le sujet. Elle est fondamentalement de nature contractuelle* »<sup>78</sup>.

Une autre définition intéressante de l'autorégulation est celle proposée par P. Van Ommeslaghe : « *il s'agit d'une technique juridique selon laquelle des règles de droit ou de comportement sont*

---

<sup>78</sup> P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYECKHLEF et H. SOPHIE, *Droit du Cyberspace*, Montréal, Thémis, 1997, p. 3-34.

*créées par des personnes auxquelles ces règles sont destinées à s'appliquer, soit que ces personnes les élaborent elles-mêmes soit qu'elles soient représentées à cet effet* »<sup>79</sup>.

Parmi les instruments d'autorégulation, figurent en bonne place les codes éthiques. On voit, en effet, apparaître sur Internet de plus en plus de publications visant à faire respecter par les bloggeurs une série de principes éthiques. Reporter sans Frontières a publié son « Guide pratique du blogger et du cyberdissident »<sup>80</sup> dans lequel figure un chapitre sur l'éthique pour les bloggeurs par Dan Gillmor. En France, Le Forum des droits sur l'internet a également sorti son guide intitulé « Je blogue tranquille »<sup>81</sup>. Celui-ci contient plutôt des informations juridiques sur les obligations des éditeurs de blogs, la liberté d'expression ou le régime de responsabilité vis-à-vis des tiers. R. Blood, l'auteur de *The weblog Handbook*, a elle aussi publié quelques réflexions sur l'éthique des blogs<sup>82</sup>.

Il importe, en effet, que les blogs acquièrent une plus grande rigueur dans la publication des informations s'ils souhaitent gagner la confiance des lecteurs (on ne s'attarde pas sur un texte qui nous semble suspect), et même peut-être celle des journalistes. Les sites personnels auraient d'ailleurs tout à gagner à se faire référencer par des journalistes dans leur article. Il s'agirait d'une opportunité supplémentaire d'être lus. Cette idée n'est pas utopique et il est fort probable que cela existe déjà. Mais si les blogs ne se soumettent pas à une certaine déontologie, aucun journaliste digne de ce nom ne prendra le risque de diriger ses lecteurs vers une information douteuse.

Les principales règles éthiques que les auteurs des publications citées ci-dessus voudraient voir respectées par les bloggeurs peuvent être résumées de la manière suivante :

§ Ne publier que les faits avérés (ce que Dan Gillmor appelle « l'exactitude ») :

Le blogueur ne devrait publier que les faits qu'il pense dans son for intérieur être vrais. En cas de doute, soit il ne publie pas l'information, soit il la publie en émettant une réserve sur la certitude

---

<sup>79</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « L'autorégulation : Rapport de synthèse », in *L'autorégulation*, Colloque organisé à Bruxelles le 16 décembre 1992 par l'A.D.Br. et le Centre de droit privé de l'ULB, Coll. De la faculté de droit de U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 1995, pp.232 et s.

<sup>80</sup> [http://www.rsf.org/rubrique.php3?id\\_rubrique=527](http://www.rsf.org/rubrique.php3?id_rubrique=527)

<sup>81</sup> [http://www.droitdunet.fr/telechargements/guide\\_blog\\_net.pdf](http://www.droitdunet.fr/telechargements/guide_blog_net.pdf).

<sup>82</sup> R. BLOOD, *The Weblog Handbook: practical advice on creating and maintaining your blog*, Broché, juillet 2002, disponible aussi sur [www.rebecablood.net/handbook/excerpts/weblog\\_ethics.html](http://www.rebecablood.net/handbook/excerpts/weblog_ethics.html).

du fait. Il est important aussi que le blogueur fasse mention de ce qu'il ne sait pas, et ce, d'autant plus que grâce à l'interactivité qui caractérise les blogs, cela peut inciter les lecteurs à tenir informé l'auteur du blog à propos de ce qu'il ignore.

Bien sûr, il est possible aussi que le blogueur croit avéré un fait qui se révèle n'être qu'une rumeur. Dans ce cas, l'exactitude commande que le blogueur corrige cette erreur de manière explicite. Cela signifie – et R. Blood insiste sur ce point – que la correction apparaisse sur la même page que le texte erroné et non pas que l'erreur soit purement et simplement supprimée. En effet, ce texte a probablement été lu par des visiteurs et se contenter de le supprimer n'est pas suffisant pour remplir l'exigence d'exactitude. De plus, il se peut qu'un autre site ait créé un lien vers cette information. Il serait donc inconvenant de supprimer cette entrée car cela rendrait le lien caduc.

§ Créer des liens vers d'autres sites :

Il s'agit là d'une question d'honnêteté : le blogueur doit renvoyer vers les textes dont il s'est inspirés pour permettre au lecteur de se faire sa propre idée de la pertinence du propos. Le blogueur doit également veiller à créer des liens vers des articles qui adoptent un point de vue différent du sien ou apportent une autre version des faits. Le web permet précisément aux internautes de s'informer de manière active et non passive en surfant au travers d'un réseau de sites interconnectés dans lesquels l'individu va glaner ci et là des données de manière à constituer au final une information aussi complète que possible.

§ L'impartialité :

Cela signifie que, comme tout bon journaliste, le blogueur doit recueillir des opinions aussi diverses que possible et faire son travail dans un souci de multilatéralité. Il doit donner la parole à tout le monde sans discrimination. L'impartialité va de pair, selon Dan Gillmor, avec une certaine objectivité, ainsi qu'un souci de donner une information aussi complète que possible.

A notre avis, cette exigence d'objectivité est difficilement compatible avec le concept même de blog, car ceux-ci perdraient de leur spécificité et de leur intérêt s'ils étaient dénués de toute empreinte propre à leur auteur. Ce qui a contribué au succès des blogs, c'est précisément le fait qu'ils mettent certains faits en perspective grâce à une analyse personnalisée. Et même s'ils

doivent être honnêtes vis-à-vis du lecteur en indiquant qu'il existe d'autres analyses, il est impossible de leur demander de faire preuve d'une parfaite objectivité. Tout comme il est illusoire de l'exiger aussi des journalistes. Aucune lecture des événements ne peut se détacher de l'expérience, du vécu, des références propres.

§ Faire preuve de transparence :

Le blogueur doit essayer de révéler les éventuels conflits d'intérêt pour que le lecteur puisse comprendre ses choix et ses orientations. En principe, lorsqu'on tient un blog, on bénéficie d'une indépendance d'esprit beaucoup plus grande que les journalistes mais celui qui a l'ambition de tirer profit de son blog ne pourra pas longtemps s'extraire des pressions extérieures. R. Blood donne un exemple : « *si l'auteur d'un blog reçoit des CD gratuitement dans le but d'en faire la critique sur son blog, il faut qu'il le mentionne. Le lecteur pourra alors décider par lui-même si l'avis favorable du blogueur est basé sur ses goûts personnels ou sur son désir de continuer à recevoir des CD gratuitement*<sup>83</sup> ».

Ces recommandations sont donc un mélange de règles spécifiques aux blogs, et aux sites Internet en général (faire des liens, demander la collaboration du lecteur, mettre à jour) et de principes qui s'appliquent à tout journaliste (impartialité, indépendance, prudence dans la publication des faits).

Cependant, un élément essentiel différencie la blogosphère du monde journalistique : du côté des médias traditionnels, les codes éthiques sont élaborés soit par des associations de journalistes (Association des Journalistes Professionnels et Vlaamse Vereniging van de Beroepsjournalisten en Belgique), soit dans le cadre d'une entreprise médiatique (le code de déontologie de la RTBF par exemple). Autrement dit, ces codes sont en quelque sorte légitimés par le contexte dans lequel ils sont créés car ils émanent d'instances reconnues par la profession. Cette légitimité leur confère, par voie de conséquence, une certaine force morale - non pas contraignante au sens juridique du terme puisqu'ils n'ont pas la valeur de norme- mais qui fait que ces codes sont relativement bien respectés par les journalistes dans l'exercice de leur profession. Et quand

---

<sup>83</sup> Traduit de l'anglais : « *Even the weblogger who receives a CD for review should note that fact; her readers can decide for themselves whether her favorable review is based on her taste or on her desire to continue to receive free CDs* ». Voir R. BLOOD, op. cit.

certaines journalistes passent outre ces recommandations, une culpabilité pèse sur leurs épaules et leur fait craindre de perdre de leur crédibilité. Il est permis de douter qu'il en aille de même pour les bloggeurs.

Dans quelle mesure ceux-ci sont-ils sensibles aux principes éthiques ? Nous ne disposons d'aucun chiffre tangible. Remarquons, tout de même, que les codes éthiques destinés aux blogs ont été rédigés par des bloggeurs. On peut donc espérer que ces rédacteurs ont une certaine influence sur les moins scrupuleux. Mais, remarquons également que ces codes sont rédigés par des bloggeurs, journalistes...

Il existe, à côté des codes éthiques, d'autres systèmes d'autorégulation utilisés depuis longtemps maintenant, ce sont les conditions générales insérées par les hébergeurs sur leur site et la technique de la modération pratiquée par le bloggeur ou l'hébergeur. Nous développerons ces mécanismes infra.

#### Critères de validité d'un mécanisme d'autorégulation

Dans tous les cas, pour qu'un mécanisme d'autorégulation soit efficace et « valide », il convient qu'il respecte trois critères :

§ Un critère de légitimité :

Cela concerne les auteurs de la norme. « *La légitimité requerra des qualités de transparence, voire de représentativité des auteurs de (cette norme) par rapport aux divers intérêts mis en cause* »<sup>84</sup>.

C'est précisément ce qui différencie les bloggeurs des journalistes, comme nous le soulignons plus haut. Il n'existe pas d'instance ou d'association de bloggeurs suffisamment représentative pour bénéficier de la légitimité nécessaire à l'élaboration de normes.

---

<sup>84</sup> Y. POULLET, « Technologies de l'information et de la communication et « co-régulation » : une nouvelle approche ? », 27 mai 2004, p.4., [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org). Cet article est une première version de la contribution de l'auteur au Liber Amicorum M. COIPEL qui est paru en novembre 2004 dans la collection éditée par KLUWER. Remarque : un tel critère a été pris en compte dans la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique (art. 16 § 1<sup>er</sup> point a), qui souligne la nécessité d'associer à l'élaboration des codes de conduite tant les organisations d'entreprises et de professionnels que celles des consommateurs.

Il importe donc d'impliquer toutes les personnes intéressées à un code éthique dans le processus d'élaboration de ce dernier. « *Sans l'implication de tous les acteurs concernés, un mécanisme d'autorégulation ne reflètera pas entièrement leurs besoins, ne sera pas efficace dans les comportements (standards) qu'il promeut, et échouera à instaurer la confiance* »<sup>85</sup>. Impliquer tous les acteurs concernés ne signifie pas qu'ils participeront tous à la rédaction du code à proprement parler. Cela signifie qu'ils devront être représentés. Il faudra, par exemple, procéder au préalable à une sorte « d'élection » des personnes qui seront en charge d'élaborer le code de manière à ce que son respect soit assuré sur une base essentiellement volontaire.

A l'heure actuelle, on ne peut imaginer que ce projet se déroule à un niveau international ni même national. La solution qui semble envisageable serait l'énonciation d'un code au niveau d'une communauté de bloggeurs relevant d'une des catégories précitées en introduction et qui, volontairement, décideraient de s'imposer une certaine déontologie qu'ils consigneraient dans un texte écrit. Cela ne fonctionnerait qu'au niveau de leur réseau d'appartenance (les blogs sont souvent reliés à d'autres blogs par le biais des liens hypertextes).

Nous pensons que les principes auxquels les bloggeurs devraient se soumettre, seraient minimaux. On ne peut imaginer qu'ils arrivent à s'imposer la même rigueur que les journalistes professionnels car ce serait contraire à la spécificité des blogs, et peu compatible avec la manière de travailler sur Internet. Rappelons que l'élaboration du code devrait se faire sur une base volontaire et évolutive. Nous proposerons plus loin quelques principes qui, selon nous, pourraient être suggérés aux bloggeurs.

Revenons un instant aux ressources qu'offrent Dan Gillmor et son site *Bayosphere* « *fait pour, avec et par les habitants de la baie de San Francisco* » (cf supra). Il propose une formule non dénuée d'intérêt d'un point de vue éthique. Il offre la possibilité aux citoyens de cette région des Etats-Unis de participer à l'information tout en bénéficiant d'une certaine crédibilité car leur production est validée par un professionnel disposant d'une notoriété dans le milieu. En effet,

---

<sup>85</sup> C. LAZARO, « Synthèse des débats », in « Gouvernance de la société de l'information », *Cahiers du CRID*, n°22, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp 165 et s.

Dan Gillmor s'attribue le rôle de médiateur ou modérateur en veillant scrupuleusement au respect d'une série de règles éthiques et juridiques. Le bémol est que ces règles ne sont pas consignées dans un texte. Seul Dan Gillmor les connaît, et quand il prend l'initiative de retirer un message posté par un autre, il se contente d'afficher sur son site un commentaire expliquant les raisons de cette suppression. Cela soulève l'intéressante question de la compatibilité d'un tel rôle de modérateur avec la liberté d'expression et fera l'objet d'un examen ultérieur plus approfondi. Cette formule a néanmoins l'avantage d'émaner d'une personne crédible aux yeux des bloggeurs puisque Dan Gillmor porte la double casquette de journaliste et blogueur chevronné. A ce titre, il inspire une certaine autorité. On peut donc supposer que les citoyens profitant des opportunités de son site, ont tout intérêt à se conformer à ses exigences en matière déontologique.

§ Un critère de conformité par rapport aux normes supérieures nationales ou internationales :

Nous ne nous attarderons pas sur ce critère car le code éthique que nous envisageons ne contient aucune norme juridique à proprement parler. Il n'y a donc aucun risque de violation d'une norme supérieure.

§ Un critère d'effectivité :

Bien que le mécanisme d'autorégulation que constitue un code éthique soit dépourvu de tout caractère contraignant tel que le posséderait une norme émanant d'une autorité publique, son effectivité doit néanmoins être assurée via, d'une part, le caractère public de son existence, d'autre part, des modes de contrôle et de sanction<sup>86</sup>.

#### *Le caractère public*

Le caractère public de l'existence de ce code doit être assuré par une certaine publicité, ne fût-ce que pour mettre les internautes au courant du fait que le blog respecte ces principes. On peut faire mention sur le blog de son adhésion à un code au contenu duquel un lien permettrait d'accéder.

---

<sup>86</sup> C. LAZARO, op.cit., p.166.

### Qu'en serait-il alors du mode de contrôle et de sanction ?

En principe, c'est ce qui détermine si la norme est respectée ou reste lettre morte. Mais une réserve s'impose immédiatement en ce domaine : nous insistons sur le caractère avant tout éducatif et non coercitif de notre suggestion de code éthique. Il s'agirait essentiellement de conscientiser les bloggeurs et d'attirer leur attention sur l'avantage que pourrait représenter pour eux le respect de certains principes éthiques en terme de visibilité sur le Net et de relation avec les journalistes. Nous partons du principe que si les bloggeurs ont décidé volontairement de se soumettre à un code éthique, ils s'efforceront de le respecter en grande partie. Aucune sanction particulière ne serait donc prévue puisqu'il serait délicat de faire contrôler les bloggeurs par l'un d'entre eux. De quelle légitimité disposerait ce dernier vis-à-vis des autres ? Et dans quelle mesure pourrait-on se fier à son indépendance ? Par contre, il pourrait y avoir une pression morale implicite sur chacun des membres de la communauté, sachant que s'il ne respecte pas le prescrit du code, il encoure le risque de se faire exclure de la communauté, exclusion qui se manifesterait par la suppression, par les autres blogs, des liens renvoyant vers le sien.

### Proposition de code éthique propre aux blogs

L'examen des différents principes et règles éthiques précédents nous amène à proposer une vision personnelle et synthétique de ce que pourrait être un code éthique pour bloggeurs. Nous nous sommes inspirés aussi de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, et du Code de principes de journalisme adopté par l'ABEJ, la FNHI et l'AGJPB, en nous efforçant de voir dans quelle mesure ces règles étaient compatibles avec l'activité de blogueur<sup>87</sup>.

Nous savons qu'une des caractéristiques du blogueur, à la différence du journaliste, est de ne pas rechercher activement l'information. Soit, il commente des sujets abordés dans les autres médias, soit il est témoin d'événements de manière fortuite. Dans ces conditions, les principales recommandations que l'on pourrait lui faire sont les suivantes :

---

<sup>87</sup> Nous n'envisagerons ici que les principes qui régiraient la méthode de recherche et de communication de l'information par les bloggeurs. Les normes juridiques auxquelles ils sont également soumis feront l'objet d'analyses ultérieures. Contrairement aux règles éthiques, ces normes ne feront pas l'objet de discussion puisque la loi s'applique à tout le monde de manière identique.

- « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité* »<sup>88</sup>.
- ne publier que les informations qu'il tient pour vraies et dont il connaît l'origine. Dans le cas du blog, nous insistons sur le fait que le blogueur doit, aussi souvent que possible, indiquer ses sources en permettant au lecteur d'y accéder par un lien, si possibilité de lien il y a. Ce dernier pourra se faire une idée de la pertinence et de la fiabilité du propos.
- Distinguer l'information du commentaire. « *Ce principe ne doit pas limiter le droit du journal (ici du blog) à présenter sa propre opinion et le point de vue d'autrui* »<sup>89</sup>. Il est même évident dans le cas des blogs que le blogueur accorde beaucoup d'importance à son point de vue puisqu'il est libre de défendre les idées qu'il souhaite contrairement à un média traditionnel où la liberté d'écriture est plus circonscrite. Néanmoins, il importe qu'il identifie cette opinion clairement.
- Respecter la diversité d'opinion et défendre la liberté de publier des points de vue différents<sup>90</sup>. Cela signifie que le blogueur doit créer des liens hypertextes vers des sources qui vont dans un autre sens que lui pour permettre aux lecteurs d'obtenir des éclairages différents sur une même information<sup>91</sup>. De cette façon, il remplit son devoir d'impartialité sans faire fi de son opinion personnelle.

---

<sup>88</sup> Article 1<sup>er</sup> 1° de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, texte adopté par les représentants des syndicats des journalistes de 6 pays membres de la Communauté Européenne à Munich, le 24 et 25 novembre 1971, et adopté ensuite par la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) au Congrès d'Istanbul en 1972, disponible sur <http://www.agjpb.be/ajp/deontologie/codes.php>.

<sup>89</sup> Article 3 du Code de principes de journalisme adopté par l'ABEJ, la FNHI (devenue FEBELMA depuis 1999) et l'AGJPB, disponible également sur <http://www.agjpb.be/ajp/deontologie/codes.php>.

<sup>90</sup> Article 4, Ibidem

<sup>91</sup> C'est aussi ce que préconise Rebecca Blood dans son code éthique pour les blogueurs disponible sur [www.rebeccablood.net/handbook/excerpts/weblog\\_ethics.html](http://www.rebeccablood.net/handbook/excerpts/weblog_ethics.html).

- « Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte »<sup>92</sup>. Il doit le faire sans délai et de façon à ce que la correction apparaisse directement sur la page d'accueil.
- « N'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs »<sup>93</sup>. En effet, ce code étant destiné à des bloggeurs chevronnés, il n'est pas impossible qu'ils soient sollicités par des publicitaires. Il est donc très important qu'ils soient attentifs à conserver leur indépendance, indépendance qui tient une grande place dans la construction de leur statut. Cela entraîne comme corollaire de n'accepter aucune pression ou directive rédactionnelle de quiconque.

Il s'agit, selon nous, des principes minimaux indispensables à l'amélioration de la fiabilité de l'information sur un blog et de nature à susciter la confiance des lecteurs. R. Blood est également d'avis qu'il serait « irréaliste d'appliquer les standards du journalisme aux bloggeurs qui ont rarement le temps ou les ressources pour aller chercher l'information. (...) Je rejette délibérément, dit-elle, les principes journalistiques de l'impartialité et de la précision en faveur de la transparence comme pierre angulaire d'un blogging éthique »<sup>94</sup>.

Cette approche a reçu une base juridique avec le jugement rendu par la 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de Paris le 17 mars 2006. Il s'agissait d'une affaire opposant un blogueur à la commune des Puteaux, dans la région parisienne.

Les faits sont les suivants : Christophe Grébert tient un blog ([www.monputeaux.com](http://www.monputeaux.com)) dont le thème est la ville des Puteaux. Il reprend en 2004, dans la rubrique « revue de presse » de son blog, un extrait d'article du journal *Le Parisien* qui met en cause la mairie des Puteaux. On peut y lire que la mairie a licencié une employée à la suite de la dénonciation par cette dernière d'un marché public accordé de manière douteuse. On apprend également que, avant d'être licenciée,

---

<sup>92</sup> Article 6 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, op. cit.

<sup>93</sup> Article 9, Ibidem.

<sup>94</sup> Traduit de l'anglais : "It is unrealistic to apply the standards of journalism to bloggers who rarely have the time or resources to actually report the news. (...) I deliberately reject the journalistic standards of fairness and accuracy in favor of transparency as the touchstone for ethical blogging". Voir R. BLOOD, op.cit., p.63.

l'employée a fait l'objet de menaces téléphoniques anonymes. Suite à la parution de cet article, la commune des Puteaux assigne en diffamation *Le Parisien* arguant que le licenciement de l'employée était dû uniquement à son incompetence. C. Grébert fait lui-même l'objet d'une assignation en justice. La commune lui reproche non seulement d'avoir repris l'extrait d'articles litigieux mais aussi d'y avoir accordé crédit en ajoutant à la suite de l'article le commentaire suivant : « *Ayant moi même reçu ce genre d'appels téléphoniques (insultes et menaces que j'ai enregistrées et diffusées sur mon site !), vous pouvez imaginer mon choc en lisant ces lignes dans Le Parisien. Ce témoignage est à recevoir avec sérieux* ». C'est donc au double titre de directeur de publication de son blog et de rédacteur<sup>95</sup> que C. Grébert est amené devant la 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de Paris. Celle-ci va, cependant, décider de relaxer le blogueur estimant qu'il n'y a pas diffamation (*Le Parisien* est également relaxé). La commune des Puteaux a fait appel de la décision.

L'intéressant dans cette affaire, est que le tribunal va émettre des considérations portant sur les obligations de C. Grébert en tant que blogueur, et celles-ci pourraient bien faire jurisprudence au sein de la blogosphère : « *Quoique journaliste de profession, le prévenu dirigeant le site litigieux à titre purement privé et bénévole n'était pas tenu de se livrer à une enquête complète et la plus objective possible sur les faits qu'il évoquait. Il pouvait donc, dans une rubrique consacrée à une revue de presse, citer des extraits d'un article relatif à un litige mettant en cause la mairie de Puteaux publié dans le quotidien régional Le Parisien- dès lors que, comme au cas présent, il précisait exactement sa source et ne lui faisait subir aucune dénaturation- sans avoir à vérifier le bien fondé des informations qu'il reproduisait* »<sup>96</sup>.

Cette analyse vient confirmer notre position selon laquelle on ne peut obliger le blogueur à travailler comme un journaliste. Il n'est pas tenu de vérifier scrupuleusement le bien fondé de ce qu'il avance en interrogeant les personnes concernées, pour autant qu'il soit lui-même convaincu de la véracité de ses propos et communique les informations avec prudence.

---

<sup>95</sup> Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *Journal officiel* « *Lois et Décrets* », 30 juillet 1881. Cette loi s'applique aux infractions commises par voie de presse mais aussi par tout autre moyen de publication.

<sup>96</sup> Tribunal de Paris, 17<sup>ème</sup> ch. corr., 17 mars 2006, inédit, disponible sur le site <http://www.monputeaux.com>.

Il importe de noter que le tribunal opère une distinction entre une activité professionnelle et une activité bénévole. Bien que C. Grébert soit journaliste de profession, il n'est pas tenu de respecter les principes déontologiques que lui commande sa profession lorsqu'il écrit sur son blog parce que, dans ce cas, il agit en tant qu'amateur et non professionnel. Faut-il comprendre par là que le fait de tenir un blog constitue systématiquement une activité exercée à titre « privée » et « bénévole » ? Ou qu'il faut faire une distinction entre les blogs tenus à titre purement privé et ceux tenus à titre professionnel, seuls ces derniers étant soumis à des obligations accrues ? La question se pose alors de la limite à partir de laquelle un blog doit être considéré comme tenu à titre professionnel ? Lorsqu'il contient des bannières publicitaires ? Lorsque son accès est payant ? Le jugement de la 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle ne résout donc pas toutes les interrogations que l'on peut se poser à propos des obligations des bloggeurs. Nous pensons cependant, que dans l'état actuel de la blogosphère, il vaut mieux considérer la tenue d'un blog comme une activité non professionnelle, car à notre connaissance, il est très rare qu'un blogueur exerce cette activité à titre principal et perçoive une rémunération qui serait autre que d'appoint<sup>97</sup>.

## Conditions générales et modération

### § Conditions générales

Les techniques d'autorégulation ne visent pas qu'à faire respecter une série de principes éthiques, il s'agit également de veiller à ce que le blogueur ne porte pas atteinte aux droits de tiers. En effet, certains internautes, mal informés de la législation en vigueur, confondent liberté de ton avec injure ou discrimination. Les hébergeurs de blogs, pour prévenir ce genre d'atteintes aux droits d'autrui, ont par conséquent instauré ce qu'on peut appeler indifféremment des chartes, codes de conduite ou conditions générales dans lesquels figurent les principales règles de droit à respecter. Cela vise essentiellement à avertir le blogueur qu'il y a des limites qu'il ne peut dépasser.

---

<sup>97</sup> Loïc Lemeure (français) est un des rares bloggeurs à disposer d'une véritable renommée dans la blogosphère et à recueillir les fruits de son travail. <http://www.loiclemeur.com/france/>.

Les internautes, en choisissant un hébergeur pour créer leur site personnel sont censés avoir pris connaissance de ces règles et les avoir acceptées, à condition que celles-ci soient aisément consultables - il faut au moins qu'un lien y renvoie à partir de la page « Inscription » du site hébergeur - et qu'une obligation de cocher une case attestant l'accord du blogueur soit également prévue. Ensuite, en matière électronique, le fait de Valider les données saisies équivaut à un accord, et emporte la conclusion du contrat.

Pour ne prendre qu'un exemple, voici comment CANALBLOG a formulé dans ses conditions générales les obligations du blogueur :

*« Seul le Membre répond de la conformité de ses pages avec la législation en vigueur.*

*En particulier il est interdit sur ses pages:*

- d'utiliser des oeuvres qui sont protégées par des droits d'auteur sans autorisation expresse de l'auteur ou de la personne qui en possède le droit d'exploitation; en particulier il est interdit d'offrir le téléchargement d'oeuvres musicales ou de logiciels protégés par les lois sur la propriété intellectuelle sans une autorisation explicite de l'auteur ou de la personne qui en possède le droit d'exploitation ou de les copier de quelque façon que ce soit;*
- de diffamer, d'insulter ou de menacer autrui;*
- d'insérer des bannières publicitaires autres que celles affichées par CANALBLOG;*
- de diffuser des pages dont le contenu est illégal;*
- de diffuser des pages dont le contenu ou la forme est pornographique;*
- d'inciter à commettre des crimes et délits ou à y participer;*
- d'atteindre au droit à l'image ou à la personne de qui que ce soit<sup>98</sup>».*

Remarque : On pourrait imaginer qu'un hébergeur introduise, de manière unilatérale, un code éthique dans ses conditions générales. Il suffirait au blogueur d'accepter ces conditions générales pour que le code éthique lui soit applicable. Toutefois, cela signifierait que l'hébergeur doit établir seul les règles éthiques, chose pour laquelle il n'a pas nécessairement les qualifications, et

---

<sup>98</sup> Article 6, <http://www.canalblog.com/public/cgu/>.

cela lui octroierait un pouvoir trop important dans la mesure où il serait le seul à juger du non respect du code.

## § Modération

La modération a priori (avant que le message ne soit publié) ou a posteriori (après que le message soit diffusé sur le blog) est une autre technique visant à éviter les atteintes aux droits d'autrui. Cela consiste à surveiller le contenu des messages qui sont postés sur le blog et, le cas échéant, à les valider ou les retirer lorsqu'ils sont susceptibles de constituer du contenu illicite, par exemple, ils comportent des propos diffamants ou incitant à la haine, etc.

La modération est appliquée soit par l'auteur du blog lui-même vis-à-vis des commentaires postés par les visiteurs, soit par l'hébergeur du blog. Dans ce dernier cas, la modération se fera la plupart du temps a posteriori car la loi belge du 11 mars 2003 sur la société de l'information n'impute pas aux hébergeurs une obligation générale de surveillance<sup>99</sup>. Ce n'est qu'après avoir été averti de l'existence d'un contenu illicite par un internaute quelconque ou la personne offensée, que l'hébergeur se verra dans l'obligation de réagir sous peine de voir sa responsabilité mise en cause (voir infra).

---

<sup>99</sup> Loi du 11 mars 2003 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *M.B.*, 17 mars 2003.

### III. Conclusion intermédiaire

A ce stade de notre travail, et avant de nous tourner vers les applications juridiques, il importe de dresser ici un petit bilan de nos réflexions antérieures.

Nous avons donc convenu que les blogs étaient bel et bien à considérer comme des médias puisqu'ils sont à la fois des outils de communication et des supports de diffusion de l'information. Toutefois, ils sont à distinguer des médias dits de masse en ce qu'ils n'ont pas tous vocation à s'adresser à un public indéterminé.

Nous avons vu aussi que la notion d'information était à manier avec prudence. Les blogs diffusent une information dans la mesure où ils portent à la connaissance d'un certain nombre de personnes des données qui jusque là leur étaient inconnues. Mais il ne s'agit pas systématiquement d'information au sens journalistique du terme. L'information journalistique est, selon nous, celle qui comporte un certain degré d'actualité et qui fait l'objet d'un traitement particulier, à savoir, qu'elle a été recueillie dans le cadre d'une investigation, au besoin soutirée à des sources réticentes, et organisée de manière à être soumise à un public le plus large possible.

Il n'en demeure pas moins que les blogs, malgré le faible intérêt de certains d'entre eux, ont su attirer de nombreux internautes en quête d'informations. Il était donc important de s'interroger sur les méthodes d'autorégulation permettant d'améliorer la fiabilité du contenu des blogs et, par conséquent, la confiance des internautes dans ce contenu. Les codes éthiques et les conditions générales peuvent offrir des ressources en ce domaine.

Nous avons établi des exigences minimales qui tendent à respecter les habitudes des bloggeurs et les spécificités de la rédaction sur Internet, tout en piochant dans les règles applicables aux journalistes qui ne présentent pas un caractère trop contraignant et sont suffisantes mais nécessaires pour améliorer la qualité de l'information. Nous ne pouvons, par exemple, exiger des bloggeurs qu'ils se déplacent systématiquement sur le terrain, recourent leurs sources, etc. Et, il serait dommage de dissuader certains bloggeurs d'adhérer à un code éthique à cause de l'une ou

l'autre règle trop contraignante. Il importe de ne pas les freiner dans leur activité. Il s'agit simplement de les inviter à plus de prudence et à une forme de déontologie.

Certains blogs n'ont toutefois pas attendu que ces recommandations soient formalisées, ils se sont d'emblée présentés comme une source d'information fiable et alternative aux médias traditionnels. Il en devient même parfois difficile de distinguer un blog d'un autre site de média<sup>100</sup>. En effet, certains font de véritables reportages originaux et comptent des journalistes dans leur équipe. Dans une enquête menée par Technorati<sup>101</sup>, on constate que quatre blogs font partie des sites vers lesquels renvoient le plus souvent les autres blogs, au même titre que les médias traditionnels. Il s'agit de Boing Boing (près de 20000 liens), Engadget (environ 15000), Post Secret (14000) et Daily Kos (un peu plus de 10000).

Nous avons vu également que les blogs faisaient l'objet d'une attention soutenue lors d'événements catastrophes comme les cataclysmes naturels ou les attentats, et prenaient dès lors le relais des autres médias. Faut-il en déduire, par conséquent, que ces derniers sont menacés par la déferlante des sites personnels ? Il est encore trop tôt pour conclure dans ce sens.

Les blogs mènent certainement une concurrence rude aux médias mais sans pour autant les avoir remplacés. Ils souffrent encore de quelques handicaps que nous avons soulignés, à savoir notamment qu'ils ne bénéficient d'aucune publicité qui permette d'accroître leur visibilité. Le fait que certains acquièrent une plus grande visibilité que d'autres dans la blogosphère relève à l'origine souvent du hasard, même s'il est relayé par la suite par des distinctions de qualité. Le lancement ou le changement de formule des médias traditionnels font, par contre, l'objet d'une forte publicité, il est difficile de passer à côté.

L'accès aux blogs nécessite une démarche plus active. Ils supposent que l'on passe du temps à faire des recherches sur Internet. Rebecca McKinnon, chercheuse au centre Berkman à la faculté de droit de Harvard, affirme d'ailleurs que *« la grande majorité des gens ne dispose pas de plusieurs heures par jour pour écumer la Toile. Ce qu'ils veulent, c'est que quelqu'un soit*

---

<sup>100</sup> D. MITCHELL, « That Wich we call a Blog... », <http://select.nytimes.com/gst/abstract.html?res=F60D15FB3B5A0C7B8DDDAB0894DE404482>, 18 février 2006.

<sup>101</sup> Voir le graphique sur <http://www.sifry.com/alerts/Slide0005-8.gif>.

*capable de leur dire rapidement et brièvement ce qu'il faut savoir*»<sup>102</sup>. En effet, à l'heure actuelle, il est plus simple d'acheter un journal ou d'allumer la télévision aux heures du journal télévisé, ou encore de consulter un quotidien en ligne pour ceux qui disposent d'une connexion à Internet. Les bloggeurs les plus renommés, comme Dan Gillmor, ne prétendent d'ailleurs pas que les blogs vont remplacer les autres médias.

En conclusion, il convient de considérer les blogs comme des médias à part entière, qui existent à côté des médias traditionnels et fournissent une information complémentaire sans se confondre avec eux. Les blogs ne sont pas un phénomène à prendre à la légère. Ils ont démontré à plusieurs reprises leur utilité. A ce titre, ils ne doivent pas être vus « *comme un projet de critique des médias, mais d'expansion des médias* »<sup>103</sup>.

---

<sup>102</sup> Extrait repris de l'article de K. Q.Seelye dans *Le Courrier international*, vue supra à la note 66.

<sup>103</sup> Extrait repris de l'interview de Dan Gillmor faite dans *Libération* du 22 août 2005.

## TROISIEME PARTIE : ATTEINTES AUX DROITS D'AUTRUI ET RESPONSABILITE

Nous avons vu que les codes éthiques ne sont pas les seules contraintes qui s'imposent aux bloggeurs. Ils sont également soumis, à l'instar de toute personne étant à l'origine d'une communication publique, à un ensemble complexe de législations qui apportent des limites à leur liberté d'expression, limites correspondant au respect des droits d'autrui. Nous envisagerons plus loin quelques unes de ces législations et nous verrons dans quelle mesure elles s'appliquent aux blogs.

### Remarque préliminaire

En raison du caractère transfrontière d'Internet, il est difficile de déterminer quelle législation est applicable. En effet, la Toile permet de mettre en contact un Européen avec un Américain ou un Asiatique avec un Africain. Nous devons donc, avant d'examiner plus concrètement les questions d'atteinte aux droits et de responsabilité, nous pencher brièvement sur quelques dispositions de droit international privé (DIP).

Il existe deux types de relations en droit international privé, qui entraînent l'application d'un corpus de règles différent :

§ Les relations de nature contractuelle :

Dans ce cas, il faut se référer à la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles<sup>104</sup>. Le principe est que les parties au contrat peuvent choisir la loi qui sera applicable à leur relation (article 3). A défaut de choix par les parties, le contrat sera régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits (article 4§1). Il est présumé que ce critère vise le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la

<sup>104</sup> Pour la version consolidée, *J.O.C.E.*, n°C 27 du 26 janv.1998, p.34. Cette convention a été intégrée au droit belge par la loi du 14 Juillet 1987, *M.B.*, 9 octobre 1987.

conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou son principal établissement (article 4§2). Dans tous les cas, qu'il y ait ou non choix d'une loi par les parties, cela est sans préjudice de l'application des règles de police, c'est-à-dire des dispositions impératives ou d'ordre public du pays où le juge a été saisi (article 7)<sup>105</sup>.

Rappelons que la question de la loi applicable ne se pose que si les deux parties au contrat ne relèvent pas du même état. Il est en effet possible qu'un blogueur s'inscrive sur le site d'un hébergeur situé à l'étranger.

Dans le cadre des blogs, où se situe la relation contractuelle ? On peut en identifier deux : celle unissant le blogueur à l'hébergeur et celle liant le blogueur à ses « invités » (commentateurs, visiteurs) même si dans ce cas, la conclusion du contrat a lieu de manière fortuite<sup>106</sup>.

En ce qui concerne la relation blogueur-hébergeur, le contrat est conclu lorsque l'internaute a saisi ses données personnelles dans l'espace prévu à cet effet et a validé le tout. Le choix de la loi applicable à ce contrat se fera généralement de manière unilatérale par l'hébergeur dans les conditions générales. On considère cependant que le blogueur y a donné son accord lorsqu'il a cliqué sur la case « *j'ai pris connaissance et j'accepte les conditions générales* » - ou une autre clause de ce genre- qui doit normalement figurer sur le site<sup>107</sup>. A défaut de choix de loi par les parties, on appliquera la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits. Nous avons vu qu'il s'agissait du pays où la partie qui fournit la prestation caractéristique a sa résidence

---

<sup>105</sup> La détermination du juge compétent fait l'objet d'autres dispositions de droit international privé qui doivent normalement être envisagées avant la détermination de la loi applicable, mais nous n'aborderons pas ce point dans le cadre de ce travail.

<sup>106</sup> R. JULIA-BARCELO, E. MONTERO, A. SALAÜN, « La responsabilité des prestataires intermédiaires », in « Commerce électronique, le temps des incertitudes », *Cahiers du CRID*, n°17, p.34. E. MONTERO y explique qu'« *en cas de libre accès à des sites et des données disponibles sur le réseau, l'existence d'un contrat n'est pas nécessairement exclue, même si l'utilisateur n'a pas le sentiment d'être engagé dans des liens contractuels avec le producteur. En effet, les pages-écran qu'il visualise au cours de sa navigation peuvent contenir des mentions susceptibles d'être analysées comme une offre au sens juridique de la notion. Dès l'instant où il poursuit l'interrogation, on peut estimer qu'il manifeste son acceptation et qu'un contrat s'est ainsi formé* ».

Nous pouvons citer en exemple les « Avertissements » qui sont mentionnés au bas de la page d'accueil de la rubrique « Jurisprudence » du site [droit-technologie.org](http://droit-technologie.org) : « *L'utilisation des décisions est soumise à une clause d'exonération de responsabilité. En poursuivant la navigation, vous acceptez la nature et la portée de cette clause* ».

<sup>107</sup> Ce mécanisme est considéré comme fiable dans la mesure où l'acceptation par l'internaute est certaine. Ce sera le cas si le remplissage de cette case conditionne la poursuite du processus contractuel. Voy. M. DEMOULIN et E. MONTERO, « la conclusion des contrats par voie électronique », in *Le processus de formation du contrat. Contributions comparatives et interdisciplinaires à l'harmonisation du droit européen*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2002.

habituelle ou son principal établissement. En l'occurrence, on peut dire que la prestation caractéristique émane de l'hébergeur puisqu'il fournit un service au blogueur, ce dernier n'accomplissant aucune prestation particulière au bénéfice de l'hébergeur.

Le litige, entre le blogueur et l'hébergeur pourrait naître du non respect par le premier d'une disposition contenue dans les conditions générales (il a mis en ligne du contenu pornographique par exemple).

En ce qui concerne la relation blogueur-visiteur-commentateur, aucune loi ne sera généralement choisie par les parties puisque le contrat repose sur très peu de choses. On ne peut pas dire que les commentateurs – et a fortiori les visiteurs- sont soumis à la loi applicable au contrat liant le blogueur à l'hébergeur pour la raison qu'on n'offre pas au commentateur la possibilité de prendre connaissance des conditions générales. On ne peut donc raisonnablement pas dire qu'il a donné son consentement aux termes du contrat conclu entre le blogueur et l'hébergeur. Il reste un tiers par rapport à celui-ci, et à ce titre, n'en subit pas les effets (principe de relativité des contrats). Ce sera donc la loi du lieu de résidence de la personne qui fournit la prestation caractéristique qui s'appliquera. En l'occurrence, on peut supposer que la prestation caractéristique émane du blogueur puisque si le blog n'existait pas, aucune relation ne serait née entre les deux internautes. Le blogueur offre aux commentateurs un service d'éditeur.

Dans les deux types de relations précitées, il est cependant possible de s'interroger sur la qualité de consommateur, d'une part du blogueur dans sa relation avec l'hébergeur, d'autre part du commentateur dans sa relation avec le blogueur. L'article 5 de la Convention de Rome définit le consommateur comme celui qui acquiert un objet mobilier ou un service pour un usage étranger à son activité professionnelle. On pourrait en effet assimiler le blogueur (lorsqu'il n'agit pas à titre professionnel) et le commentateur à des consommateurs de service. Auquel cas, l'article 5 al. 2 prévoit que la liberté de choix des parties ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle dès lors que l'une des deux hypothèses suivantes est remplie :

-la conclusion du contrat a été précédée dans le pays du consommateur d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité et le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat, ou

-le cocontractant du consommateur ou son représentant a reçu la commande dans ce pays.

§ Les relations de nature extra-contractuelle ou délictuelle :

C'est le cas lorsque le blogueur porte atteinte aux droits d'une personne située dans un pays différent du sien. Dans ce contexte, le DIP de la plupart des pays européens désigne comme étant applicable, la loi du lieu où l'infraction a été commise (*lex loci delicti*)<sup>108</sup>. Dans le domaine d'Internet, cela signifie que l'on prend en compte le lieu où le contenu dommageable a été mis sur le réseau. Cependant, cette solution présente essentiellement deux inconvénients : elle comporte le risque de délocalisation de sites web vers des pays où la législation est peu contraignante<sup>109</sup>. Et surtout, elle ne permet pas de prendre en compte le fait que les effets dommageables du contenu illicite puissent être reçus dans un autre pays que celui où l'infraction a été commise. Par exemple, on pourrait imaginer qu'un blogueur belge, à partir d'un PC situé en Belgique, tienne des propos diffamants à l'encontre d'un politicien français, et que celui-ci en prenne connaissance en France. Certains auteurs proposent donc de retenir comme solution, l'application de la loi du pays où le contenu dommageable a été reçu. Mais là encore, cela soulève des critiques car une information délictueuse peut être reçue dans n'importe quel endroit du monde, et cela pourrait inciter le demandeur à choisir la loi du pays qui lui est le plus favorable<sup>110</sup>.

Quoi qu'il en soit, Le Code de droit international privé belge prévoit, en son article 20, que « *les règles impératives ou d'ordre public du droit belge qui entendent régir une situation*

---

<sup>108</sup> En droit international privé belge, voy. article 99 §1, 2° de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004. Le lieu du fait générateur de l'infraction est le deuxième critère proposé après le lieu où la personne responsable et la personne lésée ont leur résidence habituelle au moment de la survenance du fait dommageable.

<sup>109</sup> E. MONTERO, *Informatique, réseaux et contrats*, Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, 2004, p.148.

<sup>110</sup> Voy. M. BUYDENS, *Droits d'auteur et Internet. Problèmes et solutions pour la création d'une base de données en ligne contenant des images et/ou du texte*, SSTC, 1998, p. 45-46. Elle y cite les critiques que l'on peut opposer aux dispositions de DIP applicables en matière délictuelles, ainsi que des auteurs ayant développés ces critiques.

*internationale s'appliqueront à la cause quel que soit le droit désigné par les règles de conflit de loi».*

Par la suite, nous n'aborderons plus de questions de droit international privé, mais nous prendrons appui essentiellement sur les droits belge, français et européen, puisqu'ils nous concernent davantage, avec, quand cela se révèle pertinent, la référence à quelques exemples américains.

## I. Atteintes aux droits d'autrui

Dans ce chapitre, nous allons tenter de nous faire une idée plus précise des obligations légales qui incombent aux bloggeurs. Nous envisagerons d'abord deux exemples de législations qui entraînent le respect de formalités de la part du blogueur au stade de la collecte d'information (respect de la vie privée et des droits d'auteur). Ensuite, nous examinerons deux législations qui constituent des limitations légitimes de la liberté d'expression du blogueur en vue de protéger le droit de chacun au respect de sa dignité (interdiction de la calomnie et de la discrimination), et qui s'appliquent au niveau de la communication de l'information.

### 1. Vie privée et droit à l'image

#### Le droit belge

Le blogueur ne peut révéler sur son blog des éléments de la vie privée d'autrui sans leur consentement<sup>111</sup>. Ils ne peut donc pas révéler des faits ou des sentiments privés, ni publier des photos de personnes qui révéleraient des éléments de leur vie privée (cela comprend le droit à l'image) ou divulguer des enregistrements de conversations privées.

---

<sup>111</sup> En Belgique, le droit à la vie privée est consacré par l'article 22 de la Constitution. Au niveau européen, il figure à l'article 8.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Attardons-nous un instant sur le droit à l'image. Il suppose que chacun a le droit de refuser d'être pris en photo et peut s'opposer à ce que son image soit représentée sans son consentement<sup>112</sup>. On considère que le droit à l'image relève de la vie privée dans la mesure où la violation de ce droit peut entraîner la révélation d'éléments de la vie privée (exemple : on prend la photo d'un homme politique en rue avec sa maîtresse).

Le blogueur qui souhaite poster sur son blog des photos représentant des personnes est donc tenu de requérir l'autorisation de celles-ci<sup>113</sup>. En pratique, vu qu'il s'agit la plupart du temps de photos d'amis, cela ne pose pas trop de problème car le consentement des personnes concernées peut être présumé de la part du blogueur<sup>114</sup>. Par contre, il devra obligatoirement obtenir l'accord express des parents si il souhaite reproduire la photo d'un mineur, et ce en vertu des règles de l'autorité parentale<sup>115</sup>.

Il se pourrait, par ailleurs, que des photos de presse montrant des personnalités publiques dans le cadre de leur vie privée soient reprises sur un blog. Or, il est fréquent que les magazines people soient assignés pour violation de la vie privée. Par conséquent, le blogueur risque lui-même d'être assigné en justice au même titre que le journal d'où est issu le cliché. A notre connaissance, ce n'est pas encore arrivé mais ce n'est pas impossible. C. Grébert s'est vu poursuivi pour avoir repris un extrait d'un article du *Parisien*, on pourrait imaginer qu'il se produise la même chose à propos d'une photo.

Il arrive aussi que des blogueurs postent sur leur blog des photos de personnalités qu'ils ont prises eux-mêmes. En matière de médias traditionnels, les juges tendent à reconnaître un droit au respect de leur vie privée aux personnalités publiques, mais ils sont nombreux à considérer que ces personnes ne peuvent s'opposer à ce qu'on les photographie en dehors de leur contexte de travail pour la raison qu'elles tirent profit de leur notoriété, et que c'est en quelque sorte le prix à

---

<sup>112</sup> En Belgique, article 10 Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994.

<sup>113</sup> Remarquons que le fait que des personnes se soient laissées volontairement prendre en photo n'entraîne pas qu'elles aient aussi consenti à ce que ces photos soient reproduites sur un blog.

<sup>114</sup> En Belgique, la jurisprudence accepte que le consentement des personnes soit tacite. Cela dépend du contexte, de la fonction de la personne photographiée, etc.

<sup>115</sup> En Belgique, les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale figurent aux articles 371 à 387 bis du Code Civil, 21 mars 1804, *M.B.*, 3 septembre 1807.

payer. La jurisprudence sera-t-elle identique appliquée aux blogs ? Cela dépend si les juges considèreront les blogs comme un vecteur de notoriété aussi puissant que les magazines papiers.

Néanmoins, les bloggeurs ne peuvent ignorer qu'ils sont sensés demander l'autorisation de toute personne, non seulement avant de prendre une photographie mais également avant de la placer sur leur blog, et avant de diffuser un information à caractère privé.

Les blogs sont également un outil de collecte et de diffusion de ce qu'on appelle, dans un langage plus technique, des données à caractère personnel. A ce titre, ils sont également soumis à une législation spécifique qui est la loi du 8 décembre 1992 (modifiée) relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>116</sup> (LVP).

Une donnée à caractère personnel est, au sens de cette loi, « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, désignée ci-après personne concernée. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale » (article 1<sup>er</sup> §1). Sont donc des données à caractère personnel au sens de la loi : le nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale, adresse électronique, adresse IP, numéro de sécurité sociale, login et mot de passe, une photo, une vidéo, etc. Le terme « information » n'est pas défini dans la loi, dès lors, cette information n'est soumise à aucune exigence de forme particulière<sup>117</sup>. Il faut mais il suffit qu'une entité puisse faire le lien entre la personne et la donnée qui la concerne.

Il y a traitement de données à caractère personnel lorsqu'une des opérations suivantes est effectuée : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la

---

<sup>116</sup> M.B., 18 mars 1993.

<sup>117</sup> M-H. BOULANGER, C. DE TERWANGNE, T. LEONARD, S. LOUVEAUX, D. MOREAU et Y. POULLET, « La protection des données à caractère personnel en droit communautaire », in « Telecommunications and Broadcasting Networks under EC Law : the Protection Afforded to Consumers and Undertakings in the Information Society », *Köln*, Bundesanzeiger, 2000, p. 138. Cet article explique de manière très détaillée ce qu'il faut entendre par chaque terme utilisé dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, J.O.C.E., n°L281/31, du 23 novembre 1995, directive qui est à l'origine de la modification en 1998 de la loi belge du 8 décembre 1992.

modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel (article 1<sup>er</sup> §2 LVP).

Voyons en quoi ces termes s'appliquent aux blogs :

Un blog permet la collecte de données à caractère personnel par exemple lorsqu'une personne doit entrer un login et un mot de passe pour se connecter au site, en imaginant que son accès soit restreint à un cercle privé d'individu (les amis et la famille). Il y a aussi collecte de données à caractère personnel lorsqu'une personne commente un post et signe de son nom ou de son « pseudo ». Enfin, de manière générale, le blogueur qui recherche des informations sur une personne, collecte des données à caractère personnel.

Un blog permet aussi la diffusion de données à caractère personnel par la mention du nom et du prénom des personnes dont il parle, ou l'affichage de photos et la diffusion de vidéos, etc.

Un blog réalise donc des traitements automatisés de données à caractère personnel. Le responsable de ce traitement est le créateur du site, et à ce titre, il est soumis à différentes obligations, dont l'une est la déclaration de l'existence du blog à la Commission de protection de la vie privée (CPVP) (article 17 §1 LVP).

L'auteur du blog est également soumis à un devoir d'information à l'égard des personnes dont il traite les données à caractère personnel.

Il doit leur communiquer notamment (article 9 LVP) :

- son identité propre ;
- la finalité poursuivie, en l'occurrence leur diffusion sur Internet ;
- les destinataires des données ;
- l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Cette obligation de transparence qui repose sur le blogueur, ou sur tout autre responsable de tel traitement, permet à la personne concernée d'exercer l'ensemble des droits que lui reconnaît la loi<sup>118</sup>.

Un régime particulier est prévu pour le traitement de certains types de données que l'on peut qualifier de données sensibles<sup>119</sup>, médicales<sup>120</sup> ou judiciaires<sup>121</sup>. Leur traitement est en principe interdit.

L'article 3 de la LVP prévoit toutefois une série d'exceptions qui entraîne la non application de certaines dispositions de la loi. L'exception qui nous intéresse figure à l'article 3 §3 : elle concerne les « *traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire* ». Lorsque le traitement des données poursuit l'une de ces deux finalités, une série de dispositions relatives aux données dites « sensibles » ou relatives aux droits de la personne concernée ne s'applique pas, moyennant le respect de conditions.

Notons, cependant, que les traitements de données à caractère personnel qui poursuivent des fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire restent soumis à la déclaration à la CPVP.

Il semblerait que le législateur ait voulu, par cette exception, établir un équilibre entre le respect du droit à la vie privée et la liberté d'expression, en privilégiant dans les cas énumérés à l'article 3 §3 la liberté d'expression<sup>122</sup>. Il s'agit de l'application du principe de proportionnalité qui domine, par ailleurs, toute la loi. Ce principe de proportionnalité signifie que, quelque soit la finalité poursuivie, le responsable du traitement doit justifier d'un intérêt légitime supérieur au droit à la vie privée de la personne concernée. L'article 5 LVP consacre ce principe en énumérant quelques cas dans lesquels le but poursuivi par le responsable du traitement est présumé comme

---

<sup>118</sup> Les droits de la personne concernée sont énoncés aux articles 9, 10 et 12 LVP.

<sup>119</sup> Article 6 LVP.

<sup>120</sup> Article 7 LVP.

<sup>121</sup> Article 8 LVP.

<sup>122</sup> M-H. BOULANGER, C. DE TERWANGNE, T. LEONARD, S. LOUVEAUX, D. MOREAU et Y. POULLET, op. cit., p.156.

légitime, et en prévoyant une catégorie subsidiaire dans laquelle devront être analysés au cas par cas, les autres types de traitement.

La finalité de journalisme ou d'expression artistique ne fait pas partie des finalités présumées comme légitimes. Il faudra donc examiner au cas par cas si la liberté d'expression du responsable surpasse le droit au respect de la vie privée de la personne concernée. Si il s'agit de révéler que telle personne a eu une relation avec une autre et que cette révélation a pour seul but de ridiculiser la personne, le traitement des données à caractère personnel sera interdit. Si par contre, l'auteur justifie par exemple d'un intérêt public, le traitement pourra avoir lieu et l'article 3 §3 s'appliquera avec les effets que nous avons vu plus haut.

La question qu'il convient de se poser à présent est celle de savoir si les blogs rentrent dans cette exception. Autrement dit, poursuivent-ils une finalité journalistique ou d'expression artistique ou littéraire ? Ces différentes notions n'ont été explicitées ni dans l'exposé des motifs de la loi belge du 8 décembre 1992, ni dans la directive du 24 octobre 1995<sup>123</sup>. Par conséquent, il serait peut-être plus prudent de conclure que c'est au cas par cas qu'il faudra voir si un blog poursuit une de ces deux finalités.

Certes, nous l'avons vu, de plus en plus de blogs ont une vocation journalistique en ce sens qu'ils ont pour objet d'informer un public plus ou moins large sur des faits d'actualité et se veulent critiques vis-à-vis des agissements du pouvoir en place (cf le site de C. Grébert). Mais nous avons vu aussi qu'il était difficile de donner une définition des blogs tant il en existe de différentes sortes. On peut supposer, sans trop s'avancer, que les blogs qui reprennent des articles de presse pour les commenter ou les compléter seraient considérés comme poursuivant une finalité journalistique, en ce sens que rejaillirait sur eux la finalité poursuivie par le média sur lequel ils se basent<sup>124</sup>. Quant à la finalité d'expression artistique ou littéraire, elle peut vouloir dire tout et

---

<sup>123</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, J.O.C.E., n°L281/31, du 23 novembre 1995.

<sup>124</sup> Rappelons que R. Blood estime que ce type de blog ne constitue pas du journalisme (voir page 19). Mais ce n'est pas incompatible avec le fait de poursuivre une finalité journalistique. En effet, on peut établir une distinction entre la finalité poursuivie et les méthodes employées pour y arriver. Or, nous sommes d'accord avec R. Blood pour dire qu'il ne s'agit pas de méthodes journalistiques.

rien. Il est très difficile de définir ces termes tant on peut leur donner une interprétation stricte comme large.

En tout état de cause, il semble hâtif de conclure que tous les blogs rentrent dans le champ d'application de l'article 3§3 de la loi du 8 décembre 1992. Il revient peut-être à la Commission de la protection de la vie privée d'examiner l'objet de chaque blog au moment de la déclaration et de lui notifier un avis dans un sens ou dans un autre.

### La loi française « informatique et libertés »

En France, c'est la loi du 6 janvier 1978 (modifiée), dite loi « informatique et libertés »<sup>125</sup>, qui régit les traitements de données à caractère personnel. Ces différents termes sont définis de manière quasi identique que dans la loi belge. Cependant, la loi française ne contient pas l'exception relative aux traitements effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire. Elle s'applique néanmoins aux blogs. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'équivalent de notre CPVP, l'a expressément dit dans une délibération du 22 novembre 2005 à propos des sites web mis en œuvre par des particuliers dans le cadre d'une activité exclusivement personnelle.

Dans la même délibération, la CNIL a également décidé de dispenser les blogs de l'obligation de déclaration<sup>126</sup>. D'après un commentaire de cette délibération publié sur le site Internet de la CNIL, celle-ci aurait pris la mesure du nombre très important de blogs qui se crée chaque jour, et surtout du fait que la majorité des bloggeurs ignore cette obligation de déclaration<sup>127</sup>.

Cependant, une incohérence semble exister entre le commentaire de la délibération et la délibération elle-même. Dans le commentaire, l'auteur semble dire que tous les blogs sans exception sont dispensés de la déclaration à la CNIL. Or, dans la délibération, la CNIL affirme

---

<sup>125</sup> *JORF*, 7 janvier 1978.

<sup>126</sup> Délibération n°2005-285 du 22 novembre 2005 portant recommandation sur la mise en œuvre par des particuliers de sites web diffusant ou collectant des données à caractère personnel dans le cadre d'une activité exclusivement personnelle, *J.O.*, n° 293 du 17 décembre 2005, disponible aussi sur [http://cnil-front1.heb.fr.colt.net/index.php?id=1929&delib\[uid\]=88&cHash=f8d9f10d0f](http://cnil-front1.heb.fr.colt.net/index.php?id=1929&delib[uid]=88&cHash=f8d9f10d0f).

<sup>127</sup> Voir <http://cnil-front1.heb.fr.colt.net/index.php?id=1939>

qu'elle s'est basée sur l'article 24 de la loi pour dispenser les blogs de déclaration. Nous supposons qu'il s'agit de l'article 24 II qui est libellé comme suit : « *La commission peut définir, parmi les catégories de traitements mentionnés au I, celles qui, compte tenu de leurs finalités, de leurs destinataires ou catégories de destinataires, des données à caractère personnel traitées, de la durée de conservation de celles-ci et des catégories de personnes concernées, sont dispensées de déclaration* ». Or, le Ier de l'article 24 porte sur « *les catégories les plus courantes de traitements de données à caractère personnel, dont la mise en oeuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés* ». Les blogs sont pourtant susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés. La CNIL n'aurait-elle voulu viser que certaines catégories de blogs ? Cela semble se confirmer lorsque on lit l'intitulé de la délibération : elle porte sur « *la mise en oeuvre par des particuliers de sites web diffusant ou collectant des données à caractère personnel dans le cadre d'une activité exclusivement personnelle* ». Cette dernière portion de phrase ne permet assurément pas de prendre en compte tous les blogs. La CNIL précise d'ailleurs l'objet de sa décision : il s'agit de « *sites ayant pour vocation la diffusion d'informations à destination du cercle de famille ou des proches, la mise en ligne d'un journal personnel (blocs-notes ou « blogs ») ou la présentation de sujets d'intérêt personnel (loisirs, sport, culture, diffusion d'idées)* ». C'est à la fois très large (notamment lorsqu'elle parle de « *diffusion d'idées* ») et, en même temps, on ne peut être certain que cela concerne tous les blogs.

Cela dit, ceux des blogs qui sont dispensés de déclaration, restent soumis à la loi « informatique et libertés » pour tout ce qui relève des obligations du responsable du traitement et les droits de la personne concernée. La CNIL formule à ce sujet des recommandations dans sa délibération du 22 novembre 2005.

Nous avons donc affaire à deux situations différentes. En Belgique, jusqu'à nouvel ordre, tous les blogs sont soumis à l'obligation de déclaration à la CPVP, mais ceux poursuivant des finalités de critique journalistique ou d'expression artistique sont dispensés de certaines autres obligations. En France, par contre, (tous ?) les blogs sont désormais dispensés de déclaration à la CNIL mais restent néanmoins soumis aux autres dispositions de la loi<sup>128</sup>.

---

<sup>128</sup> Sur la question du champs d'application territorial des deux lois, voy. l'article 3bis de la loi belge du 8 décembre 1992 et l'article 5 de la loi française 6 janvier 1978.

## 2. Le droit d'auteur

L'environnement numérique est vu avec ambiguïté par les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs d'œuvres originales. En effet, « *le droit d'auteur et Internet peuvent finalement poursuivre le même but, à savoir favoriser et diffuser la connaissance et la culture. Le réseau Internet peut toutefois être perçu comme une menace pour le marché existant des objets protégés par le droit d'auteur* »<sup>129</sup>. On peut citer en exemple le téléchargement (download) et la mise à disposition (upload) de fichiers musicaux sans l'autorisation de l'auteur des chansons qui sont devenus monnaies courantes sur le Net et sont l'enjeu d'un débat de société dans certains pays<sup>130</sup>.

Il est par conséquent devenu nécessaire de prendre en compte cette nouvelle réalité que représente la société de l'information, et de la traduire dans des textes législatifs. L'initiative est partie du Parlement européen et du Conseil qui ont adopté une directive portant harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information<sup>131</sup>. Elle a pour objectif la traduction en droit communautaire de la substance des deux traités OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) du 20 décembre 1996 qui portent respectivement sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes<sup>132</sup>. La directive vise aussi à harmoniser les législations européennes sur le droit d'auteur, d'une part, en précisant la portée des droits exclusifs et des exceptions à ces droits, et d'autres part, en ajoutant d'autres exceptions propres à l'environnement numérique.

En Belgique, la directive a été transposée par la loi du 22 mai 2005 modifiant la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins<sup>133</sup>. La nouvelle formulation de la loi lui permet de s'adapter aux opérations techniques qui sont réalisées sur Internet, comme le cashing (mise en

---

<sup>129</sup> Projet de loi transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2<sup>ème</sup> sess., 2003-2004, n° 1137/001 du 17 mai 2004, p.3, disponible sur le site de la Chambre, [www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1137/51K1137001.pdf](http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1137/51K1137001.pdf).

<sup>130</sup> Cf. en France, le débat sur l'octroi d'une licence légale moyennant rémunération pour le téléchargement de fichier MP3.

<sup>131</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, L 167/10, 22 juin 2001.

<sup>132</sup> Explications tirées du projet de loi du 17 mai 2004, op. cit.

<sup>133</sup> Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *M.B.*, 27 mai 2005.

mémoire temporaire de contenus situés sur des serveurs étrangers), le browsing (le fait de « surfer » sur des pages web), le downloading (téléchargement de textes, de photos, fichiers musicaux, etc.) ou encore l'uploading (chargement ou mise à disposition de textes, photos, fichiers musicaux, etc.).

Nous nous pencherons uniquement sur les dispositions applicables au droit d'auteur mais des dispositions similaires sont prévues pour les titulaires de droits voisins et les bases de données.

### Quant aux droits patrimoniaux de l'auteur

§ Le droit de reproduction (article 1<sup>er</sup> §1 al. 1)

La nouvelle loi stipule que le droit de reproduction permet à l'auteur de s'opposer à la reproduction de son œuvre de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie<sup>134</sup>.

Ces termes confirment le champ d'application extrêmement étendu du droit de reproduction puisque même une copie indirecte ou temporaire est désormais interdite sans l'autorisation de l'auteur. Cela suppose que l'on ne peut en principe imprimer un texte, enregistrer des photos ou télécharger de la musique protégés par le droit d'auteur que l'on a trouvé sur Internet, sauf si l'on a obtenu l'autorisation pour le faire<sup>135</sup>. Cela suppose aussi que sont interdites toute une série d'opérations que l'on effectue systématiquement lorsqu'on se rend sur Internet. Ainsi, lorsqu'on consulte un site web sur son ordinateur, une copie locale de la page est réalisée (browsing). Le contenu de ce site a d'ailleurs peut-être fait aussi l'objet d'une autre copie sur le serveur auquel on s'est connecté car ce contenu émane à l'origine d'un serveur étranger (caching). Nous verrons plus loin que des exceptions sont prévues pour ce type d'opération, exceptions sans lesquelles Internet n'aurait d'ailleurs plus de raison d'être.

---

<sup>134</sup> Ce qui est en gras correspond aux modifications apportées par la loi du 22 mai 2005.

<sup>135</sup> Cf le site de l'Observatoire de l'internet à l'adresse [http://www.internet-observatory.be/internet\\_observatory/home\\_fr.htm](http://www.internet-observatory.be/internet_observatory/home_fr.htm) qui établit une série de fiches techniques relatives au droit d'auteur sur Internet. Voy. aussi D. KAESMACHER et L. DUEZ, « Modification de la loi belge sur le droit d'auteur », [www.droit-technologies.org](http://www.droit-technologies.org),

§ Le droit de communication au public (article 1<sup>er</sup> §1 al. 4)

La nouvelle loi stipule que le droit de communication au public permet à l'auteur de s'opposer à toute communication faite par un tiers par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Cela désigne explicitement le cas de consultation d'une œuvre en ligne. Le Considérant 23 de la directive 2001/29/CE précitée, précise en outre que ce droit couvre « *toute transmission ou retransmission, (...), d'une œuvre au public (non présent au lieu d'origine de la communication), par fil ou sans fil, y compris la radiodiffusion* ». Il en va de même pour la mise à disposition (Considérant 24).

Cela suppose que le fait de mettre un texte ou un fichier musical protégé par le droit d'auteur à disposition d'autrui (uploading) de sorte que chacun pourrait le consulter ou le télécharger à partir de son ordinateur personnel, est interdit sans l'autorisation de l'auteur.

§ Le droit de distribution (article 1<sup>er</sup> §1 al. 5)

Notons également que la nouvelle loi introduit un droit de distribution et la notion d'épuisement dans son article 1 § 1, al. 5, en ces termes : « *L'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci. La première vente ou premier autre transfert de propriété de l'original ou d'une copie d'une oeuvre littéraire ou artistique dans la Communauté européenne par l'auteur ou avec son consentement, épuise le droit de distribution de cet original ou cette copie dans la Communauté européenne* ».

Toutefois, ce droit ne s'applique que sur les exemplaires matériels de l'œuvre. En effet, le Considérant 29 de la directive 2001/29/CE précise que la question d'épuisement du droit ne se pose pas dans le cas des services, en particulier des services en ligne. Cela signifie que « *le droit*

*de distribution sera épuisé en cas de vente autorisée d'un CD via un site web mais pas en cas de téléchargement du même album sur l'Internet»<sup>136</sup>.*

### Quant aux exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur

De nombreux articles de la loi du 30 juin 1994<sup>137</sup> relatifs aux exceptions ont été modifiés et des nouvelles exceptions ont été rajoutées. Le but est de permettre une utilisation « normale » d'Internet, c'est-à-dire de permettre l'accomplissement des caractéristiques techniques du réseau.

#### § Exceptions au droit de reproduction

Parmi celles qui représentent une importance pour notre étude, citons l'exception prévue à l'article 21 §3 : « *L'auteur ne peut pas interdire les actes de reproduction provisoires qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre :*

- une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ; ou*
- une utilisation licite, d'une oeuvre protégée, et qui n'ont pas de signification économique indépendante ».*

Remarque : une utilisation est réputée licite lorsqu'elle est autorisée par le titulaire du droit ou n'est pas limitée par la loi (Considérant 33 de la directive précitée).

D. Kaesmacher et L. Duez expliquent que cet article est le résultat de la prise en considération des demandes des opérateurs de télécommunication et des fournisseurs de service « Internet », « *dans la mesure où la transmission, via leur réseau, d'œuvres protégées , implique techniquement une reproduction de l'œuvre au sens de la loi, même si celle-ci est très*

---

<sup>136</sup> T. VERBIEST et E. WERY, « La Belgique transpose la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information », [http://www.droit-technologie.org/1\\_2.asp?actu\\_id=1087&motcle=droit+d'auteur&mode=motamot](http://www.droit-technologie.org/1_2.asp?actu_id=1087&motcle=droit+d'auteur&mode=motamot), 20 juin 2005.

<sup>137</sup> Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 1<sup>er</sup> août 1994.

éphémère »<sup>138</sup>. Cette exception est également nécessaire pour les opérations techniques citées supra.

La loi fait désormais la distinction entre la copie sur support papier ou support similaire (transparents ou microfiches) et la copie sur tout support autre que papier ou sur support similaire (CD-rom, DVD, lecteur MP3, etc.).

L'article 22 §1 4° et 4° bis prévoit : « Lorsque l'œuvre est licitement publiée, l'auteur ne peut interdire la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres, à l'exception d'une partition, lorsque cette reproduction est effectuée sur papier ou sur un support similaire, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire,  
(4°) dans un but strictement privé et ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ;  
(4° bis) à des fins d'illustration, de l'enseignement ou de recherche scientifique, dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée ».

Le 4° vise par exemple le fait d'imprimer à titre privé un texte protégé. Au 4° bis, on parle de but non lucratif. De quoi s'agit-il ? On trouve l'explication dans les considérants de la directive précitée. Le Considérant 42 explique que le but non lucratif doit être déterminé par l'activité en tant que telle. A cet égard, la structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement concerné ne sont pas des éléments déterminants.

Quant à l'article 22 §1 4° ter et 5°, il autorise la reproduction d'œuvres « sur tout support autre que sur papier ou support similaire,  
(4° ter) à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

---

<sup>138</sup> D. KAESMACHER et L. DUEZ, op. cit.

(5°) effectuée dans le cercle de famille et réservée à celui-ci». Cela vise par exemple le téléchargement d'un texte à partir d'Internet sur un support numérique. Quant aux fichiers MP3 que l'on copie sur un lecteur MP3 pour son usage personnel, il n'y a pas unanimité quant à la question de savoir si cela rentre dans l'exception de copie privée<sup>139</sup>.

Toutefois, il faut insister sur le fait qu'il s'agit d'une licence légale pour laquelle la loi impose une rémunération. A cet égard, la loi prévoit dans son article 55 al 1 que « *les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres photographiques et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles, ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations, y compris dans les cas fixés aux articles 22 §1, 5° et 13° (...)* ». L'article 55 al 2 poursuit : « *Cette rémunération devra être versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés (c'est la nouveauté) pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations sur tout support autre que sur papier ou support similaire (...)* ». Il appartiendra au Roi de déterminer quels sont ces supports manifestement utilisés aux fins décrites ci-dessus. Cependant, le commentaire des articles de la nouvelle loi nous indique que les ordinateurs ne sont pas soumis à la rémunération pour copie privée<sup>140</sup>. Cela résulte probablement du fait que l'utilisation d'un ordinateur pour une grande partie des gens se fait quotidiennement et qu'il serait impossible de demander une rémunération pour la moindre copie temporaire que l'on effectue sur son ordinateur.

---

<sup>139</sup> La loi belge du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins ne se prononce pas explicitement sur cette question. Quant au Code de la propriété intellectuelle français, il est en passe d'être modifié et le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 21 mars 2006 prévoit que les actes de download effectués à des fins non commerciales et personnelles seront passibles d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe, à savoir 38 euros (exposé des motifs). Voy. le commentaire de ce projet de loi sur <http://www.foruminternet.org/actualites/lire.phtml?id=1034>.

<sup>140</sup> Projet de loi transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, Commentaire des articles, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2<sup>ème</sup> sess., 2003-2004, n° 1137/001 du 17 mai 2004, p.7, disponible sur le site de la Chambre [www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1137/51K1137001.pdf](http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1137/51K1137001.pdf).

§ Autre exceptions :

Il existe bien d'autres exceptions que nous résumons ici mais que nous ne commenterons pas :

- La communication gratuite et privée effectuée dans le cadre d'activité scolaire
- La copie ou la communication par des bibliothèques publiques, des musées ou des archives sans but lucratif, d'œuvres qui font parti de leur collection
- La copie éphémère par les radios pour leurs propres émissions
- La copie et la communication au public visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale<sup>141</sup>.

§ Exceptions particulières aux blogs

Revenons à présent vers notre objet d'étude, les blogs. En quoi sont-ils concernés par ces modifications ? Les blogs, comme tout autre site Internet, sont susceptibles de porter atteinte au droit d'auteur d'un tiers. Les pratiques les plus fréquentes sur un blog consistent à reprendre des extraits de textes écrits par d'autres ou à proposer des chansons dans le but de partager ses goûts musicaux.

#### Extraits de textes

Nous avons vu que les blogs comportaient généralement de nombreux liens vers d'autres sites ou directement vers des articles écrits par un autre blogueur ou un journaliste. Dans quelle mesure est-ce que le fait de créer un lien est compatible avec le droit d'auteur ? La question ne se pose évidemment que si le contenu vers lequel le blog renvoie est lui-même protégé par le droit d'auteur. Un site Internet ou l'article d'un journaliste peut être couvert par un droit d'auteur à condition qu'il présente un certain degré d'originalité, c'est-à-dire qu'il soit empreint de la personnalité de leur auteur (en Belgique)<sup>142</sup>.

---

<sup>141</sup> D. KAESMACHER et L. DUEZ, op. cit.

<sup>142</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, op. cit., p.175-204.

Si l'on part du principe que le contenu est protégé, dans quelle mesure le blog peut-il y renvoyer ? Il faut distinguer deux situations :

-le blogueur peut renvoyer de manière tout à fait explicite vers la page d'accueil d'un autre site, de sorte que l'internaute ne peut avoir de doute sur le fait que la page à laquelle il vient d'accéder provient d'un autre site. Par exemple, le blogueur cite un article écrit par un autre internaute et décide d'y renvoyer par un lien. En cliquant sur le lien, une nouvelle fenêtre s'ouvre et on tombe sur un site qui a une allure très différente du blog. Ce type d'opération ne pose aucun problème.

Tout d'abord, le fait de reprendre un extrait d'un article écrit par un autre relève de l'exception de citation qui figure à l'article 21 §1 de la loi du 30 juin 1994 : « *Les citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur. Les citations (...) devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible* ». La plupart du temps, les blogueurs respectent ce prescrit.

Ensuite, le fait de créer un lien vers la page d'accueil d'un autre site ne pose aucun problème au regard du droit d'auteur<sup>143</sup>. En effet, le blogueur ne reproduit ni ne communique le contenu de l'article, cette opération sera considérée comme une simple indication de l'endroit où ce contenu se trouve, un peu à la manière d'une note de bas de page dans un livre<sup>144</sup>.

Quant au « deep linking » ou lien profond, c'est-à-dire qui renvoie directement vers une page secondaire d'un autre site sans passer par la page d'accueil (le blogueur renvoie directement vers l'article qu'il cite), il ne porte pas non plus en soi atteinte au droit d'auteur, à condition que la source soit citée sur le blog. Le « deep linking » peut éventuellement se révéler contraire aux usages honnêtes en matière commerciale lorsqu'il permet de contourner des bannières

---

<sup>143</sup> C'est la théorie de la licence implicite qui repose selon les doctrines, tantôt sur le droit des contrats, tantôt sur le droit d'auteur. Voy. T. VERBIEST et E. WERY, *Le droit de l'internet et de la société de l'information. Droits européen, belge et français*, Larcier, 2001, p. 155-159.

<sup>144</sup> Cette analogie est reprise de l'ouvrage de T. VERBIEST et E. WERY précité, p. 155. C'est aussi ce que dit l'Observatoire des droits de l'Internet à l'adresse suivante : [http://www.internet-observatory.be/internet\\_observatory/home\\_fr.htm](http://www.internet-observatory.be/internet_observatory/home_fr.htm).

publicitaires qui ne figurent que sur la page d'accueil, mais cette question ne relève pas de notre étude<sup>145</sup>.

-Les problèmes surgissent à partir du moment où le blogueur utilise la technique du « framing ». Cela signifie qu'il intègre à l'une des pages de son blog le contenu d'un autre site appartenant à autrui de sorte que le visiteur ne se rend pas compte qu'il s'est connecté à un autre serveur en cliquant sur le lien. Dans ce cas, le blogueur opère une copie temporaire sans indiquer sa source, ce qui est de nature à violer le droit de reproduction et le droit de communication au public de l'auteur du site. Il pourrait se voir interdire cette pratique par un tribunal<sup>146</sup>.

### *Audio blogs*

Il existe ce qu'on appelle des blogs musicaux ou Audio blogs qui mettent en ligne des chansons dénichées sur Internet. L'opération consiste généralement à proposer des titres à télécharger pendant une durée limitée, d'une semaine à dix jours. Le but, dans ce cas, est plutôt louable puisqu'il s'agit essentiellement d'inciter à acheter plus de CD's<sup>147</sup>. Cette pratique entraîne cependant la communication et la mise à disposition d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Deux situations peuvent se présenter : soit, le blogueur a reçu l'autorisation de l'auteur, il peut même s'agir d'une coopération entre eux dans le but de faire connaître l'artiste. Dans ce cas, cela ne pose aucun problème au regard du droit d'auteur<sup>148</sup>. Soit, le blogueur a trouvé le morceau de musique par lui-même sur Internet par le biais d'un programme d'échange « peer to peer » et il le met à disposition sur son site. Dans ce cas, il se trouve dans une situation illégale. En effet, le blogueur qui télécharge un fichier MP3 et qui l'offre ensuite au téléchargement, même de manière temporaire, accomplit deux opérations préjudiciables au regard du droit d'auteur. Par le téléchargement, il viole le droit de reproduction de l'auteur, et par la mise à disposition, il viole

---

<sup>145</sup> Ibidem, p. 160.

<sup>146</sup> Un tribunal américain a déjà condamné un site sur cette base, ainsi que sur base du droit des marques dans l'affaire *Washington Post Co. v. Total News, Inc.*, No.97 Civ. 1190 (PKL) (S.D.N.Y. complaint filed Feb. 20, 1997), disponible sur <http://www.jmls.edu/cyber/cases/total1.html>. Le site du journal *Total News* insérait dans un cadre (frame) au sein de son site des articles provenant des sites d'autres journaux comme le *Washington Post*, *Wall Street Journal* ou le *Time Magazine*.

<sup>147</sup> C. ALDEN, « Les blogs mettent le son à fond », *Courrier International*, N° 762, juin 2005, p. 54.

<sup>148</sup> C'est le cas du blog <http://www.spoiltvictorianchild.co.uk>. Il fait en sorte de créer des liens vers le site de l'artiste concerné et vers les sites où on peut acheter l'album.

son droit de communication au public, deux agissements qui ne font, en outre, l'objet d'aucune exception dans la loi belge.

Par contre, si le blogueur met en ligne un extrait de chansons (donc pas l'intégralité) que les internautes peuvent seulement écouter et non pas télécharger, on pourrait imaginer que cela rentre dans l'exception de citation prévue à l'article 21 précité. Il faudrait au préalable que l'œuvre ait été licitement publiée, c'est-à-dire avec l'autorisation du titulaire des droits, donc que le blogueur l'ait par exemple trouvée sur le site de l'artiste.

### Quant aux droits moraux de l'auteur

A côté de ses droits patrimoniaux, l'auteur dispose également de droits moraux. Ils sont consacrés à l'article 1<sup>er</sup> §2 de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur. Les droits moraux comportent le droit de divulgation, le droit de paternité de l'œuvre et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. Ils n'ont pas subi de modifications suite à la transposition en droit belge de la directive du 22 mai 2001. Autrement dit, les droits moraux s'exercent de manière identique dans l'univers numérique et dans le monde matériel.

§ Le droit de divulgation (article 1<sup>er</sup> §2, al. 3)

Il signifie que « *l'auteur apprécie souverainement si son œuvre est achevée et prête à être communiquée au public* »<sup>149</sup>. Personne, pas même un employeur ou un éditeur, ne peut décider à la place de l'auteur de divulguer son œuvre, même si l'auteur l'estime achevée<sup>150</sup>. Toutefois, le droit de divulgation ne pourra s'exercer qu'une seule fois, après quoi il est épuisé. Mais cet épuisement ne vaut que pour une version précise de l'œuvre. Cela suppose que « *si le titulaire du droit d'auteur sur une chanson inédite autorise une adaptation et une exploitation de cette*

---

<sup>149</sup> A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 180.

<sup>150</sup> Il faut toutefois nuancer ce propos car l'auteur a la possibilité de renoncer à exercer son droit de divulgation de manière partielle et limitée dans le temps. Cela signifie qu'il peut décider pour une œuvre précise que quelqu'un d'autre prendra la décision de divulguer. En effet, l'article 1<sup>er</sup> §2 al. 2 de la loi prévoit que seule la renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle.

*chanson en russe, elle ne peut être ensuite divulguée en français sans son autorisation spécifique* »<sup>151</sup>.

En quoi les blogs peuvent-ils porter atteinte au droit de divulgation de l'auteur ? Un blogueur violerait le droit de divulgation d'un auteur s'il décidait, par exemple, de mettre en ligne, sans l'autorisation de ce dernier, une oeuvre qu'il s'est procurée auprès de l'auteur mais que celui-ci estime inachevée. En effet, « *Même après avoir soumis son oeuvre à un regard extérieur (celui d'un ami, d'un correcteur, d'un lecteur, etc.), l'auteur conserve la faculté de ne pas divulguer son oeuvre au public* »<sup>152</sup>. Remarquons que tant qu'une oeuvre n'est pas divulguée, les créanciers ne peuvent la saisir.

§ Le droit de paternité (article 1<sup>er</sup> §2, al. 4)

« *En vertu de son droit de paternité, l'auteur décide seul de publier son oeuvre sous son nom, sous pseudonyme ou encore de façon anonyme* »<sup>153</sup>. Il a donc le droit de revendiquer ou de refuser la paternité de son oeuvre. Que l'auteur ait choisi de publier son oeuvre sous son nom ou de manière anonyme, il pourra de toute façon s'opposer à ce qu'elle soit publiée sous un faux nom.

Un blog serait susceptible de porter atteinte au droit de paternité d'un auteur s'il pratique la technique du « framing ». Nous avons vu plus haut que cela consistait à faire apparaître, suite à l'activation d'un lien, le contenu d'un autre site dans un cadre inséré au contenu du site initial (ici un blog), de sorte que l'internaute ne se rend pas nécessairement compte qu'en cliquant sur le lien, il est passé à un autre site. Dans ce cas, l'auteur du blog s'approprie un texte sur lequel une autre personne dispose d'un droit d'auteur. Par conséquent, il porte atteinte au droit de paternité de l'auteur puisque la source du texte n'apparaît pas clairement, et que l'internaute n'a pu identifier l'auteur. Une telle pratique est constitutive de plagiat.

---

<sup>151</sup> Ibidem, p. 181.

<sup>152</sup> A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique : logiciels, bases de données, multimédia. Droits belge, européen et comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 82.

<sup>153</sup> Ibidem, p. 182.

§ Le droit à l'intégrité de l'œuvre (article 1<sup>er</sup> §2 al. 6)

« *L'auteur peut s'opposer à toute déformation, mutilation, modification ou à toute autre atteinte à son œuvre qui serait faite sans son consentement* »<sup>154</sup>. Ce droit s'exerce même si l'auteur a cédé les droits d'exploitation de son œuvre, à condition que la modification constitue une atteinte à son œuvre. Cependant cette notion d'« atteinte » est floue. C'est en général au cas par cas que les tribunaux décideront si dans le cas d'espèce, il y a ou non atteinte à l'intégrité de l'œuvre et partant, violation du droit d'auteur.

Cette notion dépasse les dégradations matérielles de l'œuvre. En effet, la jurisprudence a estimé à plusieurs reprises, qu'il y a atteinte au respect de l'œuvre lorsqu'elle est reproduite ou représentée dans un contexte tout à fait différent de celui auquel on l'avait destinée. Alain Berenboom cite deux exemples qui illustrent cette jurisprudence<sup>155</sup> : la Cour d'appel de Bruxelles a considéré qu'était constitutif d'une atteinte au droit à l'intégrité de l'œuvre, le fait de reproduire dans un journal une photo extraite d'un livre. Cela retirait à la photo une part de son effet artistique en raison de la qualité médiocre du papier journal et en dénaturait le sens en raison de l'article auquel elle était apposée<sup>156</sup>. Le tribunal civil de Verviers a jugé, lui, que le fait de reproduire intégralement un article de journal sur un tract électoral « *constitue une modification de sa présentation normale et de son environnement* » qui sème « *la confusion dans l'esprit de ses lecteurs* » en laissant croire « *que son auteur avait pris fait et cause* » pour le parti politique, qui s'avérait, en outre, être un parti d'extrême droite<sup>157</sup>.

Cette jurisprudence pourrait aisément être transposée aux blogs. L'auteur d'un tableau pourrait s'opposer, par exemple, à ce que son œuvre soit reproduite sur un blog en raison du rendu médiocre que cette reproduction donnerait du tableau. Un auteur pourrait aussi s'opposer à ce que son œuvre, quelle qu'elle soit, soit reproduite sur un blog qui diffuse des idées contraires aux siennes. Cela pourrait être le cas, par exemple, si un blog tenu par des « skin head » et préconisant des idées fascistes, offre à l'écoute un morceau de musique « métal » alors que

---

<sup>154</sup> A. BERENBOOM, op. cit., p. 183.

<sup>155</sup> Ibidem, pp.185 à 187.

<sup>156</sup> Bruxelles, 21 septembre 1994, *R.G.D.C.*, 1996, p.33, note B. VINCOTTE.

<sup>157</sup> Civ. Verviers, 26 mars 1996 (*Agir*), *ing.-Cons.*, 1997, p.188.

l'auteur de la chanson n'a jamais souhaité à être associé à ce site et à ces idées. Le fait pour un blogueur de présenter sur son site un passage d'article rédigé par un journaliste sans créer de lien pour renvoyer vers l'intégralité de cet article, peut également être constitutif d'une atteinte à l'intégrité de l'œuvre. Celle-ci n'est en effet pas présentée en entier et aucune mention ne semble indiquer qu'il ne s'agit pas de l'intégralité de l'œuvre<sup>158</sup> (à supposer que l'article soit protégé par un droit d'auteur).

### 3. Calomnie et diffamation

Les blogs, en tant que moyen d'expression non contrôlés par les autorités publiques, constituent un support tout à fait adéquat à la diffamation et aux injures.

Le Comité directeur sur les médias et les nouveaux moyens de communication (CDMC), instance relevant du Conseil de l'Europe, a rendu récemment un rapport sur la diffamation dans les législations des pays membres du Conseil de l'Europe. Ces derniers donnent chacun une définition de la diffamation quelque peu différente. C'est pourquoi, dans un souci d'uniformité, le CDMD commence par définir le terme *diffamation* de la manière suivante : « *Il désigne les affirmations de faits, qu'elles soient exactes ou non, et l'expression d'opinions qui portent atteinte à la réputation d'autrui et/ou sont insultantes ou blessantes ; ce terme peut également s'appliquer à des symboles particuliers de l'Etat (drapeaux ou hymnes nationaux par exemple)* »<sup>159</sup>.

Mentionnons tout de même le Code pénal belge qui distingue, lui, la calomnie de la diffamation. Il commence par donner une définition commune : « *c'est le fait d'imputer méchamment à une personne un fait précis, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à*

---

<sup>158</sup> En effet, « (...)abrégé ou condenser une œuvre, l'exécuter en faisant des coupures sont des prérogatives de l'auteur ». A. BERENBOOM, op. cit., p. 187.

<sup>159</sup> Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), « Etudes sur l'adaptation des législations relatives à la diffamation avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment sous l'angle de la dépenalisation de la diffamation », Strasbourg, 15 mars 2006, p. 5, disponible sur [http://www.coe.int/T/F/Droits\\_de\\_l%27Homme/media/1\\_Cooperation\\_intergouvernementale/CDMC/CDMC%282005%29007\\_fr.pdf](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/media/1_Cooperation_intergouvernementale/CDMC/CDMC%282005%29007_fr.pdf).

*l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée* ». Puis il distingue : Les propos seront qualifiés de calomnie lorsque la preuve de ce qu'on avance aurait pu être rapportée, tandis qu'ils recevront la qualification de diffamation lorsque la preuve était impossible ou interdite<sup>160</sup>.

Dans plusieurs pays européens, dont la Belgique et la France, il est admis que le prévenu puisse invoquer la vérité des propos – à condition d'en apporter la preuve-, l'intérêt général ou la bonne foi comme moyens de défense<sup>161</sup>.

Les conditions pour reconnaître l'existence d'une diffamation sont donc plus ou moins strictes selon les pays mais si la loi existe, elle s'applique aux internautes.

Certains cours et tribunaux se sont déjà prononcés sur l'applicabilité de la diffamation aux blogs. Ainsi, un blogueur et un commentateur français ont récemment fait les frais de leur imprudence verbale. Le tribunal correctionnel de Arras les a condamnés le 20 janvier 2006 pour diffamation, à la suite d'insultes et menaces de mort publiées sur un blog dans le cadre des émeutes urbaines du mois de novembre 2005. Les insultes étaient dirigées vers le maire de la commune de Arras, un de ses adjoints, deux policiers et un juge d'instruction<sup>162</sup>.

Nous pouvons également revenir sur le jugement de la 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de Paris, déjà analysé plus haut,<sup>163</sup> qui avait conclu à l'absence de diffamation dans le chef de C. Grébert, blogueur au ton critique, qui avait soupçonné le maire de la ville des Puteaux de corruption. Le tribunal s'est basé sur la définition de diffamation donnée par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : il s'agit de « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » (article 29). Seule une des deux préventions a été retenue contre C. Grébert, celle d'imputation de la passation d'un marché public « *prêtant à caution* ». La prévention de l'imputation de menaces téléphoniques à l'encontre de l'employée licenciée a été rejetée pour la raison que ce fait n'a

---

<sup>160</sup> Article 443 du code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867.

<sup>161</sup> CDMC, *op.cit.*, p. 12.

<sup>162</sup> Cette information nous provient du Forum des droits sur l'Internet qui reprend un extrait du jugement. Il n'a pas encore été publié à notre connaissance.

<sup>163</sup> Voy. la partie sur la proposition de code éthique pour les blogueurs.

jamais été imputé explicitement à la mairie des Puteaux mais à « *un homme* »<sup>164</sup>. Après avoir constaté l'absence de preuve suffisante rapportée par le prévenu pour établir la conclusion d'un marché public douteux et anormalement cher, le tribunal va néanmoins relaxer le blogueur sur base de la bonne foi en ces termes : « *Même si l'analyse des extraits du site qui sont versés au débat, (...), démontre que le prévenu y adopte un ton volontiers critique à l'égard de l'équipe municipale, ce parti pris ne saurait être confondu avec une animosité de nature personnelle, dont aucun élément ne vient démontrer la réalité (...)* ». En France, en effet, pour qu'il y ait diffamation, il faut une intention de nuire, qui fait défaut dans le cas d'espèce.

Ce jugement a permis de réaffirmer la toute puissance du droit à la liberté d'expression, droit qui, depuis plusieurs années, est le fer de lance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>165</sup>. Celle-ci est en effet très favorable à un débat critique le plus ouvert possible, et a condamné à de nombreuses reprises des Etats pour avoir restreint la liberté d'expression ou de presse d'une manière non compatible avec l'article 10 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>166</sup>. La Cour est tout particulièrement opposée aux limitations de la critique lorsque celle-ci est dirigée à l'encontre d'un gouvernement ou d'un homme politique, car ces derniers, estiment-elles, sont plus exposés, par leur fonction, à la critique des médias et de l'opinion publique<sup>167</sup>. Si la Cour avait à se prononcer sur le cas de C. Grébert, il y a tout lieu de penser qu'elle irait dans le même sens que le tribunal de Paris, d'autant plus que ce sont des autorités publiques qui sont en cause.

---

<sup>164</sup> Pour le rappel des faits de l'affaire, voir pages 47 et 48 de ce travail.

<sup>165</sup> Les principaux arrêts en matière de liberté d'expression et de liberté de la presse sont : *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986 ; *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992 ; *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avril 1995 ; *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 septembre 2000 ; *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002. Tous ces arrêts sont disponibles sur le portail de la Cour, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/search.asp?sessionid=6962947&skin=hudoc-fr>.

<sup>166</sup> Cet article 10 consacre en droit européen le droit à la liberté d'expression et son paragraphe 2 prévoit des possibilités de limitations à certaines conditions. Il s'énonce comme suit : « *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre ou à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

<sup>167</sup> *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, série A, n° 236, §46.

Remarquons que la Cour européenne des droits de l'homme incite les Etats membres à tendre vers une dépenalisation de la diffamation ou, du moins, à une suppression de la sanction d'emprisonnement.

Aux Etats-Unis, la tradition en matière de défense de la liberté d'expression est plus importante encore qu'en Europe et la jurisprudence est plus tournée dans le sens d'une restriction minimale de ce droit<sup>168</sup>. Celui-ci est d'ailleurs consigné dans le Premier Amendement de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique. En matière de diffamation, la Cour Suprême de l'état du Delaware a également reconnu l'applicabilité de cette matière aux blogs en octobre 2005, dans une affaire opposant un blogueur anonyme au maire de la ville de Smyrna. La Cour a conclu à l'absence de diffamation dans le chef du prévenu, et c'est sur cette base qu'elle a refusé au plaignant le droit d'obtenir l'identité du défendeur, consacrant, par la même occasion, un droit à l'anonymat aux blogueurs<sup>169</sup>.

A la lecture de ces deux derniers arrêts, il semblerait que les juges du tribunal de Paris d'une part, de la Cour suprême du Delaware d'autre part, aient eu une démarche semblable à celle qu'ils auraient eue si les prévenus avaient agi en tant que journalistes. C'est là toute l'ambiguïté du rôle des blogueurs : les juges ne les considèrent pas à proprement parler comme des journalistes, mais dans la mesure où leur propos sont dirigés vers des autorités publiques dans un but de remise en question constructive de leur pouvoir, les tribunaux accordent aux blogueurs une certaine marge de manoeuvre dans l'emploi d'un ton incisif. Ne concluons cependant pas trop rapidement à la transposition de la liberté d'expression accordée aux journalistes, aux blogueurs. Il faudra attendre d'autres décisions jurisprudentielles et voir si les juges adoptent une argumentation proche de celle appliquée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Il demeure que la diffamation reste pour l'instant une infraction dans la plupart des pays européens et des Etats-Unis. On ne peut pas tout dire, tout écrire sur son blog. C'est ce qu'a réaffirmé la Cour de l'Etat du Delaware, dans l'affaire précitée, après avoir reconnu qu'en l'espèce, il n'y avait pas diffamation : « *Nous ne soutenons pas, par voie de conséquence, que*

---

<sup>168</sup> Voy. *Reno v. American Civil Liberties Union*, (1997) 521 U.S. 844 qui consacre la liberté d'expression sur Internet.

<sup>169</sup> *John Doe No. 1 v. Cahill's*, Superior Court of the State of Delaware, No. 266, 2005, C.A. No. 04C-011-022.

*les propos tenus sur un blog ou dans un chat ne peuvent jamais être qualifiés de diffamatoires. Nous soutenons seulement que, pour obtenir gain de cause, un demandeur qui se plaint de diffamation basée sur des propos tenus sur un service de chat ou un blog, doit prouver la factualité des propos et démontrer leur signification diffamante»<sup>170</sup>.*

Avant de clore cette partie consacrée à la diffamation, il importe de mentionner un fait qui prend de l'importance, bien qu'il ne relève pas à proprement parler de notre objet d'étude. Les blogs sont devenus un outil de plus en plus prisé par les étudiants, et ceux-ci en profitent pour critiquer en termes injurieux des professeurs ou leur directeur d'école. Ils s'exposent par là à des poursuites pour diffamation. Les adolescents ne sont, en effet, pas bien informés de ce qui peut et ne peut pas se dire sur la Toile, et ne se rendent souvent pas compte que ce qu'ils écrivent dans leurs pages personnelles est public et accessible à qui veut. C'est pourquoi on voit apparaître sur Internet de nombreuses publications scientifiques et autres visant à informer les jeunes puisque c'est par le biais de la Toile qu'ils peuvent le plus facilement prendre connaissance de leurs obligations<sup>171</sup>.

#### 4. Racisme et discrimination

Les propos racistes et discriminatoires sont une autre dérive à laquelle les blogueurs seraient susceptibles de s'adonner.

Les actes traduisant un comportement raciste ou xénophobe sont érigés en infraction dans la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe<sup>172</sup>. En Belgique, différents dispositifs législatifs assurent depuis plusieurs années la répression de tels comportements. Citons, entre autres, la loi dite Moureaux du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le

---

<sup>170</sup> Traduit de l'anglais : “*We do not hold as a matter of law that statements made on a blog or in a chat room can never be defamatory. We hold only that in order to recover, a plaintiff having a defamation claim based on a statement made in an internet chat room or on a blog must prove that a statement is factually based and thus capable of a defamatory meaning*”, in: *John Doe No. 1 v. Cahill's*, op.cit., p. 33.

<sup>171</sup> Voy. notamment « Je blogue tranquille », *Le Forum des droits sur l'internet*, sur [http://www.droitdunet.fr/telechargements/guide\\_blog\\_net.pdf](http://www.droitdunet.fr/telechargements/guide_blog_net.pdf).

<sup>172</sup> Aux Etats-Unis, c'est différent. La proclamation de la liberté d'expression comme pierre angulaire du régime démocratique empêche les Etats-Unis de criminaliser les messages racistes. Voy. Y. POULLET, « Cyber-haine : Racisme et discrimination sur Internet », *J.T.*, à paraître, p.5.

racisme ou la xénophobie<sup>173</sup> et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale<sup>174</sup>. Toutefois, aucune de ces lois, bien qu’étant transposables à l’univers informatique, ne permet de prendre réellement en compte les caractéristiques de tels discours sur l’Internet. En effet, le caractère transfrontière d’Internet ainsi que l’immatérialité et la fugacité des messages diffusés sur la toile font d’Internet « *un moyen sans précédent de faciliter la liberté d’expression et de communication dans le monde entier* »<sup>175</sup>. Et cette liberté d’expression est à double tranchant puisqu’elle est invoquée par ceux-là même qui la bafouent.

C’est pourquoi de nombreuses initiatives au niveau européen et international ont vu le jour afin de permettre la collaboration entre les Etats pour la poursuite et la répression de la diffusion de messages racistes et xénophobes<sup>176</sup>.

Nous nous arrêterons sur l’une d’entre elles qui émane du Conseil de l’Europe : il s’agit du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l’incrimination d’actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques<sup>177</sup>. Ni la Convention ni le Protocole n’ont cependant été ratifiés par la Belgique.

Le Protocole s’applique parfaitement aux messages diffusés sur les blogs en ce qu’il indique dans son article 3 que « *Chaque partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, lorsqu’ils sont commis intentionnellement et sans droit, les comportements suivants : la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d’un système informatique, de matériel raciste et xénophobe* ».

---

<sup>173</sup> M.B., 8 août 1981.

<sup>174</sup> M.B., 30 mars 1995.

<sup>175</sup> Extrait repris du préambule du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l’incrimination d’actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, Strasbourg 28 janvier 2003, disponible sur le site du Conseil de l’Europe, <http://www.conventions.coe.int/>, tout comme la Convention sur la Cybercriminalité du 23 novembre 2001.

<sup>176</sup> Voy. J-F. FLAUSS, « L’action de l’Union dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie », in « Le Droit face à la montée du racisme et de la xénophobie », *RTDH*, n° spécial, 31 mars 2001, p. 487 et s. qui commente les initiatives prises au niveau de l’Union européenne.

<sup>177</sup> Protocole additionnel, op. cit.

Le matériel raciste et xénophobe est défini à l'article 2 : « *Cela désigne tout matériel écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou qui incite à de tels actes* ». La définition est extrêmement détaillée<sup>178</sup> et permet d'incriminer un très grand nombre d'agissements. La législation belge du 30 juillet 1981 précitée ne donne, elle, qu'une définition vague de la discrimination : « *c'est toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale* » (article 1<sup>er</sup>).

Dans l'exposé des motifs du Protocole, il est explicitement donné en exemple l'échange de matériel raciste dans un chat room, la distribution dans des newsgroups ou des forums de discussion. A fortiori, les blogs sont également des supports de diffusion de tels matériels, et même si leur accès est conditionné par la saisie d'un mot de passe, ils restent accessibles au public (critère d'incrimination indispensable) « *lorsque cette autorisation est donnée à tout le monde ou à toute personne qui présente certains critères* ».

Remarquons que l'incrimination s'étend aussi au matériel informatique qui nie, minimise, approuve ou justifie des actes de génocide ou de crimes contre l'humanité tels que définis par le droit international et reconnus comme tel par tout tribunal international (article 6). Le Protocole ne se limite donc pas, comme la loi belge du 23 mars 1995, au seul génocide nazi de la seconde guerre mondiale.

Enfin, soulignons encore que le Protocole permet de mettre en place des procédures d'instruction criminelle adaptées à l'Internet. Pour ce faire, il fait référence aux procédures pénales prévues par la Convention sur la cybercriminalité (article 8).

---

<sup>178</sup> Voy. Y. POULLET, op.cit., p. 15 et s. Il y est expliqué en détails les apports du Protocole.

Nous clôturons ici ce chapitre sur les atteintes aux droits d'autrui. Il demeure d'autres cas d'atteintes comme la violation d'un droit de marque ou les sites de pornographie enfantine mais nous ne les développerons pas, essentiellement pour la raison que nous devons limiter l'objet d'étude.

## II. Responsabilités liées à la diffusion d'informations illicites ou erronées

Les blogs sont donc susceptibles, par leur contenu, de se retrouver dans l'illégalité, soit parce qu'ils ont diffusé une information erronée sans prendre les précautions de prudence qui s'imposent et ont porté préjudice à autrui, soit parce qu'ils ont commis une infraction.

Il importe donc de s'interroger sur l'imputabilité de ces fautes ou infractions. Nous allons passer en revue successivement la responsabilité du blogueur liée à la diffusion de l'information sur son blog – information émanant du blogueur ou de tiers (visiteurs, commentateurs) - et la responsabilité de l'hébergeur en qualité d'intermédiaire technique.

Dans ce chapitre, nous ne pouvons nous permettre d'examiner en détails les dispositifs de mise en cause et de sanction des différentes législations citées au chapitre précédent. Nous étudierons uniquement à quel titre les principaux intervenants dans le domaine des blogs peuvent voir leur responsabilité engagée.

### 1. Droit belge

#### Responsabilité du blogueur

En tant qu'auteur, le blogueur est le seul responsable de ce qu'il écrit ou poste sur son blog. S'il publie une information erronée qui, dès le départ, ne présentait pas les garanties d'une information fiable (sources sûres, information vérifiée), et que, par cette publication, il porte

préjudice à autrui, le blogueur verra sa responsabilité civile engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil<sup>179</sup>, s'il ne démontre pas qu'il a fait preuve de prudence, par exemple en parlant au conditionnel, ou en insistant sur le fait que l'information n'est pas vérifiée. Si, en outre, ce fait constitue une infraction à l'une des lois précitées, le blogueur sera assigné en responsabilité pénale.

Qu'en est-il de la responsabilité du blogueur pour les commentaires postés sur son blog par des visiteurs ? La loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information<sup>180</sup> est muette à ce sujet. Elle n'envisage que la responsabilité des prestataires intermédiaires et non celle des fournisseurs de contenu.

Deux qualifications, qui n'ont cependant pas de sources légales, permettraient de rendre le blogueur responsable des écrits des « contributeurs » :

-Soit on considère le blogueur comme un éditeur de contenu en ligne (comme c'est le cas dans la loi française que nous examinerons plus bas). Dans ce cas, il est responsable de tous les contenus diffusés, y compris ceux émanant de visiteurs.

-Soit, à l'instar de certains auteurs, on envisage de considérer le blogueur comme un hébergeur de contenus<sup>181</sup>. La notion d'hébergeur peut être définie comme la personne qui stocke les informations fournies par un destinataire du service, en l'occurrence le commentateur. E. Barbry précise que « *le statut d'hébergeur n'est pas lié à une activité professionnelle ni à une rémunération. Un simple particulier qui héberge des contenus de tiers peut bénéficier de ce*

---

<sup>179</sup> Article 1382 : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Article 1383 : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* », Code Civil, 21 mars 1804, *M.B.*, 3 septembre 1807.

<sup>180</sup> Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information transposant en droit belge la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *M.B.*, 17 mars 2003.

<sup>181</sup> E. BARBRY, « Blogs : quels statut et législation appliquer ? », *Le Journal du net*, <http://www.journaldunet.com/juridique/juridique050331.shtml>, 31 mars 2005 ; X. EOLAS, « Blogueurs et responsabilité », *Journal d'un avocat*, <http://maitre.eolas.free/journal/index.php?2005/05/30/135-responsabilite-du-blogueur>, 30 mai 2005.

*statut* ». Dans ce cas, le blogueur voit sa responsabilité pour les écrits d'autrui considérablement atténuée par rapport à celle qu'il encourrait en qualité d'éditeur.

En effet, la loi du 11 mars 2003 précitée limite les cas dans lesquels l'hébergeur peut voir sa responsabilité engagée. Son article 20 stipule un principe d'exonération de responsabilité du prestataire à deux conditions : 1° il ne doit pas avoir « *une connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite, ou, en ce qui concerne une action civile en réparation, (il ne doit pas avoir) connaissance de faits ou de circonstances laissant apparaître le caractère illicite de l'activité ou de l'information* » ; et 2° « *(il doit agir) promptement, dès le moment où il a de telles connaissances, pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible et pour autant qu'il agisse conformément à la procédure prévue au § 3* ».

Le tribunal de grande instance de Lyon<sup>182</sup> a considéré, en tout cas, qu'un responsable de forum non modéré ou modéré a posteriori pouvait être considéré comme un hébergeur « *puisque'il assure le stockage direct des messages diffusés sans porter de regard préalable sur ces derniers* »<sup>183</sup>. Le tribunal a, par conséquent, estimé que le responsable du forum avait agi conformément à la loi française (qui contient les mêmes dispositions que la loi belge en matière de responsabilité des hébergeurs) en ce qu'il a retiré immédiatement le contenu jugé comme diffamant dès qu'il en a été averti par la société diffamée.

Cependant, si l'on décide de considérer le blogueur comme hébergeur, il devra également se soumettre aux obligations d'information et de transparence prévues à l'article 7 de la loi précitée, ce qui suppose notamment qu'il fournisse aux visiteurs son nom et ses coordonnées. Or, les blogueurs bénéficient d'un droit à l'anonymat, certes qui n'est pas encore consacré par une législation mais est largement reconnu au sein de la blogosphère et par certains tribunaux<sup>184</sup>. Ces obligations de transparence priveraient donc les blogueurs de ce « droit » à l'anonymat, et il est

---

<sup>182</sup> Il peut paraître paradoxal de donner un exemple français alors que nous examinons le droit belge mais cela s'explique par le fait qu'il y a très peu d'exemples belges et que le droit français est de toute façon très semblable au droit belge.

<sup>183</sup> TGI Lyon, 14ème ch. corr., 21 juillet 2005, n° jugement 5959, inédit, disponible sur [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org).

<sup>184</sup> Exemple: John Doe No. 1 v. Cahill's, Superior Court of the State of Delaware, No. 266 (2005) C.A. No. 04C-011-022.

permis de douter qu'ils seront nombreux à se plier à ces normes, surtout si l'on prend en considération le très faible nombre de bloggeurs connaissant la législation.

De plus, il serait nécessaire que le blogueur ne porte aucun regard préalable sur les contenus (pas de modération a priori) pour que la première condition de l'article 20 précitée soit remplie. Or, il est quelque peu curieux de croire que l'auteur d'un blog ignore totalement l'existence des messages qui y sont postés. Dès lors, c'est la deuxième condition qui prendrait la relève (« réagir promptement a posteriori»), cela revenant ainsi quasiment au même résultat que de pratiquer la modération a posteriori.

Il apparaît donc plus simple de considérer les bloggeurs comme des éditeurs de contenus en ligne et de leur intimer une prudence toute particulière s'ils ne veulent pas être rendu responsables des écrits d'autrui<sup>185</sup>.

Remarquons que si l'identité du commentateur qui est à l'origine du contenu illicite est connue, il se peut que ce soit lui qui se fasse assigner en responsabilité pénale<sup>186</sup>, mais l'auteur du blog pourra néanmoins être assigné en responsabilité civile pour défaut de vigilance.

### Responsabilité de l'hébergeur

La loi du 11 mars 2003 n'impose aux hébergeurs aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils stockent, ni aucune obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites (article 21)<sup>187</sup>. Ils ne sont donc responsables des contenus hébergés que si ils sont informés de leur existence et ne réagissent pas promptement à cette information (article 20 précité). Ils sont cependant tenus d'informer les autorités compétentes des activités ou informations illicites alléguées (article 21 §2).

---

<sup>185</sup> Il serait peut-être judicieux de conseiller aux hébergeurs d'attirer l'attention des bloggeurs quant aux messages des commentateurs dans les conditions générales.

<sup>186</sup> Voy. jugement du tribunal correctionnel du Arras du 20 janvier 2006, vu plus haut, p. 80.

<sup>187</sup> De nombreux auteurs ont écrit sur le régime mis en place par la directive. Voy. par exemple, E. MONTERO, « La responsabilité des prestataires intermédiaires de l'Internet », *Revue Ubiquité*, n°5, juin 2000, pp. 99-117.

Avant que la directive 2000/31/CE<sup>188</sup>, qui a justifié l'adoption de la loi du 11 mars 2003, ne soit adoptée, le tribunal de commerce de Bruxelles avait condamné le 2 novembre 1999 la société Belgacom Skynet pour avoir hébergé des sites contenant des liens hypertextes renvoyant vers des sites de téléchargement MP3 « *notoirement pirates* ». Belgacom Skynet avait été mise en demeure par l'IFPI, société demanderesse, de supprimer ces liens mais n'en avait rien fait. Le tribunal l'y a donc obligé<sup>189</sup>.

La décision a cependant été réformée par la Cour d'appel de Bruxelles<sup>190</sup>. Le juge d'appel estime qu'en l'occurrence l'hébergeur n'a commis aucune faute en ne retirant pas les liens. La Cour soulève, par là, le problème de la subjectivité de la détermination du caractère illicite des contenus. Dans le cas d'espèce, le juge a estimé que l'hébergeur ne pouvait en être certain et donc ne pouvait prendre le risque de retirer un contenu qui n'était peut-être en rien préjudiciable. La Cour, par conséquent, monte de toute pièce une procédure de notification qui devra être mise en œuvre par le plaignant s'il souhaite obtenir gain de cause. Elle devance donc la loi belge transposant la directive en mettant sur pied une procédure très précise<sup>191</sup>.

La loi du 11 mars 2003 ne vient cependant pas confirmer la voix ouverte par la Cour d'appel de Bruxelles. Nous avons vu, en effet, qu'elle parlait de « *connaissance effective* » de l'activité ou de l'information illicite sans définir ce qu'il fallait entendre par là. Il subsiste donc des incertitudes sur la question de savoir à partir de quand l'hébergeur est censé avoir cette connaissance. Le législateur n'a malheureusement pas établi de système de notification<sup>192</sup>.

---

<sup>188</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E*, n°L 178 du 17 juillet 2000, pp. 1 à 16.

<sup>189</sup> Cette décision est disponible sur <http://www.droit-technologie.org>.

<sup>190</sup> Bruxelles, 13 février 2001, jugement disponible et commenté sur <http://www.droit-technologie.org>. Elle est également commentée dans l'article de Y. POULLET et J-F. LEROUGE, « La responsabilité des acteurs de l'Internet », *Rapports belges au Congrès de l'Académie de droit comparé de Brisbane*, Bruylant, 2002, p.1056.

<sup>191</sup> Il importe de mentionner une autre affaire, bien qu'elle s'éloigne de notre sujet d'étude, car la décision est surprenante. Il s'agit de l'affaire connue sous le nom « Sabam c. Tiscali », Civ. Bruxelles, 26 novembre 2004, *RG* 04/8975/A. Tiscali offrait ses services à des sites faisant usage de logiciels peer to peer. Tiscali, en tant que fournisseur d'accès, s'est donc vu assigné en cessation sur base de l'article 87 §1 de la loi sur le droit d'auteur non encore modifiée à l'époque. Le jugement est assez aberrant car il a purement et simplement ignoré l'application de la loi du 11 mars 2003, déjà en vigueur, qui établit une exonération conditionnelle de responsabilité des fournisseurs d'accès. Le juge s'est contenté de dire que la référence à cette législation n'était pas pertinente et que la SABAM n'avait pas à prouver une faute dans le chef de Tiscali.

<sup>192</sup> La cour de cassation a tenté de donner quelques repères permettant de savoir quand un hébergeur est censé connaître ou avoir participé à l'infraction, mais cet arrêt n'a pas valeur de principe en raison de sa motivation très

Toutefois, la directive n'est pas plus claire à ce sujet. Tant la loi belge que la directive manquent de précision et laissent une grande marge d'appréciation à l'hébergeur qui, saisi d'une plainte, aura beaucoup de mal à mettre en balance les droits en présence et à décider s'il doit prendre l'initiative de retirer le message. Il se retrouve dans une situation pour le moins délicate où, s'il ne retire pas le message, il risque d'engager sa responsabilité, et s'il obtempère mais que la notification se révèle abusive, il engagera également sa responsabilité<sup>193</sup>. L'hébergeur n'a pas la formation pour opérer un tel choix<sup>194</sup>.

Une autre question peut venir également à l'esprit : que se passe-t-il lorsque le blogueur a gardé l'anonymat ou n'est pas domicilié en Belgique, et que la personne lésée (belge) réclame des dommages et intérêts ? Peut-elle se retourner contre l'hébergeur ou un autre fournisseur de services, comme le fournisseur d'accès, alors qu'ils ont rempli toutes les obligations qui leur incombent en vertu de la loi ? Autrement dit, peut-il y avoir la mise en œuvre d'un mécanisme de responsabilité en cascade tel que prévu à l'article 25 de la Constitution ? D'abord, il faudrait que l'article 25 de la Constitution soit applicable aux blogs. La Cour de Cassation reste opposée jusqu'à nouvel ordre à l'extension de cet article aux médias autres que la presse écrite<sup>195</sup>, mais la doctrine semble préférer une interprétation évolutive de la Constitution<sup>196</sup>. Cependant, si l'on admet que l'article 25 s'applique à l'Internet, cela n'a pas pour corollaire qu'il est applicable aux

---

sommaire : Cass., 2ème ch., 3 février 2004, n° P.03.1427.N/1, disponible sur le site de la Cour, <http://www.juridat.be/juris/jucf.htm>.

<sup>193</sup> Dans ce sens, Y. POULLET et J-F. LEROUGE, op. cit., p.1071. Ces auteurs soulignent, en outre, que ce système conduit à une sorte de justice privée. D'où la suggestion d'Y. POULLET, dans son article « cyber-haine : Racisme et discrimination sur Internet », p. 25 de confier l'appréciation du caractère illicite du contenu à une autorité indépendante instaurée par les pouvoirs publics, en l'occurrence le Centre pour l'égalité des chances.

P-Y. DOCQUIR a également évoqué le risque d'une concentration des intermédiaires qui conduirait, si ceux-ci ont seuls le pouvoir de contrôler les contenus, à réduire le pluralisme des opinions. Voy. P-Y. DOCQUIR, « Contrôle des contenus sur Internet et liberté d'expression au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme », *CDPK*, 2002, p. 33.

<sup>194</sup> Voy. L'exemple de jurisprudence cité par E. MONTERO, « La responsabilité des prestataires intermédiaires sur les réseaux », in « Le commerce électronique sur les rails », *Cahiers du CRID*, n°19, p. 291, note 640, Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 2000, inédit, disponible sur <http://www.droit-technologie.org>. Il s'agissait de propos injurieux, diffamatoires et calomnieux à l'adresse d'un homme politique et tenus sur un site particulier hébergé par le second défendeur (Skynet). Cette affaire illustre la tâche difficile qui incombe au juge lorsqu'il doit faire la mise en balance du droit à la liberté d'expression avec un autre droit, ici le droit au respect de sa dignité. A fortiori, on imagine à quel point cela se révélerait ardu pour un hébergeur.

<sup>195</sup> Cass, 9 décembre 1981, *Pas*, 1982, I, p. 482-487.

<sup>196</sup> Voy. notamment S. HOEBEKE et B. MOUFFE, op. cit. p. 95, à propos du régime applicable à la télévision. Ils sont opposés à « un système à deux vitesses, séparant aveuglément le secteur de la presse écrite du secteur audiovisuel ».

blogs en particulier. Encore faut-il que ces derniers soient considérés comme de la presse. Nous avons établi en début d'étude une distinction entre la presse – à entendre au sens de média - et le journalisme. Nous avons vu qu'à notre sens, les blogs pouvaient être considérés comme de la presse sans pour autant constituer nécessairement du journalisme. L'article 25 de la Constitution leur serait donc potentiellement applicable.

Toutefois, la question ne se pose pas en l'occurrence car assimiler les prestataires intermédiaires de service à des éditeurs, imprimeurs, ou distributeurs n'est pas vraiment opportun. En effet, la chaîne des intervenants est loin d'être identique<sup>197</sup>. De plus, pour éviter que les prestataires intermédiaires soient poursuivis, il faudrait que l'auteur soit connu ou domicilié en Belgique. Or, cette exigence cadre mal avec le caractère transfrontière d'Internet. En effet, cette condition risque d'être rarement remplie<sup>198</sup>.

La personne lésée pourra s'adresser néanmoins à ces prestataires dans le but d'obtenir éventuellement l'identité du blogueur. En effet, comme le souligne E. Montero, « *pour pouvoir accéder à Internet, pratiquement tous les usagers, qu'ils aient la qualité d'émetteurs ou de récepteurs ou les deux, doivent passer par un fournisseur d'accès. Ce dernier connaît dès lors l'identité et l'adresse de tous les acteurs d'Internet et est donc apte à identifier ou à fournir à l'autorité judiciaire les moyens d'identifier tout utilisateur à partir de sa machine* »<sup>199</sup>. Bien entendu, il existe aujourd'hui des techniques de plus en plus sophistiquées permettant d'assurer l'anonymat mais elles ne sont encore utilisées que par une minorité d'internautes car il faut déjà être un informaticien averti pour pouvoir les maîtriser.

Remarque : Bien que la loi belge, ainsi que la loi française comme nous le verrons plus loin, établisse un principe de non responsabilité des prestataires intermédiaires, on ne peut qualifier ce système de responsabilité en cascade « version Internet », car la responsabilité en cascade

---

<sup>197</sup> Dans ce sens, T. VERBIEST et E. WERY, op. cit., p.217. Y. POULLET est du même avis dans son article intitulé « Cyber-haine: racisme et discrimination sur internet », vu supra.

<sup>198</sup> Pour d'autres critiques de l'application de la responsabilité en cascade à l'Internet, voir E. MONTERO, « La responsabilité civile des médias », in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Larcier, 1998, p.104-106. Cependant, cet article datant de 1998, certaines réflexions contenues sous le titre « prématurée » sont à relativiser en raison de l'évolution que le Réseau a subie depuis lors.

<sup>199</sup> E. MONTERO, « Les responsabilités liées à la diffusion d'informations illicites ou inexactes sur Internet », in « Internet face au droit », *Cahiers du CRID*, 1997, p. 116-117.

suppose qu'une seule personne à la fois soit mise en cause<sup>200</sup>. Or, si l'hébergeur n'a pas respecté une des deux obligations que lui impose la loi, il pourra voir sa responsabilité engagée en même temps que le blogueur.

## 2. Droit français

La récente loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCNE) du 21 juin 2004 qui transpose en droit français la directive 2000/31/CE<sup>201</sup> permet de répondre à toutes les questions que nous nous sommes posées à propos du droit belge. Son article 1<sup>er</sup> déclare que la loi s'applique à toute « *communication au public par voie électronique* », ce qui comprend la « *communication au public en ligne* », définie comme suit : il s'agit de « *toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur* ». Les blogs rentrent parfaitement dans les termes de cette définition.

### Responsabilité du blogueur

En droit français, le blogueur est responsable en tant qu'éditeurs de contenus en ligne<sup>202</sup>. Il est donc responsable de tous les contenus diffusés sur son blog. La LCNE ajoute en outre que l'éditeur doit mettre à la disposition du public plusieurs informations. Notre blogueur relèvera ainsi de l'article 6-III-2° de la LCNE qui s'applique aux personnes physiques n'agissant pas à titre professionnel. Il sera tenu d'indiquer les coordonnées de son hébergeur (nom, dénomination ou raison sociale), sous réserve de lui avoir transmis les éléments permettant de l'identifier personnellement. Ainsi, le blogueur doit préalablement transmettre à son hébergeur ses nom, prénom, domicile et numéro de téléphone (article 6-III-1°). Cette mesure permettra, le cas

---

<sup>200</sup> Sur le mécanisme de la responsabilité en cascade, voy. E. MONTERO dans son ouvrage cité à la note 194, p.97.

<sup>201</sup> Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCNE) transposant en droit français la directive européenne 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *JORF*, 22 juin 2004.

<sup>202</sup> E. BARBRY et X. EOLAS, auteurs cités dans la partie sur le droit belge, vont dans ce sens.

échéant, au blogueur de garder l'anonymat sur son blog mais de pouvoir néanmoins être identifié en cas d'atteintes à autrui.

### Responsabilité de l'hébergeur

Les règles sont les mêmes que dans la loi belge. La LCNE distingue toutefois la responsabilité civile de la responsabilité pénale de l'hébergeur mais leur confère le même régime (article 6-I-2° et 3°). Il n'est donc pas responsable s'il n'a pas « *effectivement connaissance* » du caractère illicite des informations stockées ou de faits et circonstance faisant apparaître ce caractère, ou si « *dès le moment où il a eu cette connaissance, il a agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible* ».

Quant à la notion de « *connaissance effective* » des contenus illicites, le législateur français s'est montré plus précis que le législateur belge. Il a mis en œuvre une procédure de notification à l'article 6-I-5°. Les hébergeurs seront présumés avoir eu connaissance de ces contenus lorsqu'un certain nombre d'informations leur aura été communiqué : date, identité du notifiant, identité du destinataire, description des faits et localisation précise, les motifs du retrait et la mention des dispositions légales justifiant ce retrait et une copie d'une correspondance adressée à l'auteur ou l'éditeur des informations litigieuses demandant leur interruption ou leur modification. Cette procédure, si elle est respectée, permettra à l'hébergeur de se protéger derrière la présomption, et même s'il s'avère que l'infraction n'est pas établie, l'hébergeur ne pourra pas voir sa responsabilité engagée s'il a retiré le contenu.

Quant à la question de la transposition de la responsabilité en cascade à l'Internet, la loi française va dans le même sens que nos auteurs, à savoir qu'elle exclut l'application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 portant le régime de la responsabilité en cascade en communication audiovisuelle, à la communication en ligne.

La LCNE contient une autre nouveauté par rapport à la loi belge, il s'agit d'un droit de réponse sur Internet (article 6-IV)<sup>203</sup>. Comme en Belgique, il n'existe en France un droit de réponse qu'en matière de presse, ce terme recouvrant les écrits et l'audiovisuel<sup>204</sup>. Cependant, la transposition du régime du droit de réponse à l'Internet ne semble pas avoir pour corollaire que le législateur français considère tous les contenus publiés sur la Toile comme étant de la presse. La loi définit un champ d'application très large : «*Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse* ».

Les personnes désignées dans un blog disposent donc également de ce droit. La demande doit être adressée au blogueur ou à l'hébergeur, lorsque le premier a gardé l'anonymat, qui ensuite la transmet au responsable du site, et elle doit être introduite dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant la demande. L'insertion devra répondre aux conditions posées par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La loi transpose donc à Internet, quasiment sans aménagement, le régime du droit de réponse en matière de presse. A la lecture des modalités d'exercice (réponse de même longueur que l'article qui l'aura provoqué, nombre de lignes ne pouvant pas être dépassées, etc.), il est manifeste que le législateur n'a envisagé ce droit qu'en réponse à une attaque écrite. Il n'a donc pas pris en considération la possibilité qu'une vidéo ou une photo placée sur un blog puisse générer le besoin chez la personne identifiée, de répondre. Mais, il est vrai que ces cas de figure seront plus rares<sup>205</sup>.

Remarquons que sur un blog, il existe une manière très simple d'exercer une sorte de droit de réponse sans fondement légal nécessaire : en effet, contrairement à un site Internet traditionnel ou à un forum de discussion où les intervenants peuvent être limités, n'importe qui peut écrire sur un blog. Il suffira donc à la personne offensée de poster un commentaire au dessous du message

---

<sup>203</sup> Remarquons que le Conseil constitutionnel français a déclaré inconstitutionnelles les portions de phrases relatives au point de départ et au délai de prescription de l'exercice de ce droit de réponse. Voy. Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, disponible dans le dossier consacré par le Forum des droits sur l'Internet à la LCNE, <http://www.foruminternet.org/telechargement/documents/doss-lcne-200040615.pdf>.

<sup>204</sup> En Belgique, loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 18 juillet 1961. En France, loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *Journal officiel « Lois et Décrets »*, 30 juillet 1881.

<sup>205</sup> Pour le commentaire des autres dispositions de la LCNE, voir le dossier consacré par le Forum des droits sur l'Internet à cette loi à l'adresse <http://www.foruminternet.org/telechargement/documents/doss-lcne-200040615.pdf>.

offensant. Cependant, bien que ce type de réponse présente l'avantage d'être extrêmement rapide et de soulager la personne concernée, il n'aura évidemment pas la même portée que celui formalisé par la loi, car il ne sera pas immédiatement visible. Il sera nécessaire que l'internaute qui visite le blog clique sur le lien « commentaires » pour apercevoir la réponse. De plus, la personne concernée ne disposera pas toujours de toute la place qu'elle souhaite pour rédiger sa réponse, les commentaires étant limités. Néanmoins, dans les pays, comme la Belgique, où une législation portant sur cet objet fait défaut, les internautes devront se contenter de cette forme de réparation interactive.

### 3. Compatibilité des dispositions belges avec les règles en matière de liberté d'expression

En Belgique, la liberté d'expression est garantie par deux dispositions de la Constitution : l'article 19 et l'article 25, ce dernier étant consacré plus précisément à la liberté de la presse et interdisant la censure. Au niveau européen, c'est l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui constitue la base de la liberté d'expression et de la presse. « *La technologie qui définit l'Internet confère (...) à cette liberté (d'expression) tout son potentiel* »<sup>206</sup>. Néanmoins, elle offre aussi un outil sans précédent pour la diffusion de contenus illicites. C'est pourquoi, nous l'avons vu, il existe des lois ou mécanismes d'autorégulation (conditions générales et modération) pouvant entraîner le retrait de ces contenus. La question qu'il convient de se poser à présent est celle de la compatibilité des ces dispositifs aux articles précités, car le principe est que le blogueur a un droit à la liberté d'expression.

---

<sup>206</sup> Y. POULLET, op. cit. , p. 6.

## Article 25 de la Constitution belge

### § Contenu de l'article

L'article 25 de la Constitution concernant la liberté de la presse est libellé comme suit : « *La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi* ».

Il consacre donc trois principes :

- l'interdiction de la censure qui peut être définie comme le contrôle préalable sur le contenu d'une diffusion d'informations réalisé par l'Autorité publique<sup>207</sup>.
- l'interdiction du système de cautionnement qui consiste en le dépôt d'une somme d'argent.
- le système de la responsabilité en cascade qui vise à éviter une censure privée de la part des éditeurs, imprimeurs ou distributeurs.

### § Application aux blogs

Nous avons déjà soulevé la question à plusieurs reprises : l'article 25 est-il applicable à l'Internet et, plus particulièrement aux blogs ? Nous avons vu qu'il n'y avait pas encore d'unanimité sur la question mais que la tendance était plutôt à l'interprétation évolutive de la Constitution, c'est-à-dire que l'on considérerait que le constituant a voulu garantir la liberté d'expression aux acteurs des médias peu importe le support utilisé.

A la suite de M. Buydens, nous définirons d'ailleurs la liberté de la presse comme « *la liberté d'expression organisée au travers des médias* »<sup>208</sup>. Or, nous avons vu que les blogs, et a fortiori Internet, sont des médias.

---

<sup>207</sup> M. BUYDENS, « Droit de l'information et de la communication », Tome I, *P.U.B.*, 2004, p.17.

<sup>208</sup> *Ibidem*, p.10.

Le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles, dans une affaire de 2000<sup>209</sup>, a d'ailleurs considéré implicitement que l'article 25 s'appliquait à Internet, en l'occurrence, il s'agissait d'un site tenu par un politologue à titre non professionnel (ce n'était pas un blog au sens où nous l'avons défini mais il s'agissait d'une publication personnelle). Le juge devait statuer au provisoire sur le retrait ou non de propos diffamants tenus à l'encontre d'un homme politique. Concernant certains passages des messages diffusés sur le site, le président du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance a estimé que, statuant en référé, il ne pouvait imposer de censure préventive au défendeur. « *L'article 25 de la Constitution s'oppose en effet à toute intervention préalable du judiciaire* ». Le même tribunal, en 2004, a estimé par ailleurs, que des propos litigieux reproduits et communiqués par voie d'écrit électronique pouvaient constituer des délits de presse<sup>210</sup>. C'est la première décision en Belgique à qualifier explicitement de délit de presse la diffamation sur le web.

Cependant, il importe de rappeler que l'article 25 ne saurait s'appliquer dans toutes ses composantes à l'Internet. Ainsi, nous avons déjà souligné l'inadéquation du système de la responsabilité en cascade à l'univers numérique. Cela nous conduit donc à une application partielle de la disposition, ce qui constitue pour le moins une situation assez curieuse. On ne peut qu'espérer une modification de la Constitution afin de mettre fin aux discussions et aux incertitudes.

Si l'on admet cependant que les blogs ou, en tout cas, certaines catégories de blogs bénéficient des garanties de l'article 25, doit-on considérer comme de la censure le retrait de certaines pages de leur contenu ?

En ce qui concerne la modération a priori, il n'y a pas de doute possible, c'est purement et simplement de la censure privée.

Quant à la modération a posteriori (c'est-à-dire après que le message ait été diffusé) et aux conditions dans lesquelles les hébergeurs doivent supprimer un contenu illicite également après

---

<sup>209</sup> Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 2000, disponible sur le site [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org).

<sup>210</sup> Civ. Bruxelles, 19 février 2004, RG n° 2004/622/A, inédit, disponibles sur le site [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org). Il s'agit là d'un exemple supplémentaire de la tendance de certains tribunaux inférieurs à étendre le champ d'application de l'article 25 de la Constitution.

sa diffusion, est-ce toujours de la censure ? Doit-on se baser sur une définition stricte de la censure qui veut que ce soit une mesure préalable, ou doit-on prendre en considération le résultat de la mesure qui consiste à priver une personne de s'exprimer comme elle le souhaite ? Là non plus, il n'y a pas d'unanimité. Y. Poulet estime que l'argument tiré de la diffusion préalable au retrait, pour éviter la qualification de censure, est vain<sup>211</sup>. Mais il cite néanmoins des auteurs qui ont un avis différent. Ainsi, F. Tulkens et A. Strowel pensent qu'il ne s'agit pas de censure<sup>212</sup>. F. Jongen est également du même avis lorsqu'il commente un arrêt de la Cour de Cassation qui valide le retrait des ventes d'un magazine au motif qu'il porte atteinte à la vie privée de la demanderesse<sup>213</sup>. Mais il est arrivé aussi qu'un juge refuse de retirer un ouvrage de la vente sur base de l'interdiction de la censure ou encore en raison du fait qu'il avait déjà subi une diffusion importante et que, par conséquent, la situation ne présentait plus un caractère d'urgence suffisant (lorsqu'on est en référé).

Nous ne disposons pas encore d'assez de décisions jurisprudentielles portant sur les blogs pour conclure dans un sens ou dans un autre.

## Article 10 de la CEDH

### § Contenu de l'article

Si toutefois on exclut l'application de l'article 25 de la Constitution aux blogs, il reste que l'article 10 de la CEDH qui est directement applicable en droit belge, s'applique sans conteste à l'environnement numérique<sup>214</sup>. Si il y a retrait d'un message posté sur un blog, il faudra vérifier la compatibilité de la mesure à l'article 10 al. 2 de la CEDH. Il accepte des limitations à la liberté d'expression à trois conditions :

---

<sup>211</sup> Y. POULLET, op. cit., p. 11.

<sup>212</sup> F. TULKENS et A. STROWEL, « Les actions préventives et les actions collectives en matière de médias », in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Larcier, 1998, p. 83.

<sup>213</sup> Cass. 29 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1589, note F. JONGEN, « Le juge est-il un censeur ? ».

<sup>214</sup> P-Y. DOCQUIR, op. cit., p. 2.

-La restriction doit être prévue par la loi au sens matériel du terme. Cela signifie que sont considérées comme une loi aussi bien les lois au sens formel du terme que les mesures prises par l'exécutif ou encore les décisions de jurisprudence. Il faut en outre que cette disposition soit suffisamment prévisible et accessible, c'est-à-dire qu'elle « *permette aux individus de régler leur comportement en fonction d'une norme qu'ils ont effectivement la possibilité de connaître et qui présente un degré suffisant de précision* »<sup>215</sup>.

-La restriction doit poursuivre un des buts énoncés par l'al. 2 de l'article 10, à savoir la protection de la sécurité nationale ou de l'intégrité territoriale ; la défense de l'ordre et la prévention du crime ; la protection de la santé et de la morale ; la sauvegarde de la réputation ou des droits d'autrui, la confidentialité de certaines informations et la garantie de l'autorité ou de l'impartialité du pouvoir.

-Les restrictions, même si elles poursuivent un des buts précités, doivent respecter un principe de proportionnalité, c'est-à-dire qu'elles doivent être nécessaires dans une société démocratique.

## § Application aux blogs

Qu'en est-il dès lors de l'article 21 de la loi belge du 11 mars 2003 lorsque sa mise en œuvre aboutit à la suppression d'un message sur un blog ?

La première condition est assurément remplie : il s'agit d'une loi au sens formel du terme. Cependant, on pourrait peut-être discuter sur le caractère suffisamment précis de cet article. Si l'on suit la définition de P-Y. Docquir précitée, on constate que les hébergeurs auront des difficultés à « *régler leur comportement* » en fonction de cette disposition et à décider s'ils doivent ou non retirer le message. Toutefois, il semblerait que l'exigence principale soit que la norme soit suffisamment précise pour les auteurs du message qui risquent de voir leur expression « censurée ». Or, ces derniers sont censés savoir qu'il leur est interdit de diffamer, de discriminer ou de porter atteinte à un droit d'auteur - ne fût-ce que par le biais des conditions générales dont

---

<sup>215</sup> Ibidem, p. 13.

ils ont pris connaissance en s'abonnant au service d'hébergement - et que s'ils le font, leurs écrits seront susceptibles d'être retirés (article 21 al. 2).

La deuxième condition est également remplie puisqu'il s'agit de sauvegarder la réputation ou les droits d'autrui.

Quant à savoir si cette mesure est nécessaire dans une société démocratique, cela dépendra du cas. En effet, Y. Pouillet souligne que « *le quolibet et l'injure à connotation raciste ne se jugent pas de la même façon dans le cadre d'une conversation un peu animée sur un forum de discussion que lorsqu'elles sont l'expression délibérée d'un groupe activiste prônant la haine raciale* »<sup>216</sup>.

Ce raisonnement peut-être transposé aux blogs. Il est évident que les contrôles ne porteront pas sur les commentaires de trois lignes qui ne sont même pas visibles immédiatement sur la page d'accueil. Cela dépendra aussi de la portée du blog ou de sa vocation. Un message ne sera retiré que s'il est susceptible d'être lu par un nombre suffisamment élevé de personnes pour que le titulaire du droit bafoué subisse réellement un préjudice. Des jeunes de banlieue qui, sur un blog, traitent un homme politique haut placé de corrompu, n'auront pas le même impact que C. Grébert, auteur de Monputeaux.com (voir supra) qui impute un fait précis au maire de sa ville, sachant que son blog est lu par un grand nombre d'habitants de la commune des Puteaux et que ceux-ci sont directement concernés par les agissements du maire.

Il ne sera donc pas toujours nécessaire pour préserver les valeurs de la démocratie de surveiller tous les contenus sur Internet qui sortent du « politiquement correct ». Du reste, cela serait impossible, et rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé à plusieurs reprises que la liberté d'expression valait « *non seulement pour les informations ou idées accueillies comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent* »<sup>217</sup>.

---

<sup>216</sup> Y. POULLET, op. cit., p. 12.

<sup>217</sup> Thoma c. Luxembourg, 29 mars 2001, *Recueil des arrêts et décisions*, 2001-III, §44.

Quant au mécanisme de modération, sa mise en œuvre n'est prévue dans aucune norme écrite. C'est par excellence un mécanisme d'autorégulation<sup>218</sup>. La principale interrogation au sujet de ces mécanismes est de savoir s'ils sont suffisamment précis et prévisibles. Le rôle de modérateur existe depuis plusieurs années, déjà avant l'avènement des blogs. Il avait déjà cours au sein des forums de discussions ou newsgroups. Il s'agit donc d'une pratique « ancienne » dans le monde d'Internet, et toute personne habituée à surfer sur le Net connaît ce mécanisme. Il s'agit donc d'une « mesure » relativement prévisible bien qu'elle relève de l'arbitraire du modérateur, et qu'il n'est pas nécessairement évident de déterminer ce qui sera considéré comme acceptable ou comme dépassant la limite. Toutefois, le mécanisme de modération peut avoir pour base les conditions générales. Dans ce cas, la condition de prévisibilité est remplie.

Enfin, il importe de mentionner le fait que certaines personnes ne bénéficient pas de l'article 10 de la CEDH. Ce sont ceux que certains appellent les « ennemis de la liberté ». En effet, l'article 17 de la CEDH intitulé « *Interdiction de l'abus de droit* » stipule que « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention* ». Autrement dit, les internautes qui, par leur expression, visent à priver d'autres personnes de leurs droits reconnus par la Convention, ne pourront invoquer pour leur défense, leur droit à la liberté d'expression. Or, si leurs écrits ne bénéficient pas de la protection de l'article 10 al. 1 de la CEDH, le mécanisme qui leur ôtera la parole sur le Net ne devra pas faire l'objet d'une analyse de conformité au regard de l'al. 2 du même article 10. Ainsi, un blog consacré entièrement à l'incitation à la haine envers une population pourra se voir purement et simplement interdit par un juge.

---

<sup>218</sup> Voir définition supra.

## CONCLUSION

Nous voici au terme de ce travail et il importe maintenant de dresser le bilan des différentes parties étudiées.

Concernant les deux premières parties :

Les blogs sont bel et bien des médias. Ils ne sont pas pour autant constitutifs de journalisme, de la même manière que tous les acteurs des médias ne sont pas des journalistes. Nous en voulons pour exemple les animateurs d'émissions télévisées ou radiophoniques.

Toutefois, les blogs sur lesquels a porté notre étude ont parfois des objectifs semblables à ceux que poursuivent les journalistes professionnels, à savoir informer les internautes sur des sujets d'actualité et remettre en cause le pouvoir et les agissements des autorités publiques. Nous avons conclu que cela ne pouvait pas pour autant être purement et simplement assimilé à du journalisme, sans préjudice de la qualité éventuelle de l'information. En effet, nous avons établi une distinction entre la méthode et le résultat : ce n'est pas parce que le résultat est une information digne d'intérêt qu'on peut la qualifier de journalistique. A notre sens, le journalisme se définit précisément par rapport au travail qui est effectué en amont de la diffusion de l'information. C'est l'effort d'investigation et de recherche des faits susceptibles d'intéresser l'opinion publique qui caractérise l'activité de journaliste.

Cependant, le travail des bloggeurs n'en n'est pas moins intéressant car les blogs ne touchent pas nécessairement le même public que les médias traditionnels. Ils concernent un public d'internautes et, plus particulièrement, des personnes désireuses de se raconter. En effet, les blogs constituent une place publique d'expression et d'échanges des opinions comme aucun autre média, tout en donnant une impression d'espace privé propice au déliage des langues. Ils ont donc rapidement remporté un grand succès, principalement auprès d'un jeune public, mais aussi auprès de « journalistes » amateurs qui ont vu dans cet outil la possibilité de faire valoir leur talent d'écriture ou d'apporter une information alternative aux médias traditionnels. C'est ainsi que certains blogs ont été pris d'assaut lors des événements marquants de ces cinq dernières

années, comme les attentats du 11 septembre 2001, le Tsunami en Asie ou l'ouragan Katrina à la Nouvelle-Orléans. Il est apparu que les blogs ont acquis ponctuellement, lors des événements cités, une crédibilité plus grande que les autres médias, parce qu'ils apportaient rapidement des informations plus précises et moins détournées.

Toutefois, les bloggeurs ne s'arrêtent pas aux catastrophes naturelles ou aux attentats. Ils sont nombreux à commenter régulièrement l'actualité, qu'elle soit général ou centrée sur un thème comme leur ville, la politique, etc. Or, il est de notoriété que sur Internet, on trouve le meilleur comme le pire. A partir de ce constat, et si l'on prend en compte le fait que certains blogs accusent de nombreuses visites chaque jour, il importe de s'interroger sur la mesure dans laquelle on pourrait transposer la déontologie journalistique au travail des bloggeurs, de manière à gagner la confiance du public et à améliorer la fiabilité de l'information. Plusieurs auteurs ont déjà pris l'initiative de publier sur le Net divers codes éthiques à destination des bloggeurs, mais on peut encore s'interroger, à l'heure actuelle, sur l'impact de ces publications qui prennent la forme de simples recommandations. En effet, il n'existe pas encore de code formalisé en tant que tel, et qui serait applicable aux bloggeurs d'une manière plus « contraignante ». Cela se révélerait peut-être utile dans la mesure où certains bloggeurs souhaitent acquérir plus de visibilité et entretenir des relations constructives avec les journalistes professionnels. Néanmoins, un bémol doit être apporté : il convient de respecter les caractéristiques du travail sur Internet, à savoir la rapidité et l'instantanéité des publications. Cela signifie que nous pensons abusif d'imposer les mêmes obligations déontologiques aux bloggeurs qu'aux journalistes. Nous avons, à cet effet, tenter d'établir une suggestion de code éthique.

Dans la troisième partie du travail, nous avons vu que la frontière entre le privé et le public est atténuée sur Internet. Nombreux sont les bloggeurs à « oublier » que ce qu'ils écrivent peut être consulté potentiellement par quiconque surfe sur la Toile. Par conséquent, des abus risquent de se produire. Ceux-ci se caractérisent la plupart du temps par le non respect de la vie privée ou des droits d'auteur d'autrui. La diffamation et l'incitation à la haine constituent également des atteintes de plus en plus fréquentes. Les bloggeurs sont donc soumis, comme toute personne à l'origine d'une communication publique, à différentes législations et sont susceptibles d'engager leur responsabilité tant civile que pénale en cas d'atteintes aux droits de tiers. Il importe, par

conséquent, qu'ils soient bien informés des obligations qui leur incombent et de l'étendue de leur responsabilité. C'est notamment à ça que servent les conditions générales intégrées par les hébergeurs de blogs sur leur site. Ceux-ci bénéficient, quant à eux, d'une exonération conditionnelle de responsabilité en vertu de la loi du 11 mars 2003 sur certains services de la société de l'information. Le blogueur sera donc à l'avant plan, il sera toujours considéré, quand ce sera possible, comme le premier responsable en tant qu'auteur pour ses propres écrits, ou en tant qu'éditeur de service en ligne pour les commentaires postés par les visiteurs.

Toutefois, il importe de rappeler qu'avant tout, le blogueur dispose du droit à la liberté d'expression, et que le Droit ne doit intervenir que pour réaliser une mise en balance des intérêts en présence. Autrement dit, le blogueur ne peut voir sa liberté d'expression limitée que dans la mesure où il s'agit de protéger un droit qui présente un intérêt supérieur à la liberté d'expression du blogueur. Cette mise en balance devra, en outre, être conforme à l'article 10 al 2. de la Convention européenne des droits de l'homme, article fondateur en matière de liberté d'expression et de presse. Nous avons vu que la Cour européenne des droits de l'homme attachait une importance toute particulière à cette liberté et qu'elle ne tolère des limitations que dans des conditions strictes.

D'une façon plus générale, c'est la question du rôle du Juridique qui est posée : à partir de quand peut-on considérer que le blogueur a abusé de sa liberté d'expression et qu'il faut mettre l'appareil judiciaire en marche ? En Belgique, la loi du 11 mars 2003 ne prévoit pas de contrôle préalable des contenus sur Internet. Quant à la suppression de contenus illicites, elle ne devrait pas être systématique. Les blogs ne sont pas tous nuisibles de la même façon même si une infraction identique a été commise au départ. Selon le blogueur d'où émane l'abus, cela n'aura pas le même impact sur la victime de l'infraction. Il importe donc de ne pas brimer outre mesure les expressions personnelles.

De plus, on peut s'interroger sur la légitimité de l'autorité chargée de supprimer ces contenus illicites. Nous avons souligné le danger de faire reposer la décision de retrait sur le fournisseur d'hébergement en raison de son absence de qualification pour ce faire et du risque de voir émerger une justice privée.

Nous disions, en introduction que la question posée en filigrane, tout au long de ce travail, serait la suivante : peut-on transposer le régime de la presse aux blogs ?

Au regard de ce qui précède, nous pouvons conclure que

- la méthode de travail des bloggeurs n'est pas la même que celle des journalistes ;
- il serait peut-être souhaitable d'imposer une certaine déontologie aux bloggeurs, mais celle-ci ne peut être purement et simplement identique à la déontologie journalistique ;
- les lois qui limitent la liberté d'expression des journalistes s'appliquent également aux bloggeurs. Autrement dit, ils sont tenus aux mêmes obligations légales ;
- l'article 25 de la Constitution belge pourrait leur être applicable dans la mesure où la notion de presse est entendue dans un sens large et évolutif ;
- l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme leur est assurément applicable, mais on ne saurait dire, dans l'état actuel de la jurisprudence, si les juges entendent protéger la liberté d'expression des bloggeurs de la même manière que celle des journalistes, c'est-à-dire à les considérer comme des « chiens de garde » de la démocratie.

Les blogs, et l'Internet en général, soulèvent donc encore bien des questions. Nous ne pouvons, à ce stade, résoudre toutes ces interrogations, mais nous avons néanmoins estimé opportun de les mentionner afin de montrer que l'environnement numérique constitue encore une nébuleuse pour de nombreux juristes et autres spécialistes des nouvelles technologies.

Les blogs, c'est certains, suscitent actuellement engouement et curiosité, mais l'on s'interroge encore sur leur portée future. Vont-ils s'imposer comme média, source d'information à part entière, ou ne sont-ils que l'effet d'une mode et destinés à ne rester en définitive qu'un outil de conversation supplémentaire pour adolescents, à côté des clavardages et autres forums ?

Pour l'heure, il convient de rester prudent face au contenu des blogs, et ne pas le prendre systématiquement pour argent comptant. Mais, nous faisons le pari que les blogs n'ont pas fini de nous dévoiler toutes leurs potentialités...

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Livres

BLOOD, R., *The Weblog Handbook: practical advice on creating and maintaining your blog*, Broché, 2002.

BERENBOOM, A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2005.

BERTRAND, C-J., *La déontologie des médias*, coll. « Que sais-je ? », P.U.F., Paris, 1997.

BOULANGER, M-H., DE TERWANGNE, C., LEONARD, T., LOUVEAUX, S., MOREAU, D. et POULLET, Y., « La protection des données à caractère personnel en droit communautaire », in *Telecommunications and Broadcasting Networks under EC Law : the Protection Afforded to Consumers and Undertakings in the Information Society*, Köln, Bundesanzeiger, 2000.

BUYDENS, M., *Droits d'auteur et Internet. Problèmes et solutions pour la création d'une base de données en ligne contenant des images et/ou du texte*, SSTC, 1998.

CLYDE, L. A., *Weblogs ans Libraries*, Chandas publishing, 2004.

DEMOULIN, M. et MONTERO, E., « la conclusion des contrats par voie électronique », in *Le processus de formation du contrat. Contributions comparatives et interdisciplinaires à l'harmonisation du droit européen*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2002.

GILLMOR, D., *We the media, grassroots journalism by the people, for the people*, O'Reilly, 2006.

HEINDERYCKX, F., *Une introduction aux fondements théoriques de l'étude des médias*, Ed. du C.E.F.A.L., Bruxelles, 1999.

HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *Le droit de la presse. Presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, Academia Bruylant, 2000.

KESSLER, P., PAITRA, J. et DE KERORGUEN, Y., *Les Médias et l'entreprise : information et communication : des logiques contradictoires*, CFPJ, Paris, 1996.

MONTERO, E., « La responsabilité civile des médias », in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Larcier, 1998.

MONTERO, E., *Informatique, réseaux et contrats*, Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, 2004.

STROWEL, A et DERCLAYE, E., *Droit d'auteur et numérique : logiciels, bases de données, multimédia. Droits belges, européen et comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

TRUDEL, P., ABRAN, F., BENYECKHLEF, K. et SOPHIE, H., *Droit du Cyberspace*, Montréal, Thémis, 1997.

TULKENS, F. et STROWEL, A., « Les actions préventives et les actions collectives en matière de médias », in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Larcier, 1998.

VAN OMMESLAGHE, P., « L'autorégulation : Rapport de synthèse », in *L'autorégulation*, Coll. De la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 1995.

VERBIEST, T. et WERY, E., *Le droit de l'internet et de la société de l'information. Droits européen, belge et français*, Larcier, 2001.

## II. Périodiques et revues

ANDREWS, P., "Is Blogging Journalism?", *Nieman Reports*, Vol. 57, n°3, 2003, Harvard University, p. 64.

BLOOD, R., "Weblogs and Journalism: Do They Connect?", *Nieman Reports*, Vol. 57, n°3, 2003, Harvard University, p.61.

BUYDENS, M., « La nouvelle directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information: le régime des exceptions », *Auteurs & Média*, 2001, p. 429.

DOCQUIR, P-Y., « Contrôle des contenus sur Internet et liberté d'expression au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme », *CDPK*, 2002.

FLAUSS, J-F., « L'action de l'Union dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie », in « Le Droit face à la montée du racisme et de la xénophobie », *RTDH*, n° spécial, 31 mars 2001, p. 487.

GILLMOR, D., "Where Citizens and Journalists Intersect", *Nieman Reports*, Vol. 59, n°4, 2005, Harvard University, p. 11.

HAVALAIS, A., "The rise of Do-it-Yourself journalism after September 11", in "One year later: September 11<sup>th</sup> and the Internet", *Pew Internet & American Life Project*, 2002, Washington DC, p.26.

JULIA-BARCELO, R., MONTERO, E. et SALAÜN, A., « La responsabilité des prestataires intermédiaires », in « Commerce électronique, le temps des incertitudes », *Cahiers du CRID*, n°17, Bruxelles, Bruylant, p.34.

LAZARO, C., « Synthèse des débats », in « Gouvernance de la société de l'information », *Cahiers du CRID*, n°22, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 165.

MONTERO, E., « La responsabilité des prestataires intermédiaires sur les réseaux », in « Le commerce électronique sur les rails », *Cahiers du CRID*, n°19, p. 291

OLAFSON, S., « A reporter is fired for writing a weblog », *Nieman Reports*, Vol.57, n°3, 2003, Harvard University, p.91.

POULLET, Y., « Cyber-haine: Racisme et discrimination sur Internet », *J.T.*, à paraître.

POULLET, Y., « Technologies de l'information et de la communication et « co-régulation » : une nouvelle approche ? », [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org), 27 mai 2004, p.4.

POULLET, Y. et LEROUGE, J-F., « La responsabilité des acteurs de l'Internet », *Rapports belges au Congrès de l'Académie de droit comparé de Brisbane*, Bruylant, 2002, p.1056.

SAFRAN, S., « How Participatory Journalism Works », *Nieman Reports*, Vol. 59, n°4, 2005, Harvard University, p. 22.

WOO, W. F., « Defining a Journalist's Function », *Nieman Reports*, Vol. 59, n°4, 2005, Harvard University, p.31.

### III. Articles de presse écrite

#### Presse quotidienne

ALIX, C., « Blog à part. Portrait de Dan Gillmor », *Libération*, 22 août 2005, p. 11.

EUDES, Y., « Paroles de GI », *Le Monde*, 27 octobre 2005, p. 12.

#### Presse périodique

ALDEN, C., « Les blogs mettent le son à fond », *Courrier International*, n° 762, juin 2005, p. 54.

BOLLON, P., « Internet, enjeu d'une lutte de société », entretien avec Bernard Stiegler, *Le Monde* 2, n° 104, 11 février 2006, p. 26.

BOLLON, P. et CHAMPAGNE, A., « Attention, Internet vous surveille », *Le Monde* 2, n°104, 11 février 2006, p.21.

POSNER, R., « Etats-Unis : pourquoi les médias ont perdu la confiance de leur public », *Courrier International*, octobre 2005, p.63.

SEELYE, K. Q., « Le journaliste, arroseur arrosé...par les blogs », *Courrier International*, n° 794, janvier 2006, p.55.

SERINA, G., « Il faut réinventer la presse écrite », entretien avec Philip Meyer, *Le Monde* 2, 29 octobre 2005, p. 34.

## Presse électronique

JOYCE, A., “Blogged Out Job”, <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/02/18/AR2006021800131.html?referrer=emailarticle>, 18 février 2006.

MITCHELL, D., « That Wich we call a Blog... », <http://select.nytimes.com/gst/abstract.html?res=F60D15FB3B5A0C7B8DDDAB0894DE404482>, 18 février 2006.

VANESSE, C., « A chacun son blog », [http://www.lalibre.be/article.phtml?id=12&subid=179&art\\_id=204673](http://www.lalibre.be/article.phtml?id=12&subid=179&art_id=204673), 9 février 2005.

## IV. Législations

### Législation belge

Code Civil, 21 mars 1804, *M.B.*, 3 septembre 1807.

Constitution coordonnée du 17 février 1994.

Loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867.

Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 18 juillet 1961.

Loi dite Moureaux du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981.

Loi du 8 décembre 1992 (modifiée) relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993.

Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 1<sup>er</sup> août 1994.

Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995.

Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information transposant en droit belge la Directive européenne 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *M.B.*, 17 mars 2003.

Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004.

Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *M.B.*, 27 mai 2005.

Projet de loi transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2<sup>ème</sup> sess., 2003-2004, n° 1137/001 du 17 mai 2004.

## Législation française

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *Journal officiel « Lois et Décrets »*, 30 juillet 1881, p. 4201.

Loi du 29 septembre 1919 relative au droit de réponse, *Journal officiel « Lois et Décrets »*, 1<sup>er</sup> octobre 1919.

Loi du 6 janvier 1978, dite loi « informatique et libertés », *JORF*, 7 janvier 1978.

Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCNE) transposant en droit français la Directive européenne 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *JORF*, 22 juin 2004.

## Législation européenne et supranationale

Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, signées à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *J.O.C.E.*, n°C 27 du 26 janv.1998, p.34, approuvés par la loi du 14 Juillet 1987, *M.B.*, 9 octobre 1987.

Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, Strasbourg 23 novembre 2001 et Protocole additionnel, Strasbourg 28 janvier 2003, disponible sur le site du Conseil de l'Europe, <http://www.conventions.coe.int/>.

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, *J.O.C.E.*, n°L281/31, du 23 novembre 1995.

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E.*, n°L 178 du 17 juillet 2000.

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, L 167/10, 22 juin 2001.

## V. Jurisprudence

### Jurisprudence belge

Comm. Bruxelles (IFPI- Polygram Records c. SA Belgacom Skynet), 2 novembre 1999, disponible sur [www.droit-technologies.org](http://www.droit-technologies.org).

Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 2000, inédit, disponible sur <http://www.droit-technologie.org>.

Bruxelles, 13 février 2001, disponible sur [www.droit-technologies.org](http://www.droit-technologies.org).

Civ. Bruxelles, 19 février 2004, RG n° 2004/622/A, inédit, disponible sur <http://www.droit-technologie.org>.

Civ. Bruxelles (SABAM c. S. A. Tiscali), 26 novembre 2004, RG n° 04/8975/A, disponible sur <http://droit-technologie.org>.

Cass, 9 décembre 1981, *Pas*, 1982, I, p. 482-487.

Cass. 29 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1589, note F. JONGEN, « Le juge est-il un censeur ? ».

Cass., 2ème ch., 3 février 2004, disponible sur <http://www.juridat.be/juris/jucf.htm>.

## Jurisprudence étrangère

Tribunal de Paris, 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle, 17 mars 2006, disponible sur <http://www.monputeaux.com>.

TGI Lyon, 14ème ch. correctionnelle, 21 juillet 2005, n° 5959, inédit, disponible sur [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org).

Cons. Const. français, décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, disponible sur <http://www.foruminternet.org/telechargement/documents/doss-lcne-200040615.pdf>.

Washington Post Co. v. Total News, Inc., No.97 Civ. 1190 (PKL) (S.D.N.Y. complaint filed Feb. 20, 1997), disponible sur <http://www.jmls.edu/cyber/cases/total1.html>.

Reno v. American Civil Liberties Union, (1997) 521 U.S. 844, disponible sur <http://www.law.cornell.edu/supct/html/96-511.ZO.htm>.

John Doe No. 1 v. Cahill's, Superior Court of the State of Delaware, No. 266, 2005, C.A. No. 04C-011-022.

Apple computer, Inc. v. Doe 1 and Does 2, Superior Court of the State of California, No. 1-045-CV-032178 (Mar. 11, 2005).

## Jurisprudence européenne

Castells c. Espagne, 23 avril 1992, série A, n° 236, §46.

Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, Série A, n° 24, §49.

Lingens c. Autriche, 8 juillet 1986, Série A, n° 103, p.28, §46.

Thoma c. Luxembourg, 29 mars 2001, *Recueil des arrêts et décisions*, 2001-III, §44.

## VI. Autres documents électroniques

BARBRY, E., « Blogs : quels statut et législation appliquer ? », *Le Journal du Net*, <http://www.journaldunet.com/juridique/juridique050331.shtml>, 31 mars 2005.

Code de principes de journalisme adopté par l'ABEJ, la FNHI et l'AGJPB, <http://www.agjpb.be/ajp/deontologie/codes.php>.

Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication, « Etudes sur l'adaptation des législations relatives à la diffamation avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment sous l'angle de la dépénalisation de la diffamation », Strasbourg, 15 mars 2006, [http://www.coe.int/T/F/Droits\\_de\\_l%27Homme/media/1\\_Cooperation\\_intergouvernementale/CD\\_MC/CDMC%282005%29007\\_fr.pdf](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/media/1_Cooperation_intergouvernementale/CD_MC/CDMC%282005%29007_fr.pdf).

Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, texte adopté par les représentants des syndicats des journalistes de 6 pays membres de la Communauté Européenne à Munich, le 24 et 25 novembre 1971, et adopté ensuite par la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) au Congrès d'Istanbul en 1972, <http://www.agjpb.be/ajp/deontologie/codes.php>.

Délibération n°2005-285 du 22 novembre 2005 portant recommandation sur la mise en œuvre par des particuliers de sites web diffusant ou collectant des données à caractère personnel dans le cadre d'une activité exclusivement personnelle, *J.O.*, n° 293 du 17 décembre 2005, [http://cnil-front1.heb.fr.colt.net/index.php?id=1929&delib\[uid\]=88&cHash=f8d9f10d0f](http://cnil-front1.heb.fr.colt.net/index.php?id=1929&delib[uid]=88&cHash=f8d9f10d0f).

EOLAS, X., « Blogueurs et responsabilité », *Journal d'un avocat*, <http://maitre.eolas.freejournal/index.php?2005/05/30/135-responsabilite-du-blogueur>, 30 mai 2005.

« Ethique et Nouvelles Technologies : le Web au crible de l'éthique journalistique », Colloque de Tunis, 2002, disponible sur le site de l'UNESCO, [http://portal.unesco.org/ci/en/Ev.php-URL\\_ID=14312&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/ci/en/Ev.php-URL_ID=14312&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

« Guide pratique du blogger et du cyberdissident », *Reporters sans Frontières*, [http://www.rsf.org/rubrique.php3?id\\_rubrique=527](http://www.rsf.org/rubrique.php3?id_rubrique=527), 15 septembre 2005.

« Je blogue tranquille », *Le Forum des droits sur l'Internet*, [http://www.droitdunet.fr/telechargements/guide\\_blog\\_net.pdf](http://www.droitdunet.fr/telechargements/guide_blog_net.pdf), 31 octobre 2005.

KAESMACHER, D. et DUEZ, L., « Modification de la loi belge sur le droit d'auteur », [www.droit-technologies.org](http://www.droit-technologies.org).

« La loi pour la confiance dans l'économie numérique : dossier », *Le Forum des droit sur l'Internet*, <http://www.foruminternet.org/telechargement/documents/doss-icne-200040615.pdf>, 15 juin 2004.

VERBIEST, T. et WERY, E., « La Belgique transpose la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information », [http://www.droit-technologie.org/1\\_2.asp?actu\\_id=1087&motcle=droit+d'auteur&mode=motamot](http://www.droit-technologie.org/1_2.asp?actu_id=1087&motcle=droit+d'auteur&mode=motamot), 20 juin 2005.

## VII. Les principaux sites visités

### Sites traditionnels

<http://www.droit-technologies.org>.

<http://www.foruminternet.org>.

<http://www.moniteur.be>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.rsf.org>.

<http://www.coe.int>.

<http://www.internet-observatory.be>

<http://cnil-front1.heb.fr.colt.net>.

<http://www.canalblog.com>.

<http://www.nieman.harvard.edu/reports/contents.html>.

<http://www.pewinternet.org>.

<http://fr.wikipedia.org/wiki>.

<http://www.agjpb.be>.

### Blogs

<http://www.pointblog.com>.

<http://www.spoiltvictorianchild.co.uk>.

<http://maitre.eolas.free>.

<http://www.loiclemeur.com/france/>.

<http://www.monputeaux.com>.

<http://www.rebeccablood.net>.

<http://www.tokyotimes.org/>.

<http://riverbendblog.blogspot.com>.

<http://sabbah.biz/mt>.

<http://morandini.canalblog.com>.

<http://www.bayosphere.com>.